



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BASSE-NORMANDIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R25-2015-023

PUBLIÉ LE 3 DÉCEMBRE 2015

Sommaire

AGENCE REGIONALE DE SANTE BASSE-NORMANDIE

R25-2015-07-09-001 - ARRETE PORTANT CONSTITUTION DE LA COMMISSION D'ORGANISATION ELECTORALE ET DE LA COMMISSION DE RECENSEMENT DES VOTES POUR L'ELECTION CONCERNANT LES UNIONS REGIONALES DES PROFESSIONNELS DE SANTE REGROUPANT LES INFIRMIERS (2 pages) Page 5

R25-2015-11-25-011 - DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION DE CONSTITUTION DE LA COMMISSION D'ORGANISATION ELECTORALE ET DE LA COMMISSION DE RECENSEMENT DES VOTES POUR L'ELECTION CONCERNANT LES UNIONS REGIONALES DES PROFESSIONNELS DE SANTE REGROUPANT LES INFIRMIERS (2 pages) Page 8

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER MANCHE EST - MER DU NORD

R25-2015-11-26-001 - ARRETE N°138/2015 EN DATE DU 26/11/2015 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DU GISEMENT DE COQUES A GEFOSSE-FONTENAY (CALVADOS) CLASSE B EN ZONE DE PRODUCTION 14-161 (6 pages) Page 11

R25-2015-11-25-001 - ARRETE N°139-2015 EN DATE DU 25/11/2015 RENDANT OBLIGATOIRE L'AVENANT N°1 A LA DELIBERATION N°2015/CSJNC-23B DU COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BASSE-NORMANDIE FIXANT LES CONDITIONS D'EXPLOITATION DE LA COQUILLE SAINT-JACQUES SUR LE GISEMENT "NORD COTENTIN" POUR LA CAMPAGNE DE PECHE 2015/2016 (3 pages) Page 18

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

R25-2015-11-24-010 - ARRETE PORTANT AGREMENT DE LA COMMUNE DE VARAVILLE (CALVADOS) AU BENEFICE DU DISPOSITIF PREVU A L'ARTICLE 199 NOVOCIES DU CODE GENERAL DES IMPOTS (2 pages) Page 22

DIRECTION REGIONALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

R25-2015-11-24-006 - ARRETE MODIFICATIF FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2015 DU CENTRE D'ACCUEIL DES DEMANDEURS D'ASILE SITUE DANS LE DEPARTEMENT DE L'ORNE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION ALTHEA (4 pages) Page 25

R25-2015-11-24-008 - ARRETE MODIFICATIF FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2015 DU CENTRE D'ACCUEIL DES DEMANDEURS D'ASILE SITUE DANS LE DEPARTEMENT DE LA MANCHE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION FRANCE TERRE D'ASILE (4 pages) Page 30

R25-2015-11-24-004 - ARRETE MODIFICATIF FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2015 DU CENTRE D'ACCUEIL DES DEMANDEURS D'ASILE SITUE DANS LE DEPARTEMENT DU CALVADOS AU PROFIT DE L'ASSOCIATION ADOMA (4 pages) Page 35

R25-2015-11-24-005 - ARRETE MODIFICATIF FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2015 DU CENTRE D'ACCUEIL DES DEMANDEURS D'ASILE SITUE DANS LE DEPARTEMENT DU CALVADOS AU PROFIT DE L'ASSOCIATION ALTHEA (4 pages)	Page 40
R25-2015-11-24-003 - ARRETE MODIFICATIF FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2015 DU CENTRE D'ACCUEIL DES DEMANDEURS D'ASILE SITUE DANS LE DEPARTEMENT DU CALVADOS AU PROFIT DE L'ASSOCIATION DES AMIS DE JEAN BOSCO (4 pages)	Page 45
R25-2015-11-24-007 - ARRETE MODIFICATIF FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2015 DU CENTRE D'ACCUEIL DES DEMANDEURS D'ASILE SITUE DANS LE DEPARTEMENT DU CALVADOS AU PROFIT DE L'ASSOCIATION FRANCE TERRE D'ASILE (4 pages)	Page 50
R25-2015-11-24-009 - ARRETE MODIFICATIF FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2015 DU CENTRE D'ACCUEIL DES DEMANDEURS D'ASILE SITUE DANS LE DEPARTEMENT DU CALVADOS AU PROFIT DE L'ASSOCIATION ITINERAIRES (4 pages)	Page 55
RECTORAT DE L'ACADEMIE DE CAEN	
R25-2015-11-26-003 - Arrêté CAELVE 26112015 (2 pages)	Page 60
SGAR Région Basse-Normandie	
R25-2015-12-02-001 - ARRETE DU 2 DECEMBRE 2015 RELATIF AUX MODALITES DE REUNION CONJOINTE DES COMITES TECHNIQUES DE PROXIMITE DE SEINE MARITIME ET DU CALVADOS (1 page)	Page 63
R25-2015-11-24-011 - ARRETE MODIFICATIF N°4 DU 24 NOVEMBRE 2015 PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU CONSEIL DE LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE (CPAM) DU CALVADOS (1 page)	Page 65
R25-2015-11-19-002 - DIRM - ARRETE N°134/2015 DU 19 NOVEMBRE 2015 RENDANT OBLIGATOIRE LA DELIBERATION N°2015/CSNJNC-23B DU 12 NOVEMBRE 2015 DU COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BASSE-NORMANDIE FIXANT LES CONDITIONS D'EXPLOITATION DE LA COQUILLE SAINT-JACQUES SUR LE GISEMENT "NORD COTENTIN" POUR LA CAMPAGNE DE PECHE 2015/2016 (5 pages)	Page 67
R25-2015-11-20-004 - DIRM - ARRETE N°136/2015 DU 20 NOVEMBRE 2015 PORTANT REGLEMENTATION DU DEBARQUEMENT ET DE LA PREMIERE MISE SUR LE MARCHE DES PRODUITS DE LA PECHE DANS LE DEPARTEMENT DE LA MANCHE (11 pages)	Page 73
R25-2015-11-26-004 - DIRM - ARRETE N°138/2015 DU 26 NOVEMBRE 2015 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DU GISEMENT DE COQUES A GEFOSSÉ-FONTENAY (6 pages)	Page 85
R25-2015-11-26-005 - DIRM - ARRETE N°140/2015 DU 26 NOVEMBRE 2015 PORTANT REGLEMENTATION DE LA PECHE DE LA COQUILLE SAINT JACQUES SUR LE GISEMENT CLASSE DE LA BAIE DE SEINE, CAMPAGNE 2015-2016 (5 pages)	Page 92

R25-2015-11-26-006 - DIRM - ARRETE N°141/2015 DU 26 NOVEMBRE 2015 RENDANT OBLIGATOIRE LA DELIBERATION COHABITATION 2015 DU COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS (CRPMEM) DE BASSE-NORMANDIE PORTANT ACCORDS ENTRE ARTS DORMANDS ET ARTS TRAINANTS EN BAIE DE SEINE DUTANT LA PERIODE D'OUVERTURE A LA COQUILLE SAINT-JACQUES SUR LE GISEMENT CLASSE DE LA BAIE DE SEINE (10 pages)	Page 98
R25-2015-01-20-001 - DREAL - ARRETE DU 20 JANVIER 2015 MODIFIANT LES AGREMENTS DONT DISPOSE L'AFTRAL POUR DISPENSER DES FORMATIONS PROFESSIONNELLES OBLIGATOIRES DE CONDUCTEUR ROUTIER (3 pages)	Page 109
R25-2015-09-24-012 - DREAL - ARRETE DU 24 SEPTEMBRE 2015 MODIFIANT LES AGREMENTS DONT DISPOSE L'AFTRAL POUR DISPENSER DES FORMATIONS PROFESSIONNELLES OBLIGATOIRES DE CONDUCTEUR ROUTIER (2 pages)	Page 113
R25-2015-11-10-001 - SGAMI OUEST - ARRETE N°15-132 DU 10 NOVEMBRE 2015 DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME FRANCOISE SOULIMAN PREFET DELEGUE POUR LA DEFENSE ET LA SECURITE AUPRES DU PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST (16 pages)	Page 116
R25-2015-11-10-002 - SGAMI OUEST - ARRETE N°15-133 DU 10 NOVEMBRE 2015 PORTANT DESIGNATION DE CHEFS DE SERVICE ZONAUX DE LA POLICE NATIONALE EN QUALITE DE MEMBRES DE DROIT DU COMITE DE DEFENSE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST (1 page)	Page 133
R25-2015-11-10-003 - SGAMI OUEST - ARRETE N°15-134 DU 10 NOVEMBRE 2015 PORTANT ORGANISATION DU SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST (SGAMI OUEST) (13 pages)	Page 135
ZONE DE DEFENSE ET DE LA SECURITE OUEST	
R25-2015-11-29-001 - AP 15-135 ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DE CIRCULATION ROUTIÈRE (2 pages)	Page 149

AGENCE REGIONALE DE SANTE
BASSE-NORMANDIE

R25-2015-07-09-001

ARRETE PORTANT CONSTITUTION DE LA
COMMISSION D'ORGANISATION ELECTORALE ET
DE LA COMMISSION DE RECENSEMENT DES
VOTES
POUR L'ELECTION CONCERNANT LES UNIONS
REGIONALES DES PROFESSIONNELS DE SANTE
REGROUPANT LES INFIRMIERS

**ARRETE PORTANT CONSTITUTION DE LA COMMISSION D'ORGANISATION ELECTORALE
ET DE LA COMMISSION DE RECENSEMENT DES VOTES
POUR L'ELECTION CONCERNANT LES UNIONS REGIONALES DES PROFESSIONNELS DE
SANTE REGROUPANT LES INFIRMIERS**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie

VU le code de l'organisation judiciaire,

VU le code de procédure civile,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.4031-2, R. 4031-22 et R 4031-24,

VU le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-33,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral notamment son article 2,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

VU le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,

VU le décret n° 2015-560 du 20 mai 2015 modifiant les dispositions relatives au renouvellement des unions régionales des professionnels de santé,

VU l'arrêté du 20 mai 2015 fixant la date des élections des unions régionales des professionnels de santé,

VU l'arrêté du 20 mai 2015 portant désignation des agences régionales de santé chargées des opérations électorales en vue du prochain renouvellement des assemblées des unions régionales des professionnels de santé,

VU la nomination du 22 avril 2015 en Conseil des Ministres de Mme Monique RICOMES, Directrice générale de l'ARS de Basse-Normandie, en qualité de Directrice générale préfiguratrice de la future Agence Régionale de Santé de Basse et Haute-Normandie,

ARRETE

Article 1^{er} : La commission d'organisation électorale instituée pour l'élection des membres des unions régionales des professionnels de santé regroupant les Infirmiers en région Basse-Normandie et Haute-Normandie est composée comme suit :

- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie ou son représentant, Présidente,

➤ **6 professionnels de santé :**

- Madame Erna PONCET (Suppléant M. Laurent LOUVEL) **FNI, Basse-Normandie**

- Madame Nadine HESNARD (Suppléante Mme Sandrine BRIDIER) **FNI, Haute-Normandie**

- Monsieur David BITU (Suppléante Mme Sylvie LE COGUEN) **CI, Basse-Normandie**

- Monsieur Fabrice GREMON (Suppléante Mme Françoise QUERE) **CI, Haute-Normandie**

- Madame Nadine DELEVOYE (Suppléante Mme Fabienne GOUABAULT) **SNIL, Basse-Normandie**

- Madame Valérie DESOUSA (Suppléante Mme Marie-Françoise LELIEVRE) **SNIL, Haute-Normandie**

Article 2 : Le siège des commissions d'organisation électorale et du recensement des votes est fixé dans les locaux de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, située Espace Claude Monet – 2 Place Jean Nouzille à Caen.

Article 3 : La commission de recensement des votes est composée des mêmes membres que la commission d'organisation électorale énoncée à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Basse-Normandie.

Article 5 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Basse-Normandie.

Fait à Caen, 09/07/2015

La Directrice Générale,

ARS de Basse Normandie
Directeur Général Adjoint
Monique RICOMES

Vincent KAUFFMANN

AGENCE REGIONALE DE SANTE
BASSE-NORMANDIE

R25-2015-11-25-011

DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA
DECISION DE CONSTITUTION DE LA COMMISSION
D'ORGANISATION ELECTORALE ET DE LA
COMMISSION DE RECENSEMENT DES VOTES
POUR L'ELECTION CONCERNANT LES UNIONS
REGIONALES DES PROFESSIONNELS DE SANTE
REGROUPANT LES INFIRMIERS

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION DE CONSTITUTION DE LA
COMMISSION D'ORGANISATION ELECTORALE ET DE LA COMMISSION DE RECENSEMENT DES
VOTES
POUR L'ELECTION CONCERNANT LES UNIONS REGIONALES DES PROFESSIONNELS DE
SANTÉ REGROUPANT LES INFIRMIERS**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie

VU le code de l'organisation judiciaire et notamment les articles L221-1 et suivants et R221-23 et suivants,

VU le code de procédure civile et notamment son article 996,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.4031-2, R. 4031-22 et R 4031-24,

VU le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-33,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral notamment son article 2,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

VU le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,

VU le décret n° 2015-560 du 20 mai 2015 modifiant les dispositions relatives au renouvellement des unions régionales des professionnels de santé,

VU l'arrêté du 20 mai 2015 portant désignation des agences régionales de santé chargées des opérations électorales en vue du prochain renouvellement des assemblées des unions régionales des professionnels de santé,

VU l'arrêté du 20 mai 2015 fixant la date des élections des unions régionales des professionnels de santé,

VU l'arrêté du 4 novembre 2015 fixant la date des élections des unions régionales des professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU la nomination du 22 avril 2015 en Conseil des Ministres de Mme Monique RICOMES, Directrice générale de l'ARS de Basse-Normandie, en qualité de Directrice générale préfiguratrice de la future Agence Régionale de Santé de Basse et Haute-Normandie,

VU la désignation en date du 16 octobre 2015 des membres de la COE CRV par Monsieur François CASADEI Président URPS Infirmiers Haute-Normandie et Madame Christine BONNIEUX Présidente Infirmiers URPS Infirmiers de Basse-Normandie, et la désignation de Madame Christine BONNIEUX en qualité de suppléante de Madame Erna PONCET.

VU l'accord de Monsieur LOUVEL Laurent de ne plus siéger à la COE Infirmiers en date du 25 novembre 2015,

DECISION

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté du 9 juillet 2015 portant constitution de la Commission d'Organisation Electorale et de la Commission de Recensement des Votes pour l'élection concernant les Unions Régionales des Professionnels de Santé regroupant les Infirmiers est modifié : le nom de « Monsieur Laurent LOUVEL » est remplacé par le nom de « Madame Christine BONNIEUX » .

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté du 9 juillet 2015 restent inchangés.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Basse-Normandie.

Article 4 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Basse-Normandie.

Fait à Caen le, 25/11/2015

La Directrice Générale,



Monique RICOMES
ARS de Basse Normandie
Directeur Général Adjoint

Vincent KAUFFMANN

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER
MANCHE EST - MER DU NORD

R25-2015-11-26-001

ARRETE N°138/2015 EN DATE DU 26/11/2015
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DU
GISEMENT DE COQUES A GEFOSSE-FONTENAY
(CALVADOS) CLASSE B EN ZONE DE PRODUCTION
14-161

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Service Ressources Réglementation Économie Formation

Unité Ressources Réglementation

Le Havre, le 26 novembre 2015

**Le préfet de la région Haute-Normandie
Commandeur de la légion d'honneur**

ARRETE n° 138 /2015

**Portant autorisation d'exploitation du gisement de coques
à GEFOSSE-FONTENAY (Calvados) classé B en zone de production 14-161**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté ministériel du 24 janvier 2011 modifié déterminant les conditions de délivrance du permis de pêche à pied professionnelle ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2012 modifié relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime à pied professionnelle ;

VU l'arrêté ministériel du 26 octobre 2012 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture des poissons et autres organismes marins effectuée dans le cadre de la pêche maritime de loisir ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 2013 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants,

VU l'arrêté préfectoral n° 07/2008 du 31 janvier 2008 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et de reparcage de coquillages vivants du département du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral n°98/2007 du 31 juillet 2007 portant création des commissions de visite des gisements de coques et de moules de pêche à pied professionnelle dans le département du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral n°25/2015 du 16 février 2015 modifié portant réglementation de l'exercice de la pêche maritime de loisir à pied sur la partie de l'estran du littoral du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral n°61/2015 du 22 avril 2015 rendant obligatoire la délibération PPP-2015/09 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence pêche à pied sur le littoral de Basse Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 62/2015 du 22 avril 2015 rendant obligatoire la délibération COT-PPP-08/2015 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie relative à la fixation des cotisations professionnelles liées à la délivrance des licences et timbres pour l'activité de pêche à pied professionnelle sur le littoral de Basse-Normandie,

VU l'arrêté du préfet de la région Haute-Normandie n°94/2015 du 09 septembre 2015 fixant les modalités d'ouverture de la pêche à pied des coques sur une partie du gisement classé de la baie des Veys (gisement de Beauguillot- département de la Manche) ;

VU l'arrêté du préfet du Calvados du 26 novembre 2015 portant autorisation de circuler et de stationner sur le domaine public maritime sur le littoral de la commune de Géfosse-Fontenay ;

VU l'arrêté du préfet de Haute-Normandie n° 13/238 du 26 septembre 2013 donnant délégation de signature en matière d'activité à Monsieur Jean-MARIE COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°338/2015 du 04 mai 2015 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU le procès-verbal de la commission de visite du gisement coquillier organisée le 2 octobre 2014 ;

VU l'avis favorable de la mairie de Géfosse-Fontenay du 2 octobre 2014 ;

VU l'avis du CRPM BN du 23 novembre 2015 ;

VU les résultats d'analyses du REMI du mois de septembre 2015 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 – Délimitation du secteur

La délimitation du gisement telle que définie par l'arrêté préfectoral n° 7/2008 modifié du 31 janvier 2008 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants du département du Calvados est la suivante :

- **à l'Est** : par les points E1, E2, F, G, H et I géo-référencés dans le tableau ci-dessous, qui constituent la limite entre les concessions de cultures marines implantées à Géfosse-Fontenay et Grandcamp-Maisy,

Parcs	Longitude		Latitude	
	Lambert II étendu méridien de Paris	WGS 84 méridien de Greenwich	Lambert II étendu méridien de Paris	WGS 84 méridien de Greenwich
E1	351 069 m	1°5'23"W	2 492 518 m	49° 22'53"N
E2	350 814 m	1°5'36"W	2 492 784 m	49° 23'1"N
F	350 768 m	1°5'39"W	2 492 955 m	49° 23'6"N
G	350 830 m	1°5'36"W	2 493 233 m	49° 23'15"N
H	350 626 m	1°5'47"W	2 493 324 m	49° 23'18"N
I	350 884 m	1°5'36"W	2 494 335 m	49° 23'51"N

- **à l'Ouest** : axe médian du chenal d'Isigny à la mer,
- **au Sud** : face à la route du pont de Reux en passant par une droite constituée des points K et J géo-référencés ci-dessous et rejoignant le chenal d'Isigny,

Parcs	Longitude		Latitude	
	Lambert II étendu méridien de Paris	WGS 84 méridien de Greenwich	Lambert II étendu méridien de Paris	WGS 84 méridien de Greenwich
J	349 879 m	1°6'19"W	2 491 285 m	49° 22'11"N
K	348 840 m	1°7'12"W	2 491 744 m	49° 22'24"N

- **au Nord** : laisse de basse mer des plus grandes marées d'équinoxe.

En application de l'arrêté n° 88/2010 du 16 juillet 2010, la pêche des coques reste interdite au Sud de la zone précitée, en zone de production 14-170.

Article 2 – Ouverture de la pêche

La pêche professionnelle à pied et la pêche de loisir des coques sont autorisées à compter du jeudi 26 novembre 2015 à 00h00 sur le gisement classé B situé en zone de production 14-161.

La pêche de loisir est autorisée selon les dispositions du présent arrêté et celles prévues à l'arrêté n°25/2015 modifié du 16 février 2015 susvisé.

Article 3 – Jours de pêche et engin de pêche autorisé

La pêche professionnelle est autorisée du lundi au samedi inclus sans condition de coefficient de marée ainsi que les jours fériés.

La pêche de loisirs est autorisée tous les jours.

Elle ne peut être effectuée qu'à l'aide d'un râteau manié à la main.

Un calendrier horaire fixant les journées de pêche pour les professionnels pourra, le cas échéant, être proposé par le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados et après avis du Comité Régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie en cas de difficultés liées à l'application du présent arrêté.

Les modalités de pêche du présent arrêté pourront être revues en cours d'activité en fonction de l'état de la ressource et du respect des dispositions générales du présent arrêté, sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados et après avis de la commission de visite.

Article 4 – Quota et taille minimale

Le quota pour les pêcheurs à pied professionnels est fixé à 64 kg par pêcheur et par jour. Pour les pêcheurs de loisir il est de 5kg par pêcheur et par marée.

Les coques sont triées sur le gisement et celles n'atteignant pas la taille minimale légale (2,7 cm pour les professionnels et 3 cm pour les pêcheurs de loisirs) sont remises à la mer.

Article 5 – Conditions d'autorisation de pêche à pied professionnelle – Mesures sanitaires

Seuls peuvent pratiquer la pêche à pied professionnelle sur ce gisement, les pêcheurs à pied professionnels, titulaires d'un permis de pêche à pied professionnel accordé par un préfet de département et justifiant d'une autorisation de pêche pour l'année 2015-2016 délivrée par le comité régional des pêches maritimes de Basse-Normandie, validée par l'apposition d'un timbre espèce « coques » correspondant.

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados transmettra la liste des pêcheurs autorisés à exercer la pêche des coques sur la zone de production 14-1161 à Madame le maire de Géfosse-Fontenay.

Dans le cadre du respect de la réglementation sanitaire, chaque pêcheur à pied doit souscrire un contrat d'approvisionnement auprès d'un purificateur agréé ou d'une conserverie. Ce contrat doit être déposé auprès des services de la direction départementale des territoires et de la mer - délégation à la mer et au littoral préalablement à l'exercice de l'activité.

En raison du classement sanitaire du gisement, la commercialisation des coquillages en vue de la consommation directe est interdite.

Article 6 – Traçabilité des produits pêchés

Pendant leur débarque, leur stockage et durant le transport vers l'usine de transformation ou le centre de purification, chaque sac de coques ou autre contenant (manne) doit porter l'étiquette réglementaire délivrée par le comité régional des pêches maritimes de Basse-Normandie, sur laquelle figurent le nom du pêcheur à pied, son numéro de licence, le poids, le type de coquillages pêché, la date de pêche et le nom du gisement sur lequel ont été pêchés les

coquillages. À l'occasion du contrôle, les sacs ou autres contenants ne comportant aucune étiquette, ou comportant des étiquettes non conformes ou incomplètes sont appréhendés.

Article 7 – Document d'enregistrement

Lors de chaque opération de transport de coquillages à destination d'un centre de purification agréé ou d'une conserverie, un document d'enregistrement (anciennement bon de transport) doit accompagner les produits. Le modèle de document d'enregistrement (formulaire CERFA 15063*03) est à télécharger sur le site internet des services de l'État du Calvados ([www.calvados.gouv.fr/politiques_publicques/mer-littoral_et_sécurité_maritime/transfert_de_coquillages_vivants/document Cerfa 15063*03](http://www.calvados.gouv.fr/politiques_publicques/mer-littoral_et_sécurité_maritime/transfert_de_coquillages_vivants/document_Cerfa_15063*03)).

Tout opérateur responsable d'un transfert de lots de coquillages vivants émet également pour chaque lot un document d'enregistrement. Il remet l'original au destinataire du lot et en conserve une copie pendant un an dans le registre dans lequel les documents d'enregistrement sont archivés chronologiquement.

Les dispositions de l'arrêté du 06 novembre 2013 relatives aux conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants avant expédition doivent être respectées.

Article 8 – Conditions d'accès et de circulation sur le domaine public maritime

Les véhicules motorisés de type « quad » sont strictement interdits pour l'accès au gisement et pour le transport des coques.

Par ailleurs, le nombre de tracteurs autorisé à accéder au gisement en vue de ramasser les sacs de coques est fixé par arrêté du préfet du Calvados portant autorisation de circuler et de stationner sur le domaine public maritime.

Les véhicules des pêcheurs et des acheteurs doivent être stationnés le long de la route D 199a ou à proximité du blockhaus du lieu-dit « la dune ». Le parking, délimité sur le cordon dunaire par deux barrières est strictement interdit pour le stationnement.

Article 9 – Statistiques de pêche

Chaque pêcheur à pied professionnel doit retourner à la DDTM – SML du Calvados dans les 5 jours du mois suivant, la fiche de pêche à pied professionnelle mensuelle dans laquelle la récolte des coques doit être mentionnée.

Article 10 – Bilan de l'activité

Afin d'harmoniser les pratiques de pêche entre les pêcheurs à pied de loisir et les pêcheurs à pied professionnels, des périodes de pêche pour chacune des deux activités sont définies à l'article 2. Elles font l'objet d'une évaluation par la DDTM du Calvados.

Article 11 – Respect de l'environnement et des arrêtés municipaux

Les pêcheurs doivent prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la propreté des lieux de débarquement et de chargement et le respect du milieu naturel. Aucun déchet ni produit de la pêche ne doit être abandonné sur le littoral.

Par ailleurs, les pêcheurs sont tenus de respecter l'environnement, en évitant le passage sur la végétation littorale, et de se conformer aux dispositions des arrêtés municipaux et préfectoraux en vigueur sur la partie littorale considérée.

Le stationnement des véhicules et des camions de chargement des coques sur les communes littorales devra se conformer aux arrêtés municipaux en vigueur.

Article 12 – Infractions encourues

Toute infraction au présent arrêté ou aux règles générales relatives à la pêche professionnelle à pied et aux conditions de transport ou de mise sur le marché des coquillages expose son auteur à une suspension du permis de pêche ainsi qu'aux suites pénales prévues conformément aux dispositions du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

Article 13 - Abrogations

Les arrêtés suivants sont abrogés :

- arrêté n°46/2015 du 10 avril 2015 portant fermeture de la pêche des coques sur une partie des gisements de la Baie des Veys (gisement de Géfosse -département du Calvados),
- arrêté n° 86/2014 du 13 octobre 2014 portant autorisation d'exploitation du gisement de coques à Géfosse-Fontenay.

Article 14 – Application de l'arrêté

Le Directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la région Haute-Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs des services de l'État de la région Basse-Normandie.

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par subdélégation,
L'adjoint au directeur interrégional de la mer

Stéphane GATTO



Collection des arrêtés : préfectures HN, BN

Destinataires :

DDTM 14, 50, 80-62

IFREMER Port-en-Bessin

Préfecture Maritime Manche (division action de l'État en mer)

Groupements de gendarmerie maritime de Manche - mer du Nord

Groupement de gendarmerie du Calvados

Brigade nautique Ouistreham

Mairies littorales Géfosse-Fontenay, Grandcamp-Maisy

ARS et DDPP 14

CRPMEM Basse-Normandie

ULAM 14

Pêcheurs à pied membres de la commission « coques » du CRPM BN

Purificateurs de coquillages répertoriés à la DDTM 14.

Service UGL – Archives

DIRM- DIRM MT-BN

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER
MANCHE EST - MER DU NORD

R25-2015-11-25-001

ARRETE N°139-2015 EN DATE DU 25/11/2015
RENDANT OBLIGATOIRE L'AVENANT N°1 A LA
DELIBERATION N°2015/CSJNC-23B DU COMITE
REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES
ELEVAGES MARINS DE BASSE-NORMANDIE
FIXANT LES CONDITIONS D'EXPLOITATION DE LA
COQUILLE SAINT-JACQUES SUR LE GISEMENT
"NORD COTENTIN" POUR LA CAMPAGNE DE
PECHE 2015/2016

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

*Direction inter-régionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Le Havre, le 25 novembre 2015

Service Ressources réglementation Économie Formation

**Le préfet de la région Haute-Normandie
Commandeur de la légion d'honneur**

Unité Ressources Réglementation

ARRETE n° 139 / 2015

**Rendant obligatoire l'avenant n°1 à la délibération n°2015/CSJNC-23B
du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie fixant
les conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques sur le gisement « Nord Cotentin »
pour la campagne de pêche 2015/2016**

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n°13/238 du 26 septembre 2013 donnant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

VU l'arrêté préfectoral n°134/2015 du 19 novembre 2015 rendant obligatoire la délibération n°2015/CSJNC-23B du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie fixant les conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques sur le gisement « Nord Cotentin » pour la campagne de pêche 2015/2016

VU la décision directoriale n°338/2015 du 4 mai 2015 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU la décision du conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie du 23 novembre 2015 ;

SUR proposition du Directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

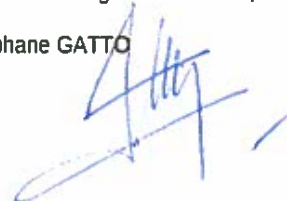
L'avenant n°1 à la délibération n°2015/CSJNC-23B du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie fixant les conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques sur le gisement « Nord Cotentin » pour la campagne de pêche 2015/2016 annexé au présent arrêté est rendu obligatoire.

Article 2:

Le Directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Haute-Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par subdélégation,
L'adjoint au directeur interrégional de la mer,

Stéphane GATTO



Collection des arrêtés : préfecture HN, préfecture BN

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

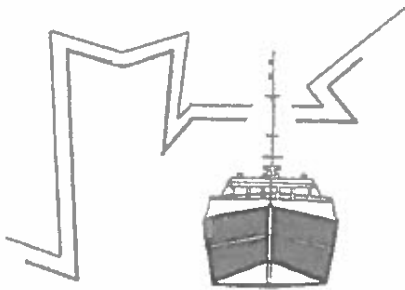
DDTM – DML 14, 50

Groupement de gendarmerie maritime Manche-Mer du Nord

CRPMEM HN-BN-NPDC

IFREMER Port-en-Bessin

DIRM-DIRM MT BN



AVENANT n°1
A la délibération n°2015/CSJNC-23B
Fixant les conditions d'exploitation de la Coquille Saint Jacques
sur le gisement Nord Cotentin
pour la campagne de pêche 2015/2016

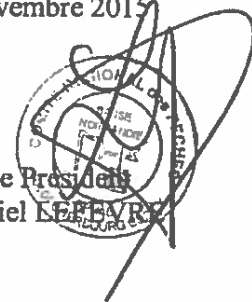
L'article 9 relatif aux dates de pêche pour les fêtes de fin d'année est modifié comme suit :

9. Aménagement pour les fêtes de fin d'année :

Dimanche 20 décembre 2015	Ouvert
Lundi 21 décembre 2015	Ouvert
Mardi 22 décembre 2015	Ouvert
Mercredi 23 décembre 2015	Ouvert
Jeudi 24 décembre 2015	Fermé
Vendredi 25 décembre 2015	Fermé
Samedi 26 décembre 2015	Fermé
Dimanche 27 décembre 2015	Ouvert
Lundi 28 décembre 2015	Ouvert
Mardi 29 décembre 2015	Ouvert
Mercredi 30 décembre 2015	Ouvert
Jeudi 31 janvier 2015	Fermé
Vendredi 1 ^{er} janvier 2016	Fermé

Fait à Cherbourg le 23
novembre 2015

Le Président
Daniel LEFFEVRE



**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT**

R25-2015-11-24-010

**ARRETE PORTANT AGREMENT DE LA COMMUNE
DE VARAVILLE (CALVADOS) AU BENEFICE DU
DISPOSITIF PREVU A L'ARTICLE 199 NOVOVICIES
DU CODE GENERAL DES IMPOTS**

PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Arrêté portant agrément de la commune de VARAVILLE (Calvados) au bénéfice du dispositif prévu à l'article 199 *novovicies* du code général des impôts

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE,
PRÉFET DU CALVADOS**
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le code général des impôts, notamment son article 199 *novovicies* ;
Vu le code de la construction et de l'habitation ;
Vu la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;
Vu le décret n°2013-517 du 19 juin 2013 relatif à la réduction des plafonds de loyer et à l'agrément prévus respectivement au second alinéa du III et au deuxième alinéa du IV de l'article 199 *novovicies* du code général des impôts ;
Vu la délibération du conseil municipal de VARAVILLE en date du 22 septembre 2015 ;
Vu la demande de la commune de VARAVILLE en date du 19 octobre 2015 ;
Vu l'avis du bureau du comité régional de l'habitat de la région Basse-Normandie en date du 3 novembre 2015 ;

Considérant le caractère complet du dossier de demande d'agrément ;

Considérant l'existence d'un réel besoin en logements locatifs intermédiaires sur la commune au terme de l'instruction du dossier ;

Considérant l'avis favorable du comité régional de l'habitat émis en bureau du 3 novembre 2015 sur la demande formelle d'agrément déposée concernant la commune de VARAVILLE ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'agrément prévu au IV de l'article 199 *novovicies* du code général des impôts est octroyé à la commune de VARAVILLE (Calvados).

Article 2 :

Madame la Secrétaire générale pour les affaires régionales par intérim, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim, et Monsieur le Directeur régional des finances publiques par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Basse-Normandie.

Fait à Caen le, 24 NOV. 2015

Le Préfet de la région Basse-Normandie


Jean CHARBONNIAUD

**DIRECTION REGIONALE DE LA JEUNESSE ET DES
SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE**

R25-2015-11-24-006

**ARRETE MODIFICATIF FIXANT LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT 2015 DU CENTRE
D'ACCUEIL DES DEMANDEURS D'ASILE SITUE
DANS LE DEPARTEMENT DE L'ORNE AU PROFIT
DE L'ASSOCIATION ALTHEA**

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE
DE BASSE-NORMANDIE

ARRÊTÉ MODIFICATIF

FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2015 DU CENTRE D'ACCUEIL DES DEMANDEURS D'ASILE SITUÉ DANS LE DÉPARTEMENT DE L'ORNE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION ALTHEA

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4 à L.314-7 et des articles R.314-1 à R.314-43, R.314-106 à R.314-110 et R.314-150 à R.314-156 ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires notamment son article 18 ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, et notamment son article 67 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration et plus particulièrement les articles 95 à 97 relatifs aux dispositions relatives à l'accueil des demandeurs d'asile et aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

VU la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile qui crée notamment une nouvelle allocation, l'allocation pour demandeur d'asile (ADA), qui sera versée au lieu et place des actuelles ATA (Allocation Temporaire d'Attente) et AMS (Allocation Mensuelle de Subsistance) ;

VU le décret n° 2007-399 du 23 mars 2007 relatif aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile, aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2013-113 du 31 janvier 2013 relatif aux conventions conclues entre les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et l'Etat et aux relations avec les usagers modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté ministériel du 17 avril 2015 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centre de transit, publié au Journal Officiel n°0101 du 30 avril 2015 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2015 relatif au règlement de fonctionnement type des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2015 relatif au contrat de séjour type des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2015 relatif au cahier des charges des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 septembre 1998 portant création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) dans le département de l'Orne géré par ALTHEA ;

VU les arrêtés préfectoraux des 11 juin 2013 et 12 décembre 2014 portant extension du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) situé dans le département de l'Orne géré par l'association ALTHEA ;

VU la circulaire NOR IOCL1113932C du 24 mai 2011 relative au pilotage du dispositif d'hébergement d'urgence des demandeurs d'asile financé sur le programme 303 « immigration et asile » (crédits déconcentrés) ;

VU le programme 303 « Immigration et Asile » du ministère de l'intérieur ;

VU les subdélégations d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement en date des 16 janvier et 30 avril 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 août 2015 fixant la dotation globale de financement de 2015 du CADA géré par l'association ;

CONSIDÉRANT le rapport d'orientation budgétaire 2015 du 16 juin 2015 des CADA de Basse-Normandie ;

CONSIDÉRANT le courrier électronique du 29 octobre 2014 de l'association ALTHEA adressant ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

CONSIDÉRANT la rencontre du 20 mai 2015 avec les représentants du CADA situé dans le département de l'Orne géré par l'association ALTHEA, réalisée dans le cadre de la procédure contradictoire itérative ;

CONSIDÉRANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 5 octobre 2015 par la DRJSCS de Basse-Normandie ;

SUR RAPPORT du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 – Pour l'exercice 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA situé dans le département de l'Orne géré par l'association ALTHEA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	76 540,00	1 008 982,00
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes aux personnels	475 480,00	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	456 962,00	
Produits	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	999 982,00 <i>dont 127 548,00 € de crédit non reconductible</i>	1 008 982,00
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	4 000,00	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et non encaissable	0,00	
	<u>Reprise de résultat excédentaire 2013</u>	5 000,00	

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CADA situé dans le département de l'Orne géré par l'association ALTHEA est fixée à compter du 1^{er} janvier 2015, à la somme de **999 982,00€**.

Cette dotation est calculée en intégrant la reprise du résultat excédentaire 2013 pour un montant de 5 000,00 €.

ARTICLE 3 – La loi du 29 juillet 2015 a pour conséquence la diminution de la DGF imputable au compte 658 servant normalement de support à la prestation de l'AMS pour un montant de 16 515,00 € correspondant à 1 mois ½ de versements.

La nouvelle DGF ainsi modifiée est fixée à **983 467,00 €**.

ARTICLE 4 – Compte tenu des acomptes déjà versés, le montant de l'AMS à déduire de la DGF 2015 est fixé à 16 515,00 €. Ainsi le montant à verser pour le mois de décembre 2015 s'élève à 90 914,50 €.

La dépense sera imputée sur les crédits du ministère de l'Intérieur, référencé :

Mission ministérielle : Immigration, asile et intégration
Centre de coût : PRFSG06061
Domaine fonctionnel : 0303-02-15 - Garantie de l'exercice du droit d'asile - CADA.
Référentiel d'activité : 030313020101 – CADA
Groupe de marchandise : 12.02.01 – Transfert direct aux associations et fondations

ARTICLE 5 - Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet de région, soit hiérarchique auprès des Ministres concernés. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes - greffe du TITSS - Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18 529 - 44185 Nantes Cedex 4, dans le délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 6 - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'association ALTHEA gérant le CADA situé dans le département de l'Orne.

ARTICLE 7 - En application des dispositions en vigueur, la dotation globale de financement, fixée à l'article 2 du présent arrêté, sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

ARTICLE 8 - La secrétaire générale pour les affaires régionales de Basse-Normandie par intérim, le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le secrétaire général pour les affaires régionales de Basse-Normandie et le directeur régional des finances publiques, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

VISA
du contrôleur financier

VISA CBR 303-2015
du 16/11/2015

Fait à Caen, le 24 NOV. 2015

Le préfet de la région Basse-Normandie,
Préfet du Calvados,

Pour le Préfet de la Région Basse-Normandie
La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales
par intérim


Sylvie HOUSPIC

**DIRECTION REGIONALE DE LA JEUNESSE ET DES
SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE**

R25-2015-11-24-008

**ARRETE MODIFICATIF FIXANT LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT 2015 DU CENTRE
D'ACCUEIL DES DEMANDEURS D'ASILE SITUE
DANS LE DEPARTEMENT DE LA MANCHE AU
PROFIT DE L'ASSOCIATION FRANCE TERRE
D'ASILE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE
DE BASSE-NORMANDIE

ARRÊTÉ MODIFICATIF

FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2015 DU CENTRE D'ACCUEIL DES DEMANDEURS D'ASILE SITUÉ DANS LE DÉPARTEMENT DE LA MANCHE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION FRANCE TERRE D'ASILE

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4 à L.314-7 et des articles R.314-1 à R.314-43, R.314-106 à R.314-110 et R.314-150 à R.314-156 ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires notamment son article 18 ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, et notamment son article 67 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration et plus particulièrement les articles 95 à 97 relatifs aux dispositions relatives à l'accueil des demandeurs d'asile et aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

VU la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile qui crée notamment une nouvelle allocation, l'allocation pour demandeur d'asile (ADA), qui sera versée au lieu et place des actuelles ATA (Allocation Temporaire d'Attente) et AMS (Allocation Mensuelle de Subsistance) ;

VU le décret n° 2007-399 du 23 mars 2007 relatif aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile, aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2013-113 du 31 janvier 2013 relatif aux conventions conclues entre les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et l'Etat et aux relations avec les usagers modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté ministériel du 17 avril 2015 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centre de transit, publié au Journal Officiel n°0101 du 30 avril 2015 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2015 relatif au règlement de fonctionnement type des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2015 relatif au contrat de séjour type des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2015 relatif au cahier des charges des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 mars 2003 portant création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asiles situé dans le département de la Manche géré par l'association France Terre d'Asile ;

VU les arrêtés préfectoraux des 1^{er} décembre 2003, 6 août 2007, 1^{er} juillet 2013 et 16 décembre 2013 portant extension du centre d'accueil pour demandeurs d'asiles situé dans le département de la Manche géré par l'association France Terre d'Asile ;

VU la circulaire NOR IOCL1113932C du 24 mai 2011 relative au pilotage du dispositif d'hébergement d'urgence des demandeurs d'asile financé sur le programme 303 « immigration et asile » (crédits déconcentrés) ;

VU le programme 303 « Immigration et Asile » du ministère de l'intérieur ;

VU les subdélégations d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement en date des 16 janvier et 30 avril 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 août 2015 fixant la dotation globale de financement de 2015 du CADA géré par l'association ;

CONSIDÉRANT le rapport d'orientation budgétaire 2015 du 16 juin 2015 des CADA de Basse-Normandie,

CONSIDÉRANT le courrier du 29 octobre 2014 de l'association France Terre d'Asile situé dans le département de la Manche adressant ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015,

CONSIDÉRANT la rencontre du 19 mai 2015 avec les représentants du CADA situé dans le département de la Manche géré par l'association France Terre d'Asile, réalisée dans le cadre de la procédure contradictoire itérative,

CONSIDÉRANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 5 octobre 2015 par la DRJSCS de Basse-Normandie ;

SUR RAPPORT du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 - Pour l'exercice 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA situé dans le département de la Manche géré par l'association France Terre d'Asile sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	79 872,00	1 055 427,00
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes aux personnels	424 737,00	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	550 818,00	
Produits	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	1 053 027,00 <i>dont 111 183,00 € de crédit non reconductible</i>	1 055 427,00
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	2 400,00	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et non encaissable	0,00	

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CADA situé dans le département de la Manche géré par l'association France Terre d'Asile est fixée à compter du 1^{er} janvier 2015, à la somme de **1 053 027,00 €**.

ARTICLE 3 – La loi du 29 juillet 2015 a pour conséquence la diminution de la DGF imputable au compte 658 servant normalement de support à la prestation de l'AMS pour un montant de 31 150,00 € correspondant à 2 mois de versements.
La nouvelle DGF ainsi modifiée est fixée à **1 021 877,00 €**.

ARTICLE 4 – Compte tenu des acomptes déjà versés, le montant de l'AMS à déduire de la DGF 2015 est fixé à 31 150,00 €. Ainsi le montant à verser pour le mois de décembre 2015 s'élève à 62 820,25 €.

La dépense sera imputée sur les crédits du ministère de l'Intérieur, référencé :

Mission ministérielle : Immigration, asile et intégration
Centre de coût : PRFSG06050
Domaine fonctionnel : 0303-02-15 - Garantie de l'exercice du droit d'asile - CADA.
Référentiel d'activité : 030313020101 – CADA
Groupe de marchandise : 12.02.01 – Transfert direct aux associations et fondations

ARTICLE 5 - Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet de région, soit hiérarchique auprès des Ministres concernés. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes - greffe du TITSS - Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18 529 - 44185 Nantes Cedex 4, dans le délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de

réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 6 - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'association France Terre d'Asile gérant le CADA situé dans le département de la Manche.

ARTICLE 7 - En application des dispositions en vigueur, la dotation globale de financement, fixée à l'article 2 du présent arrêté, sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

ARTICLE 8 - La secrétaire générale pour les affaires régionales de Basse-Normandie par intérim, le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le secrétaire général pour les affaires régionales de Basse-Normandie et le directeur régional des finances publiques, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

VISA
du contrôleur financier

N° VISA CBR 302-2015
du 16/11/2015

Fait à Caen, le

24 NOV. 2015

Le préfet de la région Basse-Normandie,
Préfet du Calvados,

Pour le Préfet de la Région Basse-Normandie
La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales
par intérim ~


Sylvie HOUSPIC

**DIRECTION REGIONALE DE LA JEUNESSE ET DES
SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE**

R25-2015-11-24-004

**ARRETE MODIFICATIF FIXANT LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT 2015 DU CENTRE
D'ACCUEIL DES DEMANDEURS D'ASILE SITUE
DANS LE DEPARTEMENT DU CALVADOS AU
PROFIT DE L'ASSOCIATION ADOMA**

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE
DE BASSE-NORMANDIE

ARRÊTÉ MODIFICATIF

FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2015 DU CENTRE D'ACCUEIL DES DEMANDEURS D'ASILE SITUÉ DANS LE DÉPARTEMENT DU CALVADOS AU PROFIT DE L'ASSOCIATION ADOMA

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4 à L.314-7 et des articles R.314-1 à R.314-43, R.314-106 à R.314-110 et R.314-150 à R.314-156 ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires notamment son article 18 ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, et notamment son article 67 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration et plus particulièrement les articles 95 à 97 relatifs aux dispositions relatives à l'accueil des demandeurs d'asile et aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

VU la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile qui crée notamment une nouvelle allocation, l'allocation pour demandeur d'asile (ADA), qui sera versée au lieu et place des actuelles ATA (Allocation Temporaire d'Attente) et AMS (Allocation Mensuelle de Subsistance) ;

VU le décret n° 2007-399 du 23 mars 2007 relatif aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile, aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2013-113 du 31 janvier 2013 relatif aux conventions conclues entre les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et l'Etat et aux relations avec les usagers modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté ministériel du 17 avril 2015 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centre de transit, publié au Journal Officiel n°0101 du 30 avril 2015 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2015 relatif au règlement de fonctionnement type des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2015 relatif au contrat de séjour type des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2015 relatif au cahier des charges des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 2002 portant création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) dans le département du Calvados géré par ADOMA ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2003 portant extension du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) géré par ADOMA dans le département du Calvados ;

VU la circulaire NOR IOCL1113932C du 24 mai 2011 relative au pilotage du dispositif d'hébergement d'urgence des demandeurs d'asile financé sur le programme 303 « immigration et asile » (crédits déconcentrés) ;

VU le programme 303 « Immigration et Asile » du ministère de l'intérieur ;

VU les subdélégations d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement en date des 16 janvier et 30 avril 2015.

VU l'arrêté préfectoral du 5 août 2015 fixant la dotation globale de financement de 2015 du CADA géré par l'association ;

CONSIDÉRANT le rapport d'orientation budgétaire 2015 du 16 juin 2015 des CADA de Basse-Normandie ;

CONSIDÉRANT le courrier du 29 octobre 2014 d'ADOMA adressant ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

CONSIDÉRANT la rencontre du 22 mai 2015 avec les représentants du CADA situé dans le département du Calvados, géré par ADOMA, réalisée dans le cadre de la procédure contradictoire itérative ;

CONSIDÉRANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 5 octobre 2015 par la DRJSCS de Basse-Normandie ;

SUR RAPPORT du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 - Pour l'exercice 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA situé dans le département du Calvados géré par ADOMA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 900,00	659 975,00
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes aux personnels	219 909,00	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	422 166,00	
Produits	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	665 090,00 <i>dont 97 429,00 € de crédit non reconductible</i>	659 975,00
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	2 000,00	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et non encaissable	0,00	
	Résultat antérieur à incorporer (2 ^{ème} tiers de 2012)	- 7 115,00	

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CADA situé dans le département du Calvados, géré par ADOMA est fixée à compter du 1^{er} janvier 2015, à la somme de **665 090,00 €**.

Cette dotation est calculée en intégrant la reprise du 2^{ème} tiers du résultat déficitaire 2012 pour un montant de 7 115,00 €.

Conformément à l'article R.314-51 du CASF le résultat déficitaire 2012 pour un montant de 21 345,03 € est repris sur 3 ans soit 7 115,00 € en 2014, 7 115,00 en 2015 et 7 115,03 € en 2016.

ARTICLE 3 – La loi du 29 juillet 2015 a pour conséquence la diminution de la DGF imputable au compte 658 servant normalement de support à la prestation de l'AMS pour un montant de 17 000,00 € correspondant à 2 mois de versements.

La nouvelle DGF ainsi modifiée est fixée à **648 090,00 €**.

ARTICLE 5 – Compte tenu des acomptes déjà versés, le montant de l'AMS à déduire de la DGF 2015 est fixé à 17 000,00 €. Ainsi le montant à verser pour le mois de décembre 2015 s'élève à 38 574,84 €.

La dépense sera imputée sur les crédits du ministère de l'Intérieur, référencé :

Mission ministérielle : Immigration, asile et intégration
 Centre de coût : PRFSG06014
 Domaine fonctionnel : 0303-02-15 - Garantie de l'exercice du droit d'asile - CADA.

Référentiel d'activité : 030313020101 – CADA
Groupe de marchandise : 12.02.01 – Transfert direct aux associations et fondations

ARTICLE 6 - Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet de région, soit hiérarchique auprès des Ministres concernés. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes - greffe du TITSS - Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18 529 - 44185 Nantes Cedex 4, dans le délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 7 - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'association ADOMA gérant le CADA situé dans le département du Calvados.

ARTICLE 8 - En application des dispositions en vigueur, la dotation globale de financement, fixée à l'article 2 du présent arrêté, sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

ARTICLE 9 - La secrétaire générale pour les affaires régionales de Basse-Normandie par intérim, le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le secrétaire général pour les affaires régionales de Basse-Normandie, et le directeur régional des finances publiques, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

VISA
du contrôleur financier

N° VISA CBR 298-2015
du 16/11/2015

Fait à Caen, le 24 NOV. 2015

Le préfet de la région Basse-Normandie,
Préfet du Calvados,

Pour le Préfet de la Région Basse-Normandie
La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales

par intérim

Sylvie HOUSPIC

**DIRECTION REGIONALE DE LA JEUNESSE ET DES
SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE**

R25-2015-11-24-005

**ARRETE MODIFICATIF FIXANT LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT 2015 DU CENTRE
D'ACCUEIL DES DEMANDEURS D'ASILE SITUE
DANS LE DEPARTEMENT DU CALVADOS AU
PROFIT DE L'ASSOCIATION ALTHEA**

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE
DE BASSE-NORMANDIE

ARRÊTÉ MODIFICATIF

FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2015 DU CENTRE D'ACCUEIL DES DEMANDEURS D'ASILE SITUÉ DANS LE DÉPARTEMENT DU CALVADOS AU PROFIT DE L'ASSOCIATION ALTHÉA

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4 à L.314-7 et des articles R.314-1 à R.314-43, R.314-106 à R.314-110 et R.314-150 à R.314-156 ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires notamment son article 18 ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, et notamment son article 67 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration et plus particulièrement les articles 95 à 97 relatifs aux dispositions relatives à l'accueil des demandeurs d'asile et aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

VU la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile qui crée notamment une nouvelle allocation, l'allocation pour demandeur d'asile (ADA), qui sera versée au lieu et place des actuelles ATA (Allocation Temporaire d'Attente) et AMS (Allocation Mensuelle de Subsistance) ;

VU le décret n° 2007-399 du 23 mars 2007 relatif aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile, aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2013-113 du 31 janvier 2013 relatif aux conventions conclues entre les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et l'Etat et aux relations avec les usagers modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté ministériel du 17 avril 2015 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centre de transit, publié au Journal Officiel n°0101 du 30 avril 2015 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2015 relatif au règlement de fonctionnement type des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2015 relatif au contrat de séjour type des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2015 relatif au cahier des charges des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

VU l'arrêté préfectoral du 1 juillet 1992 portant création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) situé dans le département du Calvados géré par ALTHEA ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juin 2003 portant extension du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) situé dans le département du Calvados géré par l'association ALTHEA ;

VU la circulaire NOR IOCL1113932C du 24 mai 2011 relative au pilotage du dispositif d'hébergement d'urgence des demandeurs d'asile financé sur le programme 303 « immigration et asile » (crédits déconcentrés) ;

VU le programme 303 « Immigration et Asile » du ministère de l'intérieur ;

VU les subdélégations d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement en date des 16 janvier et 30 avril 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 août 2015 fixant la dotation globale de financement de 2015 du CADA géré par l'association ;

CONSIDÉRANT le rapport d'orientation budgétaire 2015 du 16 juin 2015 des CADA de Basse-Normandie ;

CONSIDÉRANT le courrier électronique du 29 octobre 2014 de l'association ALTHEA adressant ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

CONSIDÉRANT la rencontre du 20 mai 2015 avec les représentants du CADA situé dans le département du Calvados géré par ALTHEA, réalisée dans le cadre de la procédure contradictoire itérative ;

CONSIDÉRANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 5 octobre 2015 par la DRJSCS de Basse-Normandie ;

SUR RAPPORT du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 - Pour l'exercice 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA situé dans le département du Calvados géré par l'association ALTHEA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	60 360,00	879 603,00
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes aux personnels	391 833,00	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	427 410,00	
Produits	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	863 403,00 <i>dont 155 153,00 € de crédit non reconductible</i>	879 603,00
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	16 200,00	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et non encaissable	0,00	

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CADA situé dans le département du Calvados géré par l'association ALTHEA est fixée à compter du 1^{er} janvier 2015, à la somme de **863 403,00 €**.

ARTICLE 3 – La loi du 29 juillet 2015 a pour conséquence la diminution de la DGF imputable au compte 658 servant normalement de support à la prestation de l'AMS pour un montant de 19 196,00 € correspondant à 1 mois ½ de versements.
La nouvelle DGF ainsi modifiée est fixée à **844 207,00 €**.

ARTICLE 4 – Compte tenu des acomptes déjà versés, le montant de l'AMS à déduire de la DGF 2015 est fixé à 19 196,00 €. Ainsi le montant à verser pour le mois de décembre 2015 s'élève à 59 198,59 €.

La dépense sera imputée sur les crédits du ministère de l'Intérieur, référencé :

Mission ministérielle : Immigration, asile et intégration
 Centre de coût : PRFSG06014
 Domaine fonctionnel : 0303-02-15 - Garantie de l'exercice du droit d'asile - CADA.
 Référentiel d'activité : 030313020101 – CADA
 Groupe de marchandise : 12.02.01 – Transfert direct aux associations et fondations

ARTICLE 5 - Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet de région, soit hiérarchique auprès des Ministres concernés. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes - greffe du TITSS - Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18 529 - 44185 Nantes Cedex 4, dans le délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 6 - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'association ALTHEA gérant le CADA situé dans le département du Calvados.

ARTICLE 7 - En application des dispositions en vigueur, la dotation globale de financement, fixée à l'article 2 du présent arrêté, sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

ARTICLE 8 - La secrétaire générale pour les affaires régionales de Basse-Normandie par intérim, le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le secrétaire général pour les affaires régionales de Basse-Normandie et le directeur régional des finances publiques, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

VISA
du contrôleur financier

N° VISA CBR 299-2015
du 16/11/2015

Fait à Caen, le 24 NOV. 2015

Le préfet de la région Basse-Normandie,
Préfet du Calvados,

Pour le Préfet de la Région Basse-Normandie
La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales
par intérim


Sylvie HOUSPIC

**DIRECTION REGIONALE DE LA JEUNESSE ET DES
SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE**

R25-2015-11-24-003

**ARRETE MODIFICATIF FIXANT LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT 2015 DU CENTRE
D'ACCUEIL DES DEMANDEURS D'ASILE SITUE
DANS LE DEPARTEMENT DU CALVADOS AU
PROFIT DE L'ASSOCIATION DES AMIS DE JEAN
BOSCO**

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE
DE BASSE-NORMANDIE

ARRÊTÉ MODIFICATIF

FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2015 DU CENTRE D'ACCUEIL DES DEMANDEURS D'ASILE SITUÉ DANS LE DÉPARTEMENT DU CALVADOS AU PROFIT DE L'ASSOCIATION DES AMIS DE JEAN BOSCO

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4 à L.314-7 et des articles R.314-1 à R.314-43, R.314-106 à R.314-110 et R.314-150 à R.314-156 ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires notamment son article 18 ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, et notamment son article 67 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration et plus particulièrement les articles 95 à 97 relatifs aux dispositions relatives à l'accueil des demandeurs d'asile et aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

VU la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile qui crée notamment une nouvelle allocation, l'allocation pour demandeur d'asile (ADA), qui sera versée au lieu et place des actuelles ATA (Allocation Temporaire d'Attente) et AMS (Allocation Mensuelle de Subsistance) ;

VU le décret n° 2007-399 du 23 mars 2007 relatif aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile, aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2013-113 du 31 janvier 2013 relatif aux conventions conclues entre les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et l'Etat et aux relations avec les usagers modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté ministériel du 17 avril 2015 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centre de transit, publié au Journal Officiel n° 0101 du 30 avril 2015 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2015 relatif au règlement de fonctionnement type des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2015 relatif au contrat de séjour type des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2015 relatif au cahier des charges des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2003 portant création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) dans le département du Calvados géré par l'AAJB ;

VU les arrêtés préfectoraux du 30 octobre 2003 et du 15 octobre 2004 portant extension du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'AAJB dans le département du Calvados ;

VU la circulaire NOR IOCL1113932C du 24 mai 2011 relative au pilotage du dispositif d'hébergement d'urgence des demandeurs d'asile financé sur le programme 303 « immigration et asile » (crédits déconcentrés) ;

VU le programme 303 « Immigration et Asile » du ministère de l'intérieur ;

VU les subdélégations d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement en date des 16 janvier et 30 avril 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 août 2015 fixant la dotation globale de financement de 2015 du CADA géré par l'association ;

CONSIDÉRANT le rapport d'orientation budgétaire 2015 du 16 juin 2015 des CADA de Basse-Normandie ;

CONSIDÉRANT le courrier du 28 octobre 2014 de l'Association des Amis de Jean Bosco (AAJB) adressant ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

CONSIDÉRANT la rencontre du 3 juin 2015 avec les représentants du CADA situé dans le département du Calvados, géré par l'Association des Amis de Jean Bosco, réalisée dans le cadre de la procédure contradictoire itérative ;

CONSIDÉRANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 5 octobre 2015 par la DRJSCS de Basse-Normandie ;

SUR RAPPORT du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 - Pour l'exercice 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA situé dans le département du Calvados géré par l'Association des Amis de Jean Bosco sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 240,31	573 626,31
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes aux personnels	258 893,00	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	267 493,00	
Produits	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	616 161,00 <i>dont 102 911,00 € de crédit non reconductible</i>	573 626,31
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	1 970,50	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et non encaissable	0,00	
	<u>Reprise des résultats déficitaires 2011, 2012, 2013</u>	- 37 298,19	
	<u>Versement de la 1^{ère} tranche du contentieux 2011</u>	- 7 207,00	

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CADA situé dans le département du Calvados, géré par l'Association des Amis de Jean Bosco est fixée à compter du 1^{er} janvier 2015, à la somme de **616 161,00 €**.

Cette dotation est calculée en intégrant la reprise du dernier tiers du résultat déficitaire 2011 pour un montant de 9 519,19 €, la reprise du 2^{ème} tiers du résultat déficitaire 2012 pour un montant de 11 797,00 €, et la reprise de la 1^{ère} moitié du résultat déficitaire 2013 pour un montant de 15 982,00 €.

Conformément à l'article R.314-51 du CASF, le résultat déficitaire 2013 pour un montant de 31 964,56 € est repris sur 2 ans, soit 15 982,00 € en 2015 et 15 982,56 € en 2016.

ARTICLE 3 – La loi du 29 juillet 2015 a pour conséquence la diminution de la DGF imputable au compte 658 servant normalement de support à la prestation de l'AMS pour un montant de 12 940,00 € correspondant à 1 mois ½ de versements.
La nouvelle DGF ainsi modifiée est fixée à **603 221,00 €**.

ARTICLE 4 – Compte tenu des acomptes déjà versés, le montant de l'AMS à déduire de la DGF 2015 est fixé à 12 940,00 €. Ainsi le montant à verser pour le mois de décembre 2015 s'élève à 42 178,25 €.

La dépense sera imputée sur les crédits du ministère de l'Intérieur, référencé :

Mission ministérielle : Immigration, asile et intégration
Centre de coût : PRFSG06014
Domaine fonctionnel : 0303-02-15 - Garantie de l'exercice du droit d'asile - CADA.
Référentiel d'activité : 030313020101 – CADA
Groupe de marchandise : 12.02.01 – Transfert direct aux associations et fondations

ARTICLE 5 - Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet de région, soit hiérarchique auprès des Ministres concernés. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes - greffe du TITSS - Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18 529 - 44185 Nantes Cedex 4, dans le délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 6 - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'Association des Amis de Jean Bosco gérant le CADA situé dans le département du Calvados.

ARTICLE 7 - En application des dispositions en vigueur, la dotation globale de financement, fixée à l'article 2 du présent arrêté, sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

ARTICLE 8 - La secrétaire générale pour les affaires régionales de Basse-Normandie par intérim, le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le secrétaire général pour les affaires régionales de Basse-Normandie et le directeur régional des finances publiques, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

VISA
du contrôleur financier

N° VISA CBR 297-2015
du 16/11/2015

Fait à Caen, le 24 NOV. 2015

Le Préfet de la région Basse-Normandie,
Préfet du Calvados,

Pour le Préfet de la Région Basse-Normandie
La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales

par intérim

Sylvie HOUSPIC

**DIRECTION REGIONALE DE LA JEUNESSE ET DES
SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE**

R25-2015-11-24-007

**ARRETE MODIFICATIF FIXANT LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT 2015 DU CENTRE
D'ACCUEIL DES DEMANDEURS D'ASILE SITUE
DANS LE DEPARTEMENT DU CALVADOS AU
PROFIT DE L'ASSOCIATION FRANCE TERRE
D'ASILE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE
DE BASSE-NORMANDIE

ARRÊTÉ MODIFICATIF

FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2015 DU CENTRE D'ACCUEIL DES DEMANDEURS D'ASILE SITUÉ DANS LE DÉPARTEMENT DU CALVADOS AU PROFIT DE L'ASSOCIATION FRANCE TERRE D'ASILE

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4 à L.314-7 et des articles R.314-1 à R.314-43, R.314-106 à R.314-110 et R.314-150 à R.314-156 ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires notamment son article 18 ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, et notamment son article 67 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration et plus particulièrement les articles 95 à 97 relatifs aux dispositions relatives à l'accueil des demandeurs d'asile et aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

VU la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile qui crée notamment une nouvelle allocation, l'allocation pour demandeur d'asile (ADA), qui sera versée au lieu et place des actuelles ATA (Allocation Temporaire d'Attente) et AMS (Allocation Mensuelle de Subsistance) ;

VU le décret n° 2007-399 du 23 mars 2007 relatif aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile, aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2013-113 du 31 janvier 2013 relatif aux conventions conclues entre les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et l'Etat et aux relations avec les usagers modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté ministériel du 17 avril 2015 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centre de transit, publié au Journal Officiel n°0101 du 30 avril 2015 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2015 relatif au règlement de fonctionnement type des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2015 relatif au contrat de séjour type des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2015 relatif au cahier des charges des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2006 portant création d'un Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) situé dans le département du Calvados géré par l'association France Terre d'Asile ;

VU les arrêtés préfectoraux des 5 juillet 2010 et 18 décembre 2014 portant extension du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) situé dans le département du Calvados géré par l'association France Terre d'Asile ;

VU la circulaire NOR IOCL1113932C du 24 mai 2011 relative au pilotage du dispositif d'hébergement d'urgence des demandeurs d'asile financé sur le programme 303 « immigration et asile » (crédits déconcentrés) ;

VU le programme 303 « Immigration et Asile » du ministère de l'intérieur ;

VU les subdélégations d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement en date des 16 janvier et 30 avril 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 août 2015 fixant la dotation globale de financement de 2015 du CADA géré par l'association ;

CONSIDÉRANT le rapport d'orientation budgétaire 2015 du 16 juin 2015 des CADA de Basse-Normandie ;

CONSIDÉRANT le courrier du 29 octobre 2014 de l'association France Terre d'Asile adressant ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

CONSIDÉRANT la rencontre du 19 mai 2015 avec les représentants du CADA situé dans le département du Calvados géré par l'association France Terre d'Asile, réalisée dans le cadre de la procédure contradictoire itérative ;

CONSIDÉRANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 5 octobre 2015 par la DRJSCS de Basse-Normandie ;

SUR RAPPORT du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 - Pour l'exercice 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA situé dans le département du Calvados géré par l'association France Terre d'Asile sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	44 558,00	678 082,00
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes aux personnels	242 678,00	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	390 846,00 <i>dont 111 183,00 € de crédit non reconductible</i>	
Produits	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	676 582,00	678 082,00
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	1 500,00	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et non encaissable	0,00	

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CADA situé dans le département du Calvados géré par l'association France Terre d'Asile est fixée à compter du 1^{er} janvier 2015, à la somme de **676 582,00 €**.

ARTICLE 3 – La loi du 29 juillet 2015 a pour conséquence la diminution de la DGF imputable au compte 658 servant normalement de support à la prestation de l'AMS pour un montant de 20 474 € correspondant à 2 mois de versements.
La nouvelle DGF ainsi modifiée est fixée à **656 108,00 €**.

ARTICLE 4 – Compte tenu des acomptes déjà versés, le montant de l'AMS à déduire de la DGF 2015 est fixé à 20 474 €. Ainsi le montant à verser pour le mois de décembre 2015 s'élève à 61 576,34 €.

La dépense sera imputée sur les crédits du ministère de l'Intérieur, référencé :

Mission ministérielle : Immigration, asile et intégration
Centre de coût : PRFSG06014
Domaine fonctionnel : 0303-02-15 - Garantie de l'exercice du droit d'asile - CADA.
Référentiel d'activité : 030313020101 – CADA
Groupe de marchandise : 12.02.01 – Transfert direct aux associations et fondations

ARTICLE 5 - Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet de région, soit hiérarchique auprès des Ministres concernés. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes - greffe du TITSS - Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18 529 - 44185 Nantes Cedex 4, dans le délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 6 - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'association France Terre d'Asile gérant le CADA situé dans le département du Calvados.

ARTICLE 7 - En application des dispositions en vigueur, la dotation globale de financement, fixée à l'article 2 du présent arrêté, sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

ARTICLE 8 - La secrétaire générale pour les affaires régionales de Basse-Normandie par intérim, le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le secrétaire général pour les affaires régionales de Basse-Normandie et le directeur régional des finances publiques, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

VISA
du contrôleur financier

N° VISA CBR 300-2015
du 16/11/2015

Fait à Caen, le 24 NOV. 2015

Le préfet de la région Basse-Normandie,
Préfet du Calvados,

Pour le Préfet de la Région Basse-Normandie
La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales
par intérim


Sylvie HOUSPIC

**DIRECTION REGIONALE DE LA JEUNESSE ET DES
SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE**

R25-2015-11-24-009

**ARRETE MODIFICATIF FIXANT LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT 2015 DU CENTRE
D'ACCUEIL DES DEMANDEURS D'ASILE SITUE
DANS LE DEPARTEMENT DU CALVADOS AU
PROFIT DE L'ASSOCIATION ITINERAIRES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE
DE BASSE-NORMANDIE

ARRÊTÉ MODIFICATIF

FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2015 DU CENTRE D'ACCUEIL DES DEMANDEURS D'ASILE SITUÉ DANS LE DÉPARTEMENT DU CALVADOS AU PROFIT DE L'ASSOCIATION ITINÉRAIRES

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4 à L.314-7 et des articles R.314-1 à R.314-43, R.314-106 à R.314-110 et R.314-150 à R.314-156 ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires notamment son article 18 ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, et notamment son article 67 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration et plus particulièrement les articles 95 à 97 relatifs aux dispositions relatives à l'accueil des demandeurs d'asile et aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

VU la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile qui crée notamment une nouvelle allocation, l'allocation pour demandeur d'asile (ADA), qui sera versée au lieu et place des actuelles ATA (Allocation Temporaire d'Attente) et AMS (Allocation Mensuelle de Subsistance) ;

VU le décret n° 2007-399 du 23 mars 2007 relatif aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile, aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2013-113 du 31 janvier 2013 relatif aux conventions conclues entre les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et l'Etat et aux relations avec les usagers modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Rue Daniel Huet 14038 CAEN CEDEX – Tél : 02 31 30 64 00 – Fax : 02 31 30 65 64
www.basse-normandie.pref.gouv.fr - sgar14@basse-normandie.pref.gouv.fr

VU l'arrêté ministériel du 17 avril 2015 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centre de transit, publié au Journal Officiel n°0101 du 30 avril 2015;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2015 relatif au règlement de fonctionnement type des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2015 relatif au contrat de séjour type des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2015 relatif au cahier des charges des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2003 portant création d'un Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) situé dans le département du Calvados géré par l'association ITINERAIRES ;

VU les arrêtés préfectoraux des 6 octobre 2004 et 18 décembre 2014 portant extension du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) situé dans le département du Calvados géré par l'association ITINERAIRES ;

VU la circulaire NOR IOCL1113932C du 24 mai 2011 relative au pilotage du dispositif d'hébergement d'urgence des demandeurs d'asile financé sur le programme 303 « immigration et asile » (crédits déconcentrés) ;

VU le programme 303 « Immigration et Asile » du ministère de l'intérieur ;

VU les subdélégations d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement en date des 16 janvier et 30 avril 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 août 2015 fixant la dotation globale de financement de 2015 du CADA géré par l'association ;

CONSIDÉRANT le rapport d'orientation budgétaire 2015 du 16 juin 2015 des CADA de Basse-Normandie ;

CONSIDÉRANT le courrier du 27 octobre 2014 de l'association ITINERAIRES adressant ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

CONSIDÉRANT la rencontre du 22 mai 2015, avec les représentants du CADA situé dans le département du Calvados géré par l'association ITINERAIRES, réalisée dans le cadre de la procédure contradictoire itérative ;

CONSIDÉRANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 5 octobre 2015 par la DRJSCS de Basse-Normandie ;

SUR RAPPORT du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 - Pour l'exercice 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA situé dans le département du Calvados géré par l'association ITINERAIRES sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 630,99	528 145,99
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	232 266,00	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	260 249,00	
Produits	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	555 755,00 <i>dont 105 953,00 € de crédit non reconductible</i>	528 145,99
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et non encaissable	0,00	
	<u>Reprise des résultats déficitaires 2012, 2013</u>	- 27 609,01	

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CADA situé dans le département du Calvados géré par l'association ITINERAIRES est fixée à compter du 1^{er} janvier 2015, à la somme de **555 755,00 €**.

Cette dotation est calculée en intégrant la reprise de la dernière moitié du résultat déficitaire 2012 pour un montant de 18 804,01 € et la reprise du résultat déficitaire 2013 pour un montant de 8 805,00 €.

ARTICLE 3 – La loi du 29 juillet 2015 a pour conséquence la diminution de la DGF imputable au compte 658 servant normalement de support à la prestation de l'AMS pour un montant de 16 515,00 € correspondant à 1 mois ½ de versements.
La nouvelle DGF ainsi modifiée est fixée à **539 240,00 €**.

ARTICLE 4 – Compte tenu des acomptes déjà versés, le montant de l'AMS à déduire de la DGF 2015 est fixé à 16 515,00 €. Ainsi le montant à verser pour le mois de décembre 2015 s'élève à 47 379,59 €.

La dépense sera imputée sur les crédits du ministère de l'Intérieur, référencé :

Mission ministérielle : Immigration, asile et intégration
Centre de coût : PRFSG06014
Domaine fonctionnel : 0303-02-15 - Garantie de l'exercice du droit d'asile - CADA.
Référentiel d'activité : 030313020101 – CADA
Groupe de marchandise : 12.02.01 – Transfert direct aux associations et fondations

ARTICLE 5 - Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet de région, soit hiérarchique auprès des Ministres concernés. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes - greffe du TITSS - Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18 529 - 44185 Nantes Cedex 4, dans le délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 6 - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'Association ITINERAIRES gérant le CADA situé dans le département du Calvados.

ARTICLE 7 - En application des dispositions en vigueur, la dotation globale de financement, fixée à l'article 2 du présent arrêté, sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

ARTICLE 8 - La secrétaire générale pour les affaires régionales de Basse-Normandie par intérim, le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le secrétaire général pour les affaires régionales de Basse-Normandie et le directeur régional des finances publiques, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

VISA
du contrôleur financier

**N° VISA CBR 301-2015
du 16/11/2015**

Fait à Caen, le **24 NOV. 2015**

Le préfet de la région Basse-Normandie,
Préfet du Calvados,

**Pour le Préfet de la Région Basse-Normandie
La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales
par intérim**

Sylvie HOUSPIC

RECTORAT DE L'ACADEMIE DE CAEN

R25-2015-11-26-003

Arrêté CAELVE 26112015

Le Recteur de l'académie de Caen,
Chancelier des universités



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Vu les articles D.312-24 et suivants du
code de l'Education,

ARRETE

Article I : la présidence de la commission académique sur l'enseignement des langues vivantes étrangères est assurée par Philippe-Pierre CABOURDIN, Recteur de l'académie de Caen, chancelier des universités,

Article II : sont nommés en qualité de représentants de l'administration à la commission académique sur l'enseignement des langues vivantes étrangères jusqu'au 31 décembre 2015 :

- Monsieur le Directeur Académique des services de l'Education Nationale du Calvados,
- Monsieur le directeur de l'école supérieure du professorat et de l'éducation,
- Monsieur PICOT Jean-Louis, Inspecteur d'académie - Inspecteur Pédagogique Régional d'anglais,
- Madame LELIEVRE Agnès, Inspectrice d'académie - Inspectrice Pédagogique Régional d'espagnol,
- Madame PLE Dominique, Inspectrice de l'Education Nationale, circonscription de Caen rive droite,
- Madame DESCAMPS Anne, proviseure du lycée LE VERRIER à Saint-Lô,
- Madame MANTECA Fabienne, principale du collège JEAN de la VARENDE à Creully,

Article III : sont nommés en qualité de représentants des personnels enseignants et des usagers à la commission académique sur l'enseignement des langues vivantes étrangères jusqu'au 31 décembre 2015 :

Au titre de la FSU :

- Madame BOJANIC Alexandra, directrice d'école primaire, Sainte-Honorine-la-Chardonne,
- Madame BONDIGUEL Annabelle, professeure certifiée, collège GUY de MAUPASSANT à Saint-Martin-de-Fontenay,

Au titre de SUD-Education :

- Madame COURVALET Nadège, professeure de lycée professionnel, lycée CAMILLE CLAUDEL à Caen,

Au titre de la FEP-CFDT :

- Madame DOUMENC Hélène, professeure certifiée, institut Saint-Pierre à Caen

Au titre de la FCPE :

- Monsieur REUNGOAT Stephan, parent d'élève,

Au titre de la PEEP :

- Monsieur DECOURTY, parent d'élève,

Au titre de l'APEL :

- Madame BERNACHE Béatrice, parent d'élève,

Article IV : est nommée en qualité de représentant des lycéens à la commission académique sur l'enseignement des langues vivantes étrangères jusqu'au 31 décembre 2015 :

2/2

- Madame MULLIER Angèle, lycée CHARLES de GAULLE à Caen,

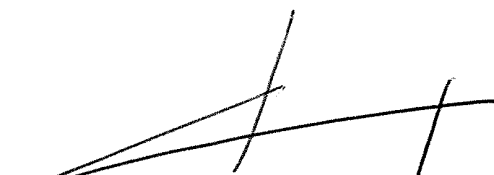
Article V : sont nommés en qualité de représentants des collectivités territoriales et des milieux économiques et professionnels à la commission académique sur l'enseignement des langues vivantes étrangères jusqu'au 31 décembre 2015 :

- Madame FERET Corinne, Vice-présidente du Conseil Régional de Basse-Normandie,
- Madame BIHEL Annie, membre de la commission permanente du conseil régional de Basse-Normandie,
- Monsieur CHANDELIER Paul, conseiller départemental du Calvados,
- Madame LEBACHELEY Christine, conseillère départementale de la Manche,
- Monsieur FAUCON Gilles, maire de Montchamp,
- Monsieur HALBECQ Claude, maire de Roncey,
- Madame DUBOIS-DERRIEN Evelyne, vice-présidente du conseil économique et social régional de Basse-Normandie,
- Monsieur FRANCOIS Sébastien, membre du conseil économique et social régional de Basse-Normandie,

Article VI : l'arrêté du 16 juillet 2013 portant composition de la commission académique sur l'enseignement des langues vivantes étrangères est abrogé,

Article VII : Madame la secrétaire générale de l'académie de Caen est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 26 novembre 2015



Philippe-Pierre CABOURDIN

SGAR Région Basse-Normandie

R25-2015-12-02-001

ARRETE DU 2 DECEMBRE 2015 RELATIF AUX
MODALITES DE REUNION CONJOINTE DES
COMITES TECHNIQUES DE PROXIMITE DE SEINE
MARITIME ET DU CALVADOS

**Arrêté du 2 décembre 2015 relatif aux modalités de réunion conjointe
du comité technique de proximité de Seine-Maritime
et du comité technique de proximité du Calvados**

Le préfet de région de Haute-Normandie et le préfet de région de Basse-Normandie,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat, notamment son article 39 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques départementaux des services de préfecture ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2014, modifié par les arrêtés du 9 juin 2015, du 8 septembre 2015, portant désignation des membres du comité technique des services de la préfecture du Calvados ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2014 portant désignation des membres du comité technique des services de la préfecture de Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2015 relatif aux modalités de réunion conjointe du comité technique de proximité de Seine-Maritime et du comité technique de proximité du Calvados

Considérant la nouvelle modification en date du 2 novembre 2015 de l'arrêté 15 décembre 2014, portant désignation des membres du comité technique des services de la préfecture du Calvados ;

Arrêtent :

Article 1^{er} : Les comités techniques de proximité de Seine-Maritime et du Calvados sont réunis conjointement, autant de fois que de besoin, jusqu'à la création des nouveaux services régionaux en application de la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 susvisée, pour examiner des questions communes liées à la mise en place de ces services.

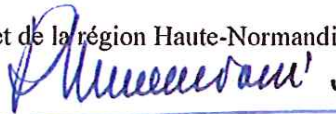
Article 2 : Les réunions conjointes mentionnées à l'article 1^{er} sont présidées par le préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de Seine-Maritime et par le préfet de la région de Basse-Normandie, préfet du Calvados.

Article 3 : l'arrêté du 29 septembre 2015 relatif aux modalités de réunion conjointe du comité technique de proximité de Seine-Maritime et du comité technique de proximité du Calvados est abrogé.

Article 4 : Le préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de Seine-Maritime et le préfet de la région de Basse-Normandie, préfet du Calvados sont chargés de l'exécution, chacun en ce qui le concerne, du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de région de Haute-Normandie et de Basse-Normandie.

Fait le : 03 DEC. 2015

Le Préfet de la région Haute-Normandie


Pierre-Henry MACCIONI

Le Préfet de la région Basse-Normandie


Jean CHARBONNIAUD

SGAR Région Basse-Normandie

R25-2015-11-24-011

**ARRETE MODIFICATIF N°4 DU 24 NOVEMBRE 2015
PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION
DU CONSEIL DE LA CAISSE PRIMAIRE
D'ASSURANCE MALADIE (CPAM) DU CALVADOS**



PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE

**ARRETE MODIFICATIF N° 4
PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU CONSEIL
DE LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU CALVADOS**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.211-2, R.211-1, D.231-4 et D.231-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2014 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Calvados ;

Vu les arrêtés modificatifs des 17 décembre 2014, 31 mars et 4 juin 2015 ;

Vu la proposition de la Fédération nationale de la Mutualité française (FNMF) en date du 2 novembre 2015 ;

Sur proposition du Chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

A R R Ê T E

Article 1

L'annexe à l'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2014 susvisé portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Calvados est modifiée comme suit :

Dans la liste des représentants de la Fédération nationale de la Mutualité française (FNMF), remplace Monsieur Daniel MUH en tant que membre suppléant :

Monsieur Yvan MABIRE – 5 passage des Jacobins – 14000 Caen

Article 2

La Secrétaire général pour les affaires régionales de Basse-Normandie par intérim, le Préfet du département du Calvados, le Chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Basse-Normandie et à celui de la préfecture du département du Calvados.

Fait à Caen, le **24 NOV. 2015**

Le Préfet de la région Basse-Normandie


Jean CHARBONNIAUD

SGAR Région Basse-Normandie

R25-2015-11-19-002

DIRM - ARRETE N°134/2015 DU 19 NOVEMBRE 2015
RENDANT OBLIGATOIRE LA DELIBERATION
N°2015/CSNJNC-23B DU 12 NOVEMBRE 2015 DU
COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET
DES ELEVAGES MARINS DE BASSE-NORMANDIE
FIXANT LES CONDITIONS D'EXPLOITATION DE LA
COQUILLE SAINT-JACQUES SUR LE GISEMENT
"NORD COTENTIN" POUR LA CAMPAGNE DE
PECHE 2015/2016

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

*Direction inter-régionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Le Havre, le 19 novembre 2015

Service Ressources réglementation Économie Formation

**Le préfet de la région Haute-Normandie
Commandeur de la légion d'honneur**

Unité Ressources Réglementation

ARRETE n° 134 / 2015

**Rendant obligatoire la délibération n°2015/CSJNC-23B du 12 novembre 2015
du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie fixant
les conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques sur le gisement « Nord Cotentin »
pour la campagne de pêche 2015/2016**

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n°13/238 du 26 septembre 2013 donnant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°338/2015 du 4 mai 2015 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU les conclusions du Conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie du 12 novembre 2015 ;

SUR proposition du Directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

La délibération n°2015/CSJNC-23B du 12 novembre 2015 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie fixant les conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques sur le gisement « Nord Cotentin » pour la campagne de pêche 2015/2016 est rendue obligatoire.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral n°94/2014 du 24 octobre 2014 rendant obligatoire la délibération relative au même sujet que celui indiqué à l'article 1 est abrogé.

Article 3:

Le Directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Haute-Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par subdélégation,
L'adjoint au directeur interrégional de la mer,

Stéphane GATTO



Collection des arrêtés : préfecture HN, préfecture BN

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

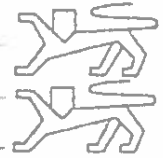
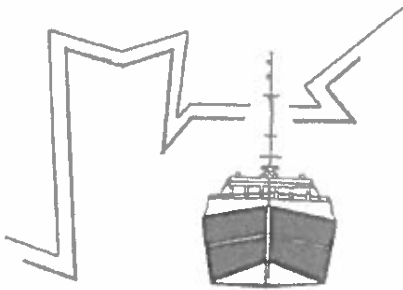
DDTM – DML 14, 50

Groupement de gendarmerie maritime Manche-Mer du Nord

CRPMEM HN-BN-NPDC

IFREMER Port-en-Bessin

DIRM-DIRM MT BN



DELIBERATION n°2015/CSJNC-23B
Fixant les conditions d'exploitation de la Coquille Saint Jacques
sur le gisement Nord Cotentin
pour la campagne de pêche 2015/2016

- Vu le règlement (CE) n° 850 / 98 du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins
- Vu le règlement (CE) n° 1954/2003 du conseil du 4 décembre 2003 concernant la gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressource de pêche communautaires, modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant les règlements (CE) n°685/95 et (CE) n°2027/95
- Vu le règlement (CE) n°1224/2009 du conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune des pêches
- Vu le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime dans ses parties législative et réglementaire
- Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2015 relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime,
- Vu l'arrêté ministériel du 15 juillet 2010 réglementant l'usage et les caractéristiques de la drague pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux françaises des zones CIEM IV, VII et VIII
- Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2012 portant création d'une autorisation de pêche pour la pêche des coquillages
- Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2013 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle ;
- Vu la délibération n°B54/2015 du 23 juillet 2015 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions de la pêche à la coquille Saint-Jacques
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2012 portant nomination du président et des vice-présidents du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Basse Normandie.
- Vu l'arrêté préfectoral n° 76/2015 du 10 juin 2015 portant approbation de la délibération n°2015/CSJNC-14A portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche Coquille Saint Jacques - gisement Nord Cotentin
- Vu la réunion « coquille st Jacques » tenue à Cherbourg le 3 octobre 2015

Considérant la nécessité d'assurer une exploitation rationnelle des coquilles Saint Jacques en adéquation avec la ressource disponible sur le gisement Nord Cotentin,

DELIBERE

ARTICLE 1 : CONDITIONS D'EXPLOITATION

Sur le gisement Nord Cotentin, les titulaires de la licence de pêche créée par la délibération n°2013/CSJNC-13A sont autorisés à pêcher la coquille Saint Jacques dans les conditions définies ci-après.

1. **Ouverture** : L'ouverture est fixée le lundi 30 novembre 2015 à 07h00.
2. **Fermeture** : La date de fermeture sera proposée en cours de campagne.
3. **Horaires d'ouverture** : La pêche des coquilles Saint-Jacques est autorisée du lundi au vendredi entre 7 heures et 18 heures. Elle est interdite le samedi et le dimanche.
4. **Horaires de débarquement** : Le débarquement des coquilles Saint Jacques est autorisé jusqu'à 20h00.
5. **La taille minimale de la coquille Saint-Jacques** est de 11 cm. Les coquilles Saint-Jacques de taille inférieure doivent être obligatoirement rejetées à la mer.
6. **Le maillage des anneaux de dragues** autorisé pour la pêche de la coquille Saint-Jacques est de 92 mm.
7. **Le nombre maximum de dragues** autorisé pour la pêche des coquilles Saint-Jacques est de 2 dragues classiques ou de 8 dragues anglaises.
8. **Quota** : Le quota journalier est de 800 kg par navire. Le quota hebdomadaire est de 4 000 kg par navire. Ce quota pourra être revu en fonction des conditions de ressource et de marché.
9. **Aménagement pour les fêtes de fin d'année** :

Dimanche 20 décembre 2015	Ouvert
Lundi 21 décembre 2015	Ouvert
Mardi 22 décembre 2015	Ouvert
Mercredi 23 décembre 2015	Ouvert
Jeudi 24 décembre 2015	Fermé
Vendredi 25 décembre 2015	Fermé
Samedi 26 décembre 2015	Fermé
Dimanche 27 décembre 2015	Ouvert
Lundi 28 décembre 2015	Ouvert
Mardi 29 décembre 2015	Ouvert
Mercredi 30 décembre 2015	Ouvert
Jeudi 31 janvier 2015	Fermé
Vendredi 1 ^{er} janvier 2015	Fermé

10. **Lieux de débarquement** : Les navires titulaires de la licence prévue à l'article 1 sont tenus de débarquer et de peser leurs apports au débarquement à Cherbourg, soit à la halle à marée ou au quai Général Lawton Collins. En cas de force majeure ou pour des raisons de sécurité, le pêcheur pourra débarquer au Nord du quai de France en ayant auparavant alerté les autorités portuaires.

11. La pêche à la coquille est interdite dans la rade de Cherbourg

ARTICLE 2 : REPRESSION DES INFRACTIONS

Les infractions à la présente décision seront constatées et réprimées conformément aux dispositions du titre IV relatif au contrôle et sanctions du livre IX du code rural.

Indépendamment des actions civiles et pénales éventuelles, la licence pourra être suspendue ou retirée dans les conditions fixées par l'article L 945-5 (2°) du code rural

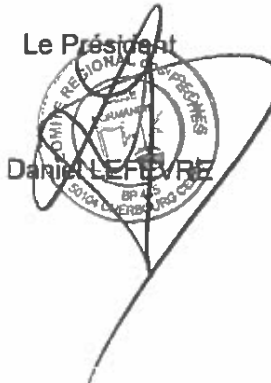
ARTICLE 3 : APPLICATION DE LA DELIBERATION

"Le président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins et le vice-président de l'antenne locale Nord Cotentin sont chargés de l'application de la présente délibération qui sera affichée dans les services locaux des affaires maritimes et dans les antennes locales du Comité des pêches de Basse Normandie."

Cette délibération annule et remplace la délibération n°2014/CSJNC-22B du 14 octobre 2014.

A Cherbourg, le 12 novembre 2015

Le Président
DARIN LÉFÈVRE



SGAR Région Basse-Normandie

R25-2015-11-20-004

**DIRM - ARRETE N°136/2015 DU 20 NOVEMBRE 2015
PORTANT REGLEMENTATION DU
DEBARQUEMENT ET DE LA PREMIERE MISE SUR
LE MARCHE DES PRODUITS DE LA PECHE DANS
LE DEPARTEMENT DE LA MANCHE**

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Le Havre, le 20 novembre 2015

Service Ressources Réglementation Économie Formation

**Le préfet de la région Haute-Normandie
Commandeur de la légion d'honneur**

Unité Ressources Réglementation

ARRETE n° 136 / 2015

Portant réglementation du débarquement et de la première mise sur le marché des produits de la pêche dans le département de la Manche

VU le règlement (UE) n°1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n°1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n°2371/2002 et (CE) n°639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil ;

VU le règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime de contrôle, afin d'assurer le respect de la politique commune de la pêche, notamment les articles 60 (pesée des produits de la pêche) et 61 (pesée des produits de la pêche après le transport depuis le lieu de débarquement) ;

VU le règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) 1224/2009, notamment le Titre IV (contrôle de la commercialisation), chapitre II (pesée des produits de la pêche) ;

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2012 relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime à pied professionnelle ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2014 modifié précisant les conditions de débarquement et de transbordement du thon rouge (*Thunnus thynnus*) et de certains débarquements et transbordements de cabillaud (*Gadus morhua*), de sole (*Solea solea*), de merlu (*Merluccius merluccius*), de hareng (*Clupea harengus*), de chinchard (*Trachurus spp.*), de maquereau (*Scomber scombrus*) ou d'espèces d'eau profonde ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 2015 relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2009 portant réglementation de la débarque des navires de pêche et de la première mise sur le marché dans le département de la Manche ;

VU l'arrêté du préfet de la Manche n° 10-142 du 1er octobre 2010 portant agrément provisoire d'une zone de débarquement des coquilles Saint-Jacques dans le port de Barfleur ;

VU l'arrêté du préfet de la Manche n° 10-143 du 1er octobre 2010 portant agrément provisoire d'une zone de débarquement des coquilles Saint-Jacques dans le port de Cherbourg ;

VU l'arrêté du préfet de la Manche n°10-144 du 1er octobre 2010 portant agrément provisoire d'une zone de débarquement des coquilles Saint-Jacques dans le port de Saint-Vaast-la-Hougue ;

VU l'arrêté du préfet de la Manche n° 10-145 du 1er octobre 2010 portant agrément provisoire d'une zone de débarquement des coquilles Saint-Jacques dans le port de Barneville-Carteret ;

VU l'arrêté du préfet de la Manche n° 10-146 du 1er octobre 2010 portant agrément d'une zone de débarquement des coquilles Saint-Jacques dans le port de Granville ;

VU l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n° 195/2013 du 27 décembre 2013 fixant les modalités de dérogation à la pesée au débarquement ;

VU l'arrêté préfectoral n°13/238 du 26 septembre 2013 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°529/2014 du 4 septembre 2014 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU le plan régional d'équipement des ports de pêche et des halles à marées de Basse-Normandie ;

VU l'avis favorable de la commission régionale des pêches maritimes et de l'aquaculture du 24 juillet 2015 ;

CONSIDERANT la nécessité de renforcer le respect des obligations réglementaires de la filière pêche se rapportant au débarquement, au transport et à la première vente des produits de la pêche afin d'assurer des conditions de mise sur le marché transparentes, loyales et équitables entre les acteurs et de s'assurer d'une pêche durable par rapport aux ressources ;

CONSIDERANT l'utilité de ces obligations, notamment pour la bonne gestion des quotas de pêche, pour la traçabilité des produits, pour la constitution d'un observatoire des débarquements et une meilleure connaissance du poids économique représenté par la pêche dans le département de la Manche ;

CONSIDERANT la nécessité d'améliorer les stratégies interportuaires et les services logistiques proposés aux pêcheurs pour vendre et valoriser leurs produits ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

Article 1 : obligation de débarquer dans un point de débarquement autorisé

A compter du 1er janvier 2016, les navires débarquant des produits de la pêche dans le département de la Manche sont tenus de débarquer dans un point de débarquement autorisé, désigné comme tel par arrêté préfectoral.

Pour chaque port ou cale désigné comme point de débarquement autorisé, des zones de débarquement sont définies par arrêté préfectoral. Ces zones sont les seuls lieux de débarquement où peuvent se dérouler :

- l'opération de pesée avant transport ;
- l'enregistrement des résultats issus de la pesée.

Les modalités d'exécution des obligations de pesée avant transport et d'enregistrement des résultats issus de la pesée sont respectivement fixées aux articles 3 et 4 du présent arrêté.

S'agissant du débarquement des civelles, le gestionnaire formule une demande explicite pour que le point de débarquement dont il assure la gestion puisse être désigné comme point de débarquement au titre de cette espèce.

Les pêcheurs à pied professionnels ne sont pas soumis à l'obligation de débarquer dans un point autorisé pour le débarquement.

Article 2 : modalités de désignation des points autorisés pour le débarquement

Sous réserve des modalités de désignation des points de débarquement pour les espèces soumises à plans pluriannuels, il appartient au gestionnaire d'un point de débarquement de solliciter auprès du directeur départemental des territoires et de la mer son inscription dans la liste des points de débarquement autorisés dans le département de la Manche.

Le directeur départemental des territoires et de la mer examine la conformité du point de débarquement aux conditions requises pour l'agrément d'une zone de débarquement, qui figurent dans le cahier des charges figurant en annexe 1 au présent arrêté.

La liste des points de débarquement autorisés est établie par arrêté du préfet de région Haute-Normandie sur proposition du préfet de département et après avis de la commission régionale des pêches maritimes et de l'aquaculture.

Article 3: modalités d'exécution de l'obligation de pesée avant transport

3.1 Cas général

L'opération de pesée avant transport doit être effectuée au sein d'un point autorisé pour le débarquement des produits de la pêche dans un périmètre désigné comme « zone de débarquement agréée », dont les caractéristiques sont détaillées dans le cahier des charges figurant en annexe 1.

La pesée est effectuée soit au moyen de la borne mise à disposition des usagers par le gestionnaire de la zone de débarquement agréée, soit au moyen d'un outil de pesée personnel utilisé à l'intérieur de cette même zone.

En cas d'utilisation d'un outil de pesée personnel, celui-ci doit être conforme aux obligations nationales en matière de poids et de mesure.

Toutefois, lorsque les navires sont équipés d'un dispositif de pesée embarqué, il est possible de réaliser à bord l'opération de pesée avant transport. Dans cette hypothèse, le capitaine du navire

est tenu de communiquer les données issues de la pesée par télétransmission (Journal de pêche électronique) et de les enregistrer sur la borne la plus proche.

3.2 Sur les cales autorisées

Afin de tenir compte de conditions particulières de débarquement, pour les navires de moins de 12 mètres, il est possible de demander une dérogation à la pesée avant transport à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) conformément aux dispositions de l'arrêté n° 195/2013 du 27 décembre 2013 du préfet de région Haute-Normandie fixant les modalités de dérogation à la pesée au débarquement (cf : formulaire figurant en annexe 3).

Dans ce cas, pour ces navires, la pesée sera autorisée dans un lieu privé situé à une distance pertinente de la cale où a lieu le débarquement (information transmise à la DDTM dans le cadre de la demande de dérogation). Il appartient au DDTM d'apprécier ce critère, lors d'un examen au cas par cas, avant d'accorder la dérogation à l'obligation de pesée avant transport sollicitée.

Les dérogations à l'obligation de pesée avant transport sont accordées pour l'année civile en cours. Les demandes de renouvellement doivent être déposées avant le 1er décembre de chaque année pour une prise en compte au 1er janvier de l'année suivante.

Toute dérogation à l'obligation de pesée avant transport demeure précaire et révocable.

Lorsqu'elle est effectuée dans un lieu privé, la pesée est réalisée au moyen d'un outil de pesée personnel. Elle fait l'objet de l'édition d'un bon manuscrit devant accompagner les produits lors de toute opération de transport ultérieure.

Le bon de pesée manuscrit devant accompagner les produits lors des opérations de transports comporte l'ensemble des informations figurant en annexe 2 au présent arrêté.

3.3 Pêcheurs à pied professionnels

Les pêcheurs à pied professionnels sont soumis à l'obligation de pesée avant transport. Ils doivent donc peser leurs produits avant toute opération de transport, à l'aide d'un dispositif de pesée personnel ou, s'ils débarquent dans le périmètre d'un point autorisé, à l'aide de la borne mise à leur disposition.

La pesée à l'aide d'un outil personnel donne lieu à l'émission d'un bon manuscrit conforme aux exigences figurant en annexe 2 au présent arrêté devant accompagner les produits lors de toute opération de transport.

La pesée sur la borne mise à disposition donne lieu à l'émission d'un ticket de pesée devant accompagner les produits de la pêche à partir du moment où ceux-ci quittent la zone de débarquement agréée.

Article 4 : règles en matière d'enregistrement des données issues de la pesée

4.1 Dans un port autorisé

Tout capitaine de navire de pêche a l'obligation d'enregistrer immédiatement les résultats issus de la pesée sur la borne mise à sa disposition.

L'enregistrement des données issues de la pesée donne lieu à l'émission d'un ticket de pesée contenant les informations prévues au cahier des charges (annexe 1) et à la télétransmission de ces données. Les données issues de la pesée sont ensuite utilisées pour l'établissement de la déclaration de débarquement, des documents de transports, des notes de vente ainsi que des déclarations de prise en charge.

Le ticket de pesée émis par la borne doit accompagner les produits de la pêche à partir du moment où ceux-ci quittent la zone de débarquement agréée.

Les produits doivent être ensuite glacés dès que possible et entreposés à une température approchant celle de la glace fondante, soit entre 0 et +2°C.

4.2 Sur une cale autorisée

L'ensemble des conditions prévues au 4.1 s'appliquent aux débarquements sur les cales autorisées. Toutefois, pour les navires de moins de 12 mètres disposant d'une dérogation à la pesée avant transport, les résultats de cette pesée doivent être enregistrés dans un délai de 24 h sur la borne la plus proche.

4.3 Pêcheurs à pied professionnels

Les pêcheurs à pied professionnels sont tenus de respecter l'obligation d'enregistrement des résultats issus de la pesée.

Les pêcheurs à pied professionnels débarquant dans un point autorisé sont tenus d'enregistrer le résultat de la pesée avant de quitter la zone de débarquement agréée, qu'ils utilisent la borne mise à leur disposition ou un outil de pesée personnel.

Les pêcheurs à pied professionnels débarquant en dehors d'un point autorisé et effectuant la pesée au moyen d'un outil de pesée personnel sont tenus d'enregistrer le résultat de la pesée sur la borne la plus proche dans un délai de 24h à compter du débarquement.

Article 5 : Transmission, conservation, consultation et valorisation des données

Chaque producteur a l'obligation de conserver les tickets et/ou bons manuscrits de pesée durant une durée d'un an à compter de leur émission.

L'ensemble des données de pesée enregistrées via les bornes est transmis au réseau inter-créées. Leur conservation permet de constituer un observatoire des débarquements dans le département de la Manche.

Les services de contrôle ont accès à ces données à des fins de contrôle du respect de ces obligations.

Sous réserve de recueillir préalablement l'accord formel des armateurs concernés, le comité régional des pêches et des élevages marins de Basse-Normandie peut accéder aux données nominatives des navires.

Article 6 : dispositions transitoires applicables durant l'année 2015

Durant l'année 2015, à compter de la publication de l'arrêté désignant les points autorisés pour le débarquement dans le département de la Manche, pour tous les navires débarquant dans un point non autorisé pour le débarquement, il est fait obligation :

- de peser les produits avant toute opération de transport au moyen d'un outil de pesée personnel, à l'exception des navires de moins de 12 mètres disposant d'une dérogation à l'obligation de pesée avant transport ;
- d'établir un bon de pesée manuscrit en accompagnement des produits lors du transport, conforme aux exigences figurant en annexe 2 au présent arrêté ;
- d'enregistrer les résultats de la pesée sur la borne la plus proche dans un délai de 24h.

Article 7 : dispositions dérogatoires applicables aux navires de moins de 10 m

Par exception à la règle énoncée à l'article 1er, à compter du 1er janvier 2016, pour les navires de moins de 10 mètres, une dérogation à l'obligation de débarquer dans un point de débarquement autorisé peut être accordée par le directeur départemental des territoires et de la mer

Le DDTM accorde ces autorisations de débarquer en dehors du périmètre d'un point autorisé pour le débarquement en fonction notamment des moyens mis en œuvre par l'opérateur (cf : formulaire figurant en annexe 4).

La délivrance d'une dérogation à la règle énoncée à l'article 1er peut le cas échéant s'accompagner d'une exonération du respect de l'obligation de pesée avant transport. Toutefois, il ne peut être dérogé à l'obligation d'enregistrement des résultats de la pesée sur la borne la plus proche dans un délai de 24h à compter du débarquement.

Les dérogations sont accordées pour l'année civile en cours. Les demandes de renouvellement doivent être déposées avant le 1er décembre de chaque année pour une prise en compte au 1er janvier de l'année suivante.

Toute dérogation demeure précaire et révocable.

Article 8 : répression des infractions au présent arrêté

Les agents compétents au titre du livre IX du code rural et de la pêche maritime sont chargés de constater les infractions à ces dispositions.

Article 9 : modalités de publication et d'exécution

Le directeur interrégional de la mer Manche Est-Mer du Nord, le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le directeur départemental de la protection des populations de la Manche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Haute Normandie ainsi qu'au recueil de la préfecture de la région Basse-Normandie.

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par subdélégation,
Le Directeur interrégional adjoint de la mer

Stéphane GATTO



Collection des arrêtés : préfecture HN-BN

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DDTM/DML 50-14

CRPM BN

Gendarmerie maritime CH

Douanes CH

DDPP 14-50

DIRM- DIRM MT BN

Annexe 1 : Cahier des charges pour l'agrément d'une zone de débarquement

CONDITIONS AGRÉMENT D'UNE ZONE DE DÉBARQUEMENT	OBSERVATIONS
<p>1 – Disposer d'un gestionnaire identifié</p>	<p>Le gestionnaire de l'ouvrage est soit le délégant (ou le délégataire) dans le cas d'un port, soit le pétitionnaire, dans le cas d'une cale. Il est le responsable de la zone de débarquement., dont il peut déléguer la gestion.</p>
<p>2 – Respecter la réglementation sanitaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Infrastructures en bon état d'entretien ; - Point(s) d'eau disponible(s) pour le nettoyage ; - Eviter les contaminations par les animaux (chiens...) et autres organismes nuisibles, ainsi que par les déchets ; - les règles d'accès aux quais, de leur utilisation, de leur nettoyage doivent être définies dans un règlement et faire l'objet d'un affichage. 	<p>Infrastructures : sol lisse (goudronné, cimenté), sans eaux résiduelles et régulièrement nettoyé</p> <p>Point d'eau : prévoir un système de récupération des eaux usées, le cas échéant</p> <p>Déchets : débarquement à l'écart des zones de stockage de fuel, huiles usagées, engins de pêche et mise à disposition de poubelles pour les déchets ménagers des navires.</p>
<p>3 - Disposer d'une borne publique située au plus près du lieu physique de débarquement, résistante aux intempéries (pluie, vent, froid) et permettant d'effectuer à l'intérieur de la zone de débarquement délimitée par le préfet, après que l'opérateur se soit identifié (via un badge) les opérations suivantes :</p>	<p>Les badges d'identification seront distribués selon des modalités à définir par le gestionnaire de la borne à l'ensemble des opérateurs qui feront une demande pour un point de débarquement.</p> <p>La résistance aux intempéries devra faire l'objet d'une attention particulière.</p>
<p>A- La pesée de toutes les espèces débarquées</p>	<p>Il s'agit soit d'un service offert aux pêcheurs qui peuvent néanmoins utiliser, à l'intérieur de la zone de débarquement définie, un dispositif privé de pesée à condition que celui-ci réponde aux obligations réglementaires, soit d'une obligation d'usage prévue par la réglementation de certaines pêcheries locales, comme la coquille saint-Jacques.</p> <p>Pour les points de débarquements associés à une pêcherie unique, (coquilles Saint-Jacques, bulots, moules), un dispositif de pesée complémentaire de type pont-bascule peut être couplé (cf. Annexe 2). Le pont-bascule ne peut servir à peser qu'une cargaison contenant une seule espèce. Le cas échéant, les autres espèces devront être pesées à part.</p> <p>Pour les points désignés au niveau national pour accueillir e les débarquements de + de 10 tonnes de maquereau, hareng ou chinchard, ou plus de 2 tonnes de cabillaud (ce qui à l'heure actuelle ne concerne que Cherbourg), le matériel de pesée proposé doit être compatible avec les quantités traitées.</p>
<p>B – L'enregistrement et la télétransmission sur les serveurs des CCI (pour conservation et suivi de la filière) de toutes les pesées (que celles-ci soient réalisées par le biais de la borne publique ou par le biais d'un dispositif privé) en indiquant successivement les informations suivantes :</p> <p>a) au titre des obligations déclaratives liées à la pesée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - code FAO de l'espèce - résultat de la pesée pour chaque espèce en kg - numéro d'identification externe et le nom du navire - présentation des produits - date de la pesée (AAAA MM JJ) - lieu de la pesée (possibilité pour les ports et cales désignées comme points autorisés pour le débarquement d'indiquer le point exact de débarquement) <p>b) au titre de la traçabilité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - période de pêche, avec indication précise du jour et des heures de mise à l'eau et de remontée de l'engin de pêche ; - destination (identité du premier acheteur : halle à marée, nom et adresse du mareyeur par ex.) - code FAO de l'engin de pêche utilisé - zone de pêche (zone CIEM, zone FAO, carré statistique) - nom et prénom du patron du navire de pêche - Nature du moyen de conditionnement utilisé (palette, bacs, cageot, sac) et nombre de moyens (ex : nombre de palettes...) -Point de débarquement (si débarquement dans un point autorisé) - Numéro d'immatriculation du véhicule servant au transport des produits entre le lieu de la pesée et leur destination <p>Ces données devront être conservées au moins 3 ans et accessibles aux autorités compétentes en matière de contrôle.</p>	<p>Le logiciel de la borne de pesée et d'enregistrement doit disposer d'une certaine souplesse permettant d'introduire, le cas échéant, de nouvelles informations pour des raisons d'opportunité ou d'exigences réglementaires nouvelles (ex : zones de pêches pour les coquilles Saint-Jacques ASP)</p> <p>Dans un souci de cohérence globale, il est souhaitable que le matériel choisi soit le plus compatible possible d'une zone agréée à l'autre.</p> <p>Le ou les serveur(s) doit / doivent pouvoir être interrogé(s) par la DDTM pour des besoins de suivi de la filière (connaissance des territoires), comme pour des besoins de contrôles croisés.</p>
<p>C - L'ÉDITION D'UN TICKET DE PESÉE INDIQUANT LES INFORMATIONS SUIVANTES ET SUSCEPTIBLE D'ÊTRE PRÉSENTÉ EN CAS DE CONTRÔLE SUR LA ROUTE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le code FAO de l'espèce 	<p>Le ticket de pesée émis par la borne ne peut pas faire office de document d'enregistrement.</p> <p>L'arrêté du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de</p>

<ul style="list-style-type: none"> - Le résultat de la pesée pour chaque espèce en kg - Le numéro d'identification externe et le nom du navire - la présentation des produits - la date de la pesée (AAAA MM JJ) - l'endroit de la pesée - la destination (première vente) 	<p>transfert et de traçabilité des coquillages vivants précise que chaque lot de coquillage doit être accompagné d'un <u>document d'enregistrement (CERFA n°15063)</u>.</p> <p>- <u>Pour les espèces autres que les coquillages</u>, en application des dispositions de l'arrêté du 18 mars 2015 relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime, <u>le ticket de pesée pourra faire office de document de transport à condition de contenir les informations suivantes :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> a) lieu de destination de l'expédition (ou des expéditions) des produits et identification du véhicule de transport ; b) numéro d'identification externe et nom du navire de pêche ayant débarqué les produits ; c) code FAO de chaque espèce et zone géographique de capture; d) quantités de chaque espèce transportée ; e) numéro de la marée de référence des captures ; f) nom et adresse(s) du/des destinataire(s) ; g) lieu et date de chargement.
<p>4- Conditions d'accès à la borne</p> <p>L'accès à la borne est réservé aux producteurs en ayant formulé la demande auprès du gestionnaire de la zone de débarquement. Il est matérialisé par la délivrance par le gestionnaire de badges d'accès aux producteurs concernés.</p>	<p>Le système de badges d'accès mis en œuvre par le gestionnaire badges par le gestionnaire vise à garantir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la sécurisation de la zone de débarquement ; - son accessibilité 24h/24 et 7j/7 aux producteurs.

Annexe 2 : mentions à porter sur le bon de pesée manuscrit devant accompagner les produits de la pêche lors de toute opération de transport

Pour les cas prévus par l'arrêté n°136/2015 du préfet de la région Haute-Normandie portant réglementation du débarquement et de la première mise sur le marché des produits de la pêche dans le département de la Manche, doivent figurer de manière lisible et complète sur le bon de pesée manuscrit les informations suivantes :

- le code FAO de l'espèce
- le résultat de la pesée pour chaque espèce en kg
- le numéro d'identification externe et le nom du navire
- la présentation des produits
- la date de la pesée (AAAA MM JJ)
- l'endroit de la pesée (possibilité pour les cales agréées d'indiquer le point exact de débarquement dans un rayon de 20 km)
- la destination (vente directe ou vente sous halle à marée)

Le bon de pesée manuscrit doit obligatoirement être signé par la personne qui le réalise.

Annexe 3 : Formulaire à remplir pour toute demande de dérogation à l'obligation de débarquement dans un point autorisé (navire de moins de 10 m)

DEMANDE DE DEROGATION A L'OBLIGATION DE DEBARQUER DANS UN POINT (PORT OU CALE)
AUTORISE POUR LE DEBARQUEMENT - NAVIRE DE MOINS DE 10 M

(à transmettre à la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche - délégation à la mer et au littoral
- Place Bruat - CS 60838 - 50108 CHERBOURG- CEDEX)

Conformément aux dispositions prévues par l'arrêté n°195/2013 du 27 décembre 2013 du préfet de région Haute-Normandie fixant les modalités de dérogation à la pesée au débarquement et de l'arrêté préfectoral portant réglementation du débarquement et de la première mise sur le marché des produits de la pêche dans le département de la Manche, je demande à bénéficier d'une dérogation annuelle pour le navire :

NOM DU NAVIRE	
IMMATRICULATION	
LONGUEUR HORS TOUT	
NOM DE L'ARMATEUR	

Pour l'année je sollicite une dérogation à l'obligation de débarquer dans un point autorisé pour le débarquement.

- Je sollicite également une dérogation à l'obligation de pesée avant transport.
 Je ne sollicite pas de dérogation à l'obligation de pesée avant transport.¹

LIEU DE DÉBARQUEMENT	PRINCIPALES ESPÈCES DÉBARQUÉES (CODE FAO)	LOCALISATION DU LIEU DE PESÉE ²	DISTANCE DU LIEU DE PESÉE (EN KM) PAR RAPPORT AU LIEU DE DÉBARQUEMENT ³	OPÉRATEUR EN CHARGE DE LA PESÉE (DÉNOMINATION COMMERCIALE ET N°SIRET). ⁴

Renseigner le tableau

Pendant toute la période de dérogation, je m'engage à communiquer à la DDTM/DML toute modification des pratiques de débarquement intervenant en cours d'année.

Date, nom, prénom et signature du demandeur de la dérogation :

Cadres réservés à l'administration

DÉLIVRANCE D'UNE DÉROGATION À L'OBLIGATION DE DÉBARQUER DANS UN POINT AUTORISÉ : <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON DATE ET CACHET DE LA DDTM

DÉLIVRANCE D'UNE DÉROGATION À L'OBLIGATION DE PESÉE AVANT TRANSPORT : <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON DATE ET CACHET DE LA DDTM
--

¹ Cocher la mention correspondant à votre situation.

² A renseigner uniquement en cas de demande de dérogation à la pesée avant transport

³ A renseigner uniquement en cas demande de dérogation à la pesée avant transport

⁴ A renseigner uniquement en cas demande de dérogation à la pesée avant transport

ANNEXE 4 : Formulaire à remplir pour toute demande de dérogation à l'obligation de pesée avant transport (navire de moins de 12 m débarquant dans une cale autorisée)

DEMANDE DE DEROGATION A L'OBLIGATION DE PESEE AVANT TRANSPORT - NAVIRE DE MOINS DE 12 M DEBARQUANT DANS UNE CALE AUTORISEE

(à transmettre à la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche - délégation à la mer et au littoral - Place Bruat - CS 60838 - 50108 CHERBOURG- CEDEX)

Conformément aux dispositions prévues par l'arrêté n°195/2013 du 27 décembre 2013 du préfet de région Haute-Normandie fixant les modalités de dérogation à la pesée au débarquement et de l'arrêté préfectoral portant réglementation du débarquement et de la première mise sur le marché des produits de la pêche dans le département de la Manche, je demande à bénéficier d'une dérogation annuelle pour le navire :

NOM DU NAVIRE	
IMMATRICULATION	
LONGUEUR HORS TOUT	
NOM DE L'ARMATEUR	

Pour l'année, je sollicite une dérogation à l'obligation de pesée les produits de la pêche avant transport.

CALE UTILISÉE POUR LE DÉBARQUEMENT	PRINCIPALES ESPÈCES DÉBARQUÉES (CODE FAO)	ADRESSE DU LIEU DE PESÉE	DISTANCE DU LIEU DE PESÉE (EN KM) PAR RAPPORT AU LIEU DE DÉBARQUEMENT	OPÉRATEUR EN CHARGE DE LA PESÉE (DÉNOMINATION COMMERCIALE ET N°SIRET)

Renseigner le tableau

Pendant toute la période de dérogation, je m'engage à communiquer à la DDTM/DML toute modification des pratiques de débarquement intervenant en cours d'année.

Date, nom, prénom et signature du demandeur de la dérogation :

Cadre réservé à l'administration

DEMANDE VALIDÉE <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	DATE ET CACHET DE LA DDTM
---	---------------------------

SGAR Région Basse-Normandie

R25-2015-11-26-004

**DIRM - ARRETE N°138/2015 DU 26 NOVEMBRE 2015
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DU
GISEMENT DE COQUES A GEFOSSE-FONTENAY**

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Service Ressources Réglementation Économie Formation

Unité Ressources Réglementation

Le Havre, le 26 novembre 2015

**Le préfet de la région Haute-Normandie
Commandeur de la légion d'honneur**

ARRETE n° 138 /2015

**Portant autorisation d'exploitation du gisement de coques
à GEFOSSÉ-FONTENAY (Calvados) classé B en zone de production 14-161**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté ministériel du 24 janvier 2011 modifié déterminant les conditions de délivrance du permis de pêche à pied professionnelle ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2012 modifié relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime à pied professionnelle ;

VU l'arrêté ministériel du 26 octobre 2012 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture des poissons et autres organismes marins effectuée dans le cadre de la pêche maritime de loisir ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 2013 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants,

VU l'arrêté préfectoral n° 07/2008 du 31 janvier 2008 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et de reparcage de coquillages vivants du département du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral n°98/2007 du 31 juillet 2007 portant création des commissions de visite des gisements de coques et de moules de pêche à pied professionnelle dans le département du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral n°25/2015 du 16 février 2015 modifié portant réglementation de l'exercice de la pêche maritime de loisir à pied sur la partie de l'estran du littoral du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral n°61/2015 du 22 avril 2015 rendant obligatoire la délibération PPP-2015/09 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence pêche à pied sur le littoral de Basse Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 62/2015 du 22 avril 2015 rendant obligatoire la délibération COT-PPP-08/2015 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie relative à la fixation des cotisations professionnelles liées à la délivrance des licences et timbres pour l'activité de pêche à pied professionnelle sur le littoral de Basse-Normandie,

VU l'arrêté du préfet de la région Haute-Normandie n°94/2015 du 09 septembre 2015 fixant les modalités d'ouverture de la pêche à pied des coques sur une partie du gisement classé de la baie des Veys (gisement de Beauguillot- département de la Manche) ;

VU l'arrêté du préfet du Calvados du 26 novembre 2015 portant autorisation de circuler et de stationner sur le domaine public maritime sur le littoral de la commune de Géfosse-Fontenay ;

VU l'arrêté du préfet de Haute-Normandie n° 13/238 du 26 septembre 2013 donnant délégation de signature en matière d'activité à Monsieur Jean-MARIE COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°338/2015 du 04 mai 2015 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU le procès-verbal de la commission de visite du gisement coquillier organisée le 2 octobre 2014 ;

VU l'avis favorable de la mairie de Géfosse-Fontenay du 2 octobre 2014 ;

VU l'avis du CRPM BN du 23 novembre 2015 ;

VU les résultats d'analyses du REMI du mois de septembre 2015 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 – Délimitation du secteur

La délimitation du gisement telle que définie par l'arrêté préfectoral n° 7/2008 modifié du 31 janvier 2008 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants du département du Calvados est la suivante :

- **à l'Est** : par les points E1, E2, F, G, H et I géo-référencés dans le tableau ci-dessous, qui constituent la limite entre les concessions de cultures marines implantées à Géfosse-Fontenay et Grandcamp-Maisy,

Parcs	Longitude		Latitude	
	Lambert II étendu méridien de Paris	WGS 84 méridien de Greenwich	Lambert II étendu méridien de Paris	WGS 84 méridien de Greenwich
E1	351 069 m	1°5'23"W	2 492 518 m	49° 22'53"N
E2	350 814 m	1°5'36"W	2 492 784 m	49° 23'1"N
F	350 768 m	1°5'39"W	2 492 955 m	49° 23'6"N
G	350 830 m	1°5'36"W	2 493 233 m	49° 23'15"N
H	350 626 m	1°5'47"W	2 493 324 m	49° 23'18"N
I	350 884 m	1°5'36"W	2 494 335 m	49° 23'51"N

- **à l'Ouest** : axe médian du chenal d'Isigny à la mer,
- **au Sud** : face à la route du pont de Reux en passant par une droite constituée des points K et J géo-référencés ci-dessous et rejoignant le chenal d'Isigny,

Parcs	Longitude		Latitude	
	Lambert II étendu méridien de Paris	WGS 84 méridien de Greenwich	Lambert II étendu méridien de Paris	WGS 84 méridien de Greenwich
J	349 879 m	1°6'19"W	2 491 285 m	49° 22'11"N
K	348 840 m	1°7'12"W	2 491 744 m	49° 22'24"N

- **au Nord** : laisse de basse mer des plus grandes marées d'équinoxe.

En application de l'arrêté n° 88/2010 du 16 juillet 2010, la pêche des coques reste interdite au Sud de la zone précitée, en zone de production 14-170.

Article 2 – Ouverture de la pêche

La pêche professionnelle à pied et la pêche de loisir des coques sont autorisées à compter du jeudi 26 novembre 2015 à 00h00 sur le gisement classé B situé en zone de production 14-161.

La pêche de loisir est autorisée selon les dispositions du présent arrêté et celles prévues à l'arrêté n°25/2015 modifié du 16 février 2015 susvisé.

Article 3 – Jours de pêche et engin de pêche autorisé

La pêche professionnelle est autorisée du lundi au samedi inclus sans condition de coefficient de marée ainsi que les jours fériés.

La pêche de loisirs est autorisée tous les jours.

Elle ne peut être effectuée qu'à l'aide d'un râteau manié à la main.

Un calendrier horaire fixant les journées de pêche pour les professionnels pourra, le cas échéant, être proposé par le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados et après avis du Comité Régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie en cas de difficultés liées à l'application du présent arrêté.

Les modalités de pêche du présent arrêté pourront être revues en cours d'activité en fonction de l'état de la ressource et du respect des dispositions générales du présent arrêté, sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados et après avis de la commission de visite.

Article 4 – Quota et taille minimale

Le quota pour les pêcheurs à pied professionnels est fixé à 64 kg par pêcheur et par jour. Pour les pêcheurs de loisir il est de 5kg par pêcheur et par marée.

Les coques sont triées sur le gisement et celles n'atteignant pas la taille minimale légale (2,7 cm pour les professionnels et 3 cm pour les pêcheurs de loisirs) sont remises à la mer.

Article 5 – Conditions d'autorisation de pêche à pied professionnelle – Mesures sanitaires

Seuls peuvent pratiquer la pêche à pied professionnelle sur ce gisement, les pêcheurs à pied professionnels, titulaires d'un permis de pêche à pied professionnel accordé par un préfet de département et justifiant d'une autorisation de pêche pour l'année 2015-2016 délivrée par le comité régional des pêches maritimes de Basse-Normandie, validée par l'apposition d'un timbre espèce « coques » correspondant.

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados transmettra la liste des pêcheurs autorisés à exercer la pêche des coques sur la zone de production 14-1161 à Madame le maire de Géfosse-Fontenay.

Dans le cadre du respect de la réglementation sanitaire, chaque pêcheur à pied doit souscrire un contrat d'approvisionnement auprès d'un purificateur agréé ou d'une conserverie. Ce contrat doit être déposé auprès des services de la direction départementale des territoires et de la mer - délégation à la mer et au littoral préalablement à l'exercice de l'activité.

En raison du classement sanitaire du gisement, la commercialisation des coquillages en vue de la consommation directe est interdite.

Article 6 – Traçabilité des produits pêchés

Pendant leur débarque, leur stockage et durant le transport vers l'usine de transformation ou le centre de purification, chaque sac de coques ou autre contenant (manne) doit porter l'étiquette réglementaire délivrée par le comité régional des pêches maritimes de Basse-Normandie, sur laquelle figurent le nom du pêcheur à pied, son numéro de licence, le poids, le type de coquillages pêché, la date de pêche et le nom du gisement sur lequel ont été pêchés les

coquillages. À l'occasion du contrôle, les sacs ou autres contenants ne comportant aucune étiquette, ou comportant des étiquettes non conformes ou incomplètes sont appréhendés.

Article 7 – Document d'enregistrement

Lors de chaque opération de transport de coquillages à destination d'un centre de purification agréé ou d'une conserverie, un document d'enregistrement (anciennement bon de transport) doit accompagner les produits. Le modèle de document d'enregistrement (formulaire CERFA 15063*03) est à télécharger sur le site internet des services de l'État du Calvados ([www.calvados.gouv.fr/politiques_publicques/mer-littoral_et_sécurité_maritime/transfert_de_coquillages_vivants/document Cerfa 15063*03](http://www.calvados.gouv.fr/politiques_publicques/mer-littoral_et_sécurité_maritime/transfert_de_coquillages_vivants/document_Cerfa_15063*03)).

Tout opérateur responsable d'un transfert de lots de coquillages vivants émet également pour chaque lot un document d'enregistrement. Il remet l'original au destinataire du lot et en conserve une copie pendant un an dans le registre dans lequel les documents d'enregistrement sont archivés chronologiquement.

Les dispositions de l'arrêté du 06 novembre 2013 relatives aux conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants avant expédition doivent être respectées.

Article 8 – Conditions d'accès et de circulation sur le domaine public maritime

Les véhicules motorisés de type « quad » sont strictement interdits pour l'accès au gisement et pour le transport des coques.

Par ailleurs, le nombre de tracteurs autorisé à accéder au gisement en vue de ramasser les sacs de coques est fixé par arrêté du préfet du Calvados portant autorisation de circuler et de stationner sur le domaine public maritime.

Les véhicules des pêcheurs et des acheteurs doivent être stationnés le long de la route D 199a ou à proximité du blockhaus du lieu-dit « la dune ». Le parking, délimité sur le cordon dunaire par deux barrières est strictement interdit pour le stationnement.

Article 9 – Statistiques de pêche

Chaque pêcheur à pied professionnel doit retourner à la DDTM – SML du Calvados dans les 5 jours du mois suivant, la fiche de pêche à pied professionnelle mensuelle dans laquelle la récolte des coques doit être mentionnée.

Article 10 – Bilan de l'activité

Afin d'harmoniser les pratiques de pêche entre les pêcheurs à pied de loisir et les pêcheurs à pied professionnels, des périodes de pêche pour chacune des deux activités sont définies à l'article 2. Elles font l'objet d'une évaluation par la DDTM du Calvados.

Article 11 – Respect de l'environnement et des arrêtés municipaux

Les pêcheurs doivent prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la propreté des lieux de débarquement et de chargement et le respect du milieu naturel. Aucun déchet ni produit de la pêche ne doit être abandonné sur le littoral.

Par ailleurs, les pêcheurs sont tenus de respecter l'environnement, en évitant le passage sur la végétation littorale, et de se conformer aux dispositions des arrêtés municipaux et préfectoraux en vigueur sur la partie littorale considérée.

Le stationnement des véhicules et des camions de chargement des coques sur les communes littorales devra se conformer aux arrêtés municipaux en vigueur.

Article 12 – Infractions encourues

Toute infraction au présent arrêté ou aux règles générales relatives à la pêche professionnelle à pied et aux conditions de transport ou de mise sur le marché des coquillages expose son auteur à une suspension du permis de pêche ainsi qu'aux suites pénales prévues conformément aux dispositions du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

Article 13 - Abrogations

Les arrêtés suivants sont abrogés :

- arrêté n°46/2015 du 10 avril 2015 portant fermeture de la pêche des coques sur une partie des gisements de la Baie des Veys (gisement de Géfosse -département du Calvados),
- arrêté n° 86/2014 du 13 octobre 2014 portant autorisation d'exploitation du gisement de coques à Géfosse-Fontenay.

Article 14 – Application de l'arrêté

Le Directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la région Haute-Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs des services de l'État de la région Basse-Normandie.

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par subdélégation,
L'adjoint au directeur interrégional de la mer

Stéphane GATTO



Collection des arrêtés : préfectures HN, BN

Destinataires :

DDTM 14, 50, 80-62

IFREMER Port-en-Bessin

Préfecture Maritime Manche (division action de l'État en mer)

Groupements de gendarmerie maritime de Manche - mer du Nord

Groupement de gendarmerie du Calvados

Brigade nautique Ouistreham

Mairies littorales Géfosse-Fontenay, Grandcamp-Maisy

ARS et DDPP 14

CRPMEM Basse-Normandie

ULAM 14

Pêcheurs à pied membres de la commission « coques » du CRPM BN

Purificateurs de coquillages répertoriés à la DDTM 14.

Service UGL – Archives

DIRM- DIRM MT-BN

SGAR Région Basse-Normandie

R25-2015-11-26-005

DIRM - ARRETE N°140/2015 DU 26 NOVEMBRE 2015
PORTANT REGLEMENTATION DE LA PECHE DE LA
COQUILLE SAINT JACQUES SUR LE GISEMENT
CLASSE DE LA BAIE DE SEINE, CAMPAGNE
2015-2016

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Service Ressources Réglementation Économie Formation

Unité Ressources Réglementation

Le Havre, le 26 novembre 2015

**Le préfet de la région Haute-Normandie
Commandeur de la légion d'honneur**

ARRETE n° 140 / 2015

**Portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques
sur le gisement classé de la Baie de Seine, campagne 2015-2016**

VU le règlement (CE) n°850/98 modifié du Conseil du 30 mars 1998, visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

VU le règlement (CE) n°1224/2009 modifié du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

VU le règlement d'exécution (UE) n°404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

VU la décision n°2002/226/CE de la commission du 15 mars 2002 instaurant des contrôles sanitaires spéciaux pour la récolte et le traitement de certains mollusques bivalves présentant un taux de toxine ASP (Amnesic Shellfish Poison) supérieur à la limite fixée par la directive 91/492/CEE du Conseil ;

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté ministériel du 12 mai 2003 modifié portant réglementation de la pêche des coquilles Saint-Jacques ;

VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 2010 modifié réglementant l'usage et les caractéristiques de la drague pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux françaises des zones CIEM IV, VII et VIII ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 2013 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 2015 relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 portant approbation d'une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 portant approbation d'une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative à l'organisation de la pêche à la coquille Saint-Jacques dans le secteur de la Manche Est et sur le gisement classé de la baie de Seine ;

VU l'arrêté préfectoral n°81 du 25 septembre 1986 modifié relatif à l'interdiction de la pêche des coquilles Saint-Jacques dans la bande des 12 milles ;

VU l'arrêté préfectoral n°136/2012 du 27 septembre 2012 modifié portant sectorisation des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine » et en Baie de Seine ;

VU l'arrêté préfectoral n°104/2015 du 29 septembre 2015 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine », campagne 2015-2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n°13/238 du 26 septembre 2013 donnant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°338/2015 du 4 mai 2015 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU les conclusions de la commission interrégionale Baie de Seine du 26 novembre 2015 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 : Champ géographique

Le gisement classé de la Baie de Seine est constitué de 5 zones de pêche des coquilles Saint-Jacques, définies par l'arrêté n°136/2012 du 27 septembre 2012 modifié susvisé. Celles-ci sont précisées par les coordonnées ci-après, exprimées dans le système géodésique WGS 84 :

zone 1: les segments de droite reliant les points de coordonnées 49° 41,84' N – 001° 16' O, matérialisant la pointe de Barfleur, 49° 41,84' N – 001° 03,636' O, 49°34,1' N-000°47' O, 49° 30' N – 000°47' O et l'intersection du parallèle 49° 30' N avec la côte du département de la Manche ;

zone 2 : les segments de droite reliant l'intersection du parallèle 49° 30' N avec la côte du département de la Manche au point de coordonnées 49° 30' N - 000°47' O et ce méridien jusqu'au point d'intersection avec la côte du département du Calvados ;

zone 3 : les segments de droite reliant le point d'intersection entre le méridien 000°47' O et la côte du département du Calvados, les points de coordonnées 49° 34,1' N - 000°47' O, 49° 32,95' N - 000° 43,65' O et 49° 32,95' N - 000° 35' O ;

zone 4 : les segments de droite reliant le point d'intersection entre le méridien 000° 35' O et la côte du département du Calvados, les points 49° 32,95' N - 000° 35' O, 49° 32,95' N - 000°23' O et le point d'intersection entre la côte du département du Calvados et le méridien 000° 23' O ;

zone 5 : les segments de droite reliant le point d'intersection entre la côte du département du Calvados et le méridien 000° 23' O, les points de coordonnées 49° 32,95' N - 000° 23' O, 49°32,95' N - 000°17' O, 49°31,7' N - 000° 05' O et le point d'intersection entre le méridien 000° 05' O et la côte du département du Calvados ;

la pêche de la coquille Saint-Jacques s'exerce dans les conditions prévues par le présent arrêté et, le cas échéant, par des arrêtés de réglementation sanitaire.

Article 2 : Dates et périodes d'ouverture de pêche

La pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement de la Baie de Seine est ouverte à compter du lundi 30 novembre 2015 à 05h00.

Elle a lieu selon les dates et horaires d'ouverture fixés par décision du préfet de Haute-Normandie.

La date de fermeture de la pêche sur ce gisement sera fixée par un arrêté spécifique.

Article 3 : Périodes spécifiques de pêche

Dans les zones telles que définies par l'arrêté du 27 septembre 2012 susvisé, les périodes d'accès ainsi que les zones de pêche autorisées sont fixées par décision du préfet de Haute-Normandie.

a - Selon la concentration d'acide domoïque des coquilles Saint-Jacques, les conditions d'exploitation sont les suivantes :

- inférieure à 10 mg/kg de chair totale : la pêche est autorisée dans le cadre prévu par cet arrêté.
- supérieure ou égale à 10 mg/kg et inférieure à 20 mg/kg de chair totale : la pêche est interdite à partir du samedi à 24h00 et jusqu'à la diffusion de la décision du Directeur interrégional de la mer fixant les zones de pêche et périodes autorisées.
- supérieure à 20 mg/kg de chair totale ou supérieure à 4,6 mg/kg pour noix et corail : la pêche est interdite.

b - Selon la concentration en toxines lipophiles des coquilles Saint-Jacques, les conditions d'exploitation sont les suivantes :

- inférieure à 80 µg/kg dans une zone non soumise à prélèvement : la pêche est autorisée dans le cadre prévu par cet arrêté.
- inférieure à 80 µg/kg dans une zone soumise à prélèvement, deux cas sont à distinguer :
 - cas n°1 où au moins deux analyses consécutives sont inférieures à 80µg/kg dans un contexte de décroissance ou de stabilisation du taux de concentration et après avis de l'IFREMER, la pêche est autorisée dans le cadre prévu par cet arrêté,
 - cas n°2 pour les autres situations que celle décrite dans le cas n°1, la pêche est interdite à partir du samedi à 24h00 et jusqu'à la diffusion de la décision du préfet de Haute-Normandie fixant les zones de pêche et périodes autorisées.
- supérieure à 80 µg/kg : la pêche est interdite à partir du samedi à 24h00 et jusqu'à la diffusion de la décision du préfet de Haute-Normandie fixant les zones de pêche et périodes autorisées.
- supérieure à 160 µg/kg : la pêche est interdite.

Article 4 : Transit en zone interdite

Dans les zones interdites à la pêche de la coquille Saint-Jacques lorsqu'ils ciblent cette espèce, les navires maintiennent une vitesse supérieure à 6 nœuds en suivant une route la plus rectiligne possible.

Article 5 : Captures accessoires

Sont interdits la pêche, la détention, le débarquement, le transport et la vente ou la cession de coquilles Saint-Jacques par des navires qui ne ciblent pas cette espèce lorsque celles-ci sont capturées en prises accessoires et proviennent des zones où la pêche de cette espèce est interdite.

Les navires sont tenus de rejeter sur zone les coquilles Saint-Jacques capturées en prise accessoire.

Article 6 : Autorisation de pêche

Pour exercer la pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement classé de la Baie de Seine tel que délimité à l'article 1, les navires de pêche doivent être titulaires d'une licence de pêche spéciale délivrée conformément à la délibération du comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative à l'organisation de la pêche de la coquille Saint-Jacques et dont la liste est transmise par chaque comité régional des pêches maritimes et des élevages marins concerné au Centre national de surveillance des pêches et à la Direction interrégionale de la mer Manche Est – mer du Nord.

Article 7 : Condition d'usage des engins de pêche

Le nombre maximum de dragues autorisé pour la pêche de la coquille Saint-Jacques en baie de Seine est limité à 16 dragues de 0,80 m de large ou d'une longueur pêchante maximale de 12,80 m.

Le poids de coquilles Saint-Jacques détenu à bord ou débarqué doit représenter au moins 95 % des quantités totales d'organismes marins capturées ou débarquées par chaque navire pêchant la coquille Saint-Jacques à l'aide d'une drague.

A l'heure indiquée de fin des opérations de pêche, tous les dragues doivent être visibles au niveau du portique.

Article 8 : Quantités maximales

Le quota de capture autorisé est fixé à :

- 1000 kg par navire de longueur hors-tout inférieure ou égal à 10 mètres
- 1500 kg par navire de longueur hors-tout supérieure à 10 mètres et inférieur à 15 mètres
- 1800 kg par navire de longueur hors-tout supérieure ou égal à 15 mètres

Ces poids représentent un plafond maximal de pêche et sont fixés dans la limite des conditions d'exploitation autorisées par le permis de navigation. Ils ne constituent ni un droit ni un objectif à atteindre.

Quatre débarquements hebdomadaires sont autorisés dans la limite d'un débarquement par jour de 00h00 à 24h00.

Dans le respect des dates et horaires fixés par décision du préfet de Haute-Normandie :

- A partir du 30 novembre 2015 : la pêche s'effectue ou dans le gisement baie de Seine (BS) tel que délimité à l'article 1 ou dans le secteur « hors baie de Seine » (HBS) tel que défini à l'article 1 de l'arrêté 104/2015 modifié du 29 septembre 2015 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur hors Baie de Seine, campagne 2015-2016 . L'heure et la position de lancement de l'engin de pêche, saisies dans le journal de pêche, déterminent la zone choisie pour la semaine.

Article 9 : VMS

Tout navire, quelle que soit sa longueur, pratiquant la pêche de la coquille Saint-Jacques, est équipé d'une balise VMS en fonctionnement.

Article 10 :Lieux de débarquement

Les coquilles Saint-Jacques pêchées dans les eaux visées à l'article 1 du présent arrêté ne peuvent être débarquées que dans les lieux autorisés à cet effet par les préfets de département en application du code rural et de la pêche maritime.

Article 11 :Obligation de pesée

La pesée est obligatoire à chaque point de débarquement et à chaque point de débarquement.

Article 12 :Pêche de loisir

La pêche de loisir n'est autorisée que dans les zones où les coquilles Saint-Jacques présentent une concentration d'acide domoïque inférieure à 20 mg/kg de chair totale et une concentration en toxines lipophiles inférieure à 160 µg/kg.

Article :13

Le Directeur interrégional de la Mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Haute-Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture des régions Basse-Normandie, Nord-Pas-de-Calais et Picardie.

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par subdélégation,
L'adjoint du directeur interrégional

Stéphane GATTO



Collection des arrêtés : préfectures HN, BN, NPDC, Picardie

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

Préfectures de la Manche, du Calvados, de Seine-Maritime et du Pas-de-Calais

PREMAR Manche-mer du Nord

DPMA – BGR

DDTM-DML 50, 76, 62, 59, 14

DDPP 50, 76, 14, 62

Groupement de gendarmerie maritime Manche-Mer du Nord

DI Douanes de Rouen

CNPMEM

CRPMEM de Haute-Normandie, Basse-Normandie, Nord-Pas-de-Calais, Bretagne

OP

IFREMER Port-en-Bessin, Boulogne

Fédérations de pêche de loisir

DIRM

SGAR Région Basse-Normandie

R25-2015-11-26-006

DIRM - ARRETE N°141/2015 DU 26 NOVEMBRE 2015
RENDANT OBLIGATOIRE LA DELIBERATION
COHABITATION 2015 DU COMITE REGIONAL DES
PECHES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS
(CRPMEM) DE BASSE-NORMANDIE PORTANT
ACCORDS ENTRE ARTS DORMANDS ET ARTS
TRAINANTS EN BAIE DE SEINE DUTANT LA
PERIODE D'OUVERTURE A LA COQUILLE
SAINT-JACQUES SUR LE GISEMENT CLASSE DE LA
BAIE DE SEINE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Le Havre, le 26 novembre 2015

Service Ressources Réglementation Économie Formation

**Le préfet de la région Haute-Normandie
Commandeur de la légion d'honneur**

Unité Ressources Réglementation

ARRETE n° 141 / 2015

Rendant obligatoire la délibération cohabitation 2015 du Comité Régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de Basse-Normandie portant accords entre arts dormants et arts traïnants en Baie de Seine durant la période d'ouverture à la coquille Saint-jacques sur le gisement classé de la Baie de Seine

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°104/2015 du 29 septembre 2015 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine », campagne 2015-2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n°140/2015 du 26 novembre 2015 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement classé de la Baie de Seine, campagne 2015-2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n°13/238 du 26 septembre 2013 donnant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°338/2015 du 4 mai 2015 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU les conclusions du conseil du CRPMEM de Basse-Normandie du 25 septembre 2015 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

La délibération COHABITATION 2015 du 26 novembre 2015 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie portant accords de cohabitation entre arts dormants et arts traînants en Baie de Seine durant la période d'ouverture à la coquille Saint Jacques sur le gisement classé de la Baie de Seine, annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Haute-Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par subdélégation,
L'adjoint du directeur interrégional

Stéphane GATTO



Collection des arrêtés : préfectures HN, BN

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

PREMAR Manche-mer du Nord

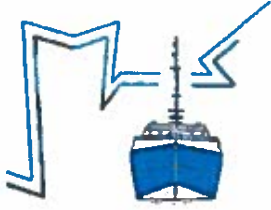
DPMA – BGR

DDTM-DML 50, 76, 62, 14

CRPMEM de Haute-Normandie, Basse-Normandie, Nord-Pas-de-Calais, Bretagne

OP FROM NORD, OP BN, OP CME

DIRM- DIRM MT BN



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES _____
ET DES ELEVAGES MARINS _____
DE BASSE NORMANDIE _____

DELIBERATION COHABITATION 2015

**PORTANT ACCORDS DE COHABITATION ENTRE ARTS DORMANTS ET ARTS
TRAINANTS EN BAIE DE SEINE DURANT LA PERIODE D'OUVERTURE A LA
COQUILLE SAINT JACQUES SUR LE GISMENT CLASSE DE BAIE DE SEINE**

**LE CONSEIL DU COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BASSE-
NORMANDIE**

- Vu le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine
- Vu l'arrêté 92/335 du 30 mars 1992 notamment son article 22.
- Vu l'avis du Conseil du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins du 25 septembre 2015.
- Considérant la nécessité d'assurer une cohabitation partagée entre les métiers arts dormants et arts trainants en Baie de Seine durant la période de pêche à la coquille st Jacques sur le gisement classé de la Baie de Seine.

DELIBERE

ARTICLE 1 : Création d'une zone de cohabitation en Baie de Seine.

- 1) Il est institué une zone de cohabitation située dans les eaux sous juridiction française en Baie de Seine au sud de la ligne Barfleur-Antifer (ligne correspondant au 49°41 N).
- 2) La cohabitation s'applique durant toute la campagne de pêche de la Coquille St Jacques sur le gisement classé de la Baie de Seine.

ARTICLE 2 : Délimitation et règles d'usage

Zone du large

- 1) La zone A correspond au couloir réservé aux trainants durant toute la période. Elle est délimitée par les six points suivants : 49°41 N - 00°55.60 W / 49°41 N – 00°49.75 W / 49°36.53 N – 00°49.45 W / 49°32.99 N – 00°41.49 W / 49°33.04 N – 00°50.60 W / 49°36.42 N – 00°50.79 W
- 2) Les zone B et C sont réservées aux dormants durant toute la période. Elles sont délimitées par les points suivants :

Zone B : 49°41 N – 01°01.70 W / 49°41 N – 00°55.60 W / 49°36.42 N– 00°50.79 W

Zone C : 49°39.03 N – 00°49.60 W / 49°39.08 N – 00°48.53 W / 49°35.31 N – 00°46.73 W / 49°36.53 N – 00°49.45 W
- 3) La zone D est réservée aux dormants du 30 novembre 2015 au 14 janvier 2016 inclus. Elle est délimitée par les quatre points suivants : 49°35.71 N – 00°50.75 W / 49°35.60 N – 00°55.52 W / 49°37.89 N – 01°00.50 W / 49°38.14 N – 00°55.26 W

Zone côtière

- 1) La zone E est réservée aux dormants du 30 novembre 2015 au 14 janvier 2016 inclus. Elle est délimitée par les sept points suivants : 49°20.25 N – 00°27.85 W / 49°21.35 N – 00°27.70 W / 49°23.40 N – 00°28.00 W / 49°23.70 N – 00°36.15 W / 49°22.35 N – 00°37.45 W / 49°22.35 N – 00°44.30 W / 49°21.1 N – 00°45.25 W
- 2) La zone F est réservée aux dormants du 15 janvier à la fermeture de la pêche à la Coquille St Jacques dans le gisement classé de la Baie de Seine. Elle est délimitée par les cinq points suivants : 49°21.05 N- 00°45.65 W / 49°22.20 N – 00°44.90 W / 49°22.60 N – 00°50.20 W / 49°23.65 N – 00°53.75 W / 49°23.40 N - 00°55 W

ARTICLE 3 : Action du CRPM BN.

- 1) Indépendamment des actions civiles et pénales éventuelles, les infractions à la présente délibération seront recherchées et poursuivies conformément au code rural.

ARTICLE 4 : Application de la délibération.

- 1) Le Président du Comité National des Pêches, les Présidents des Comités Régionaux des Pêches concernés sont chargés de l'application de la présente délibération.

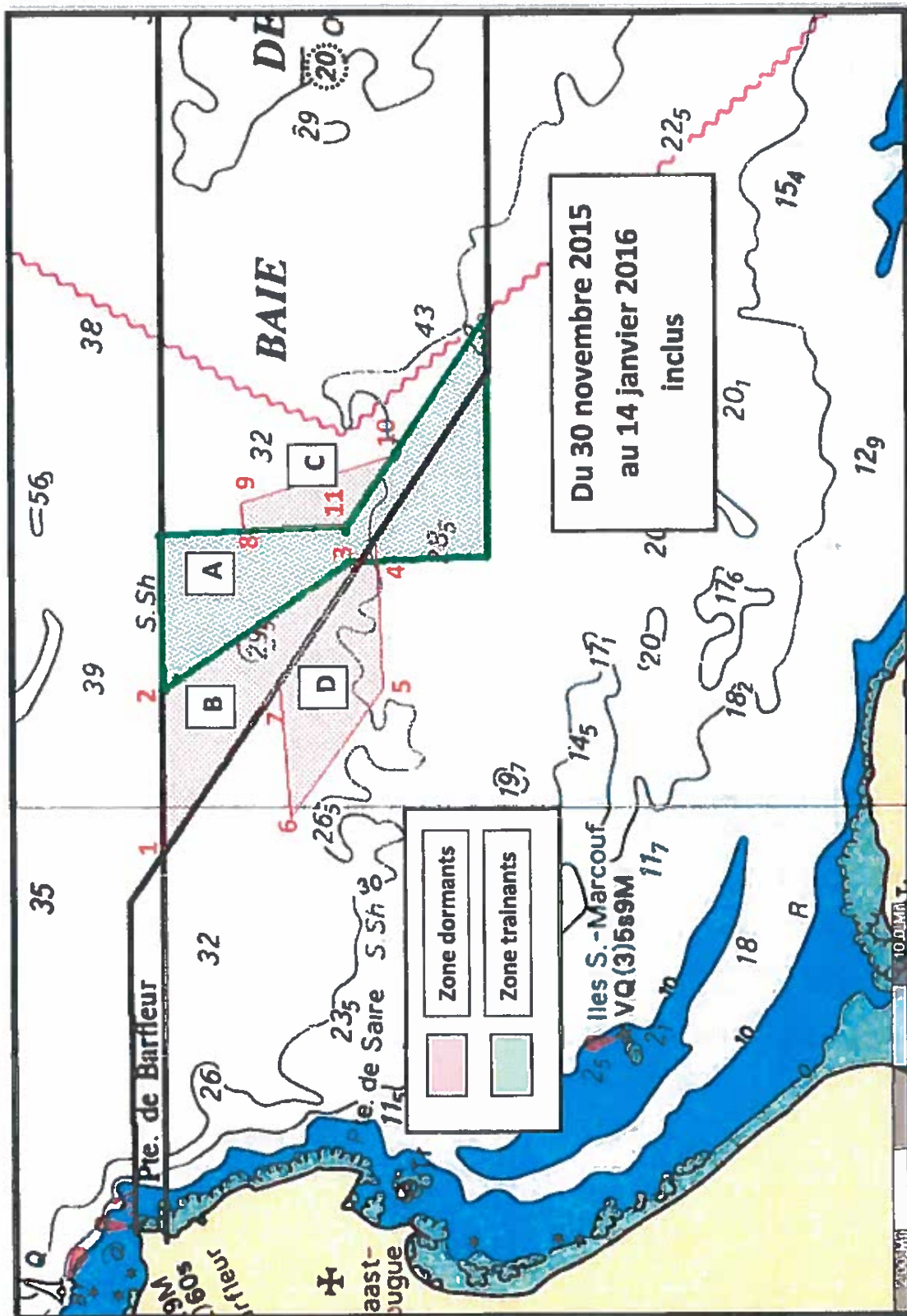
Une carte de cohabitation Baie de Seine est jointe à cette délibération.

A Cherbourg le 23 novembre 2015

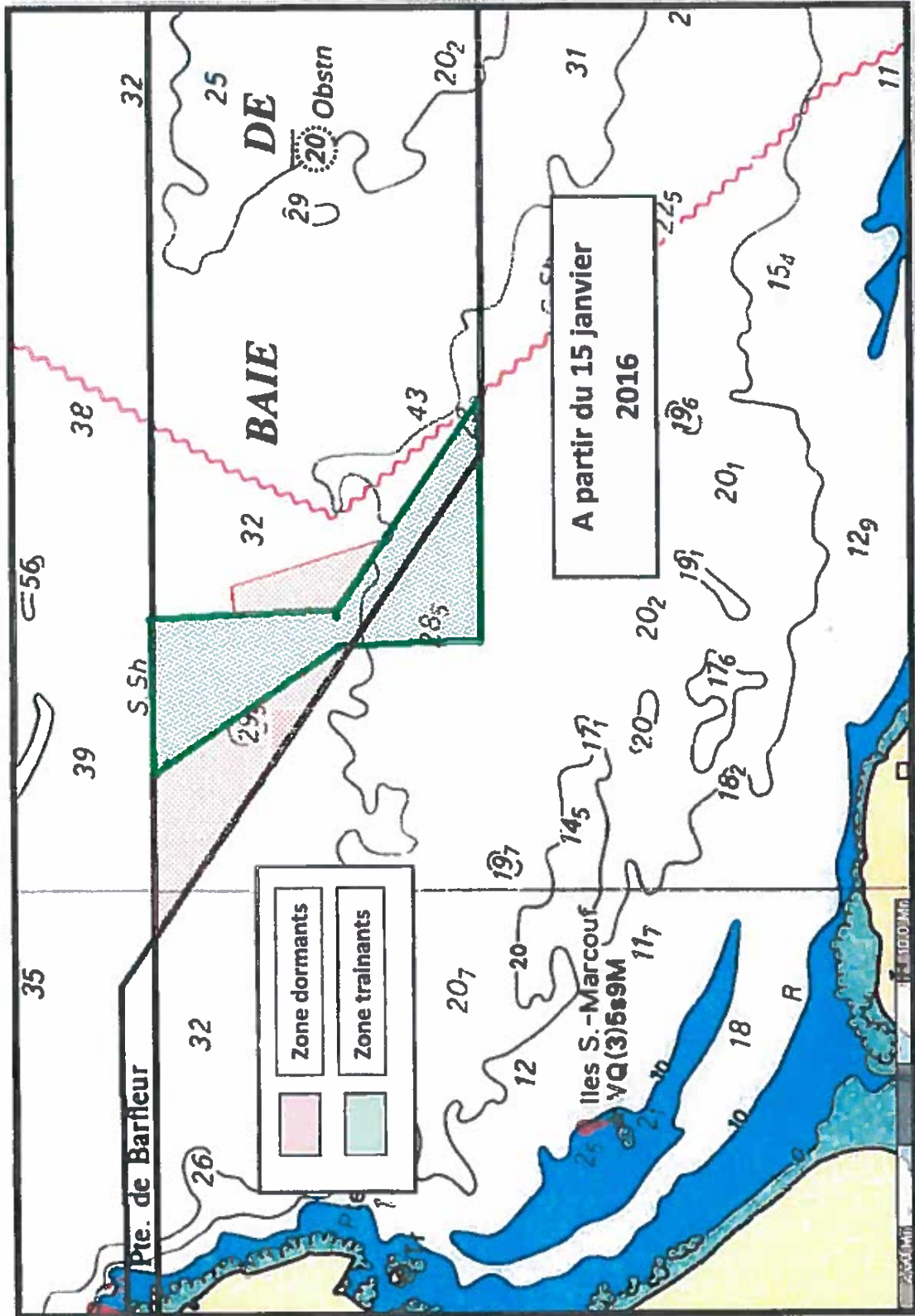
Le président du CRPM BN,

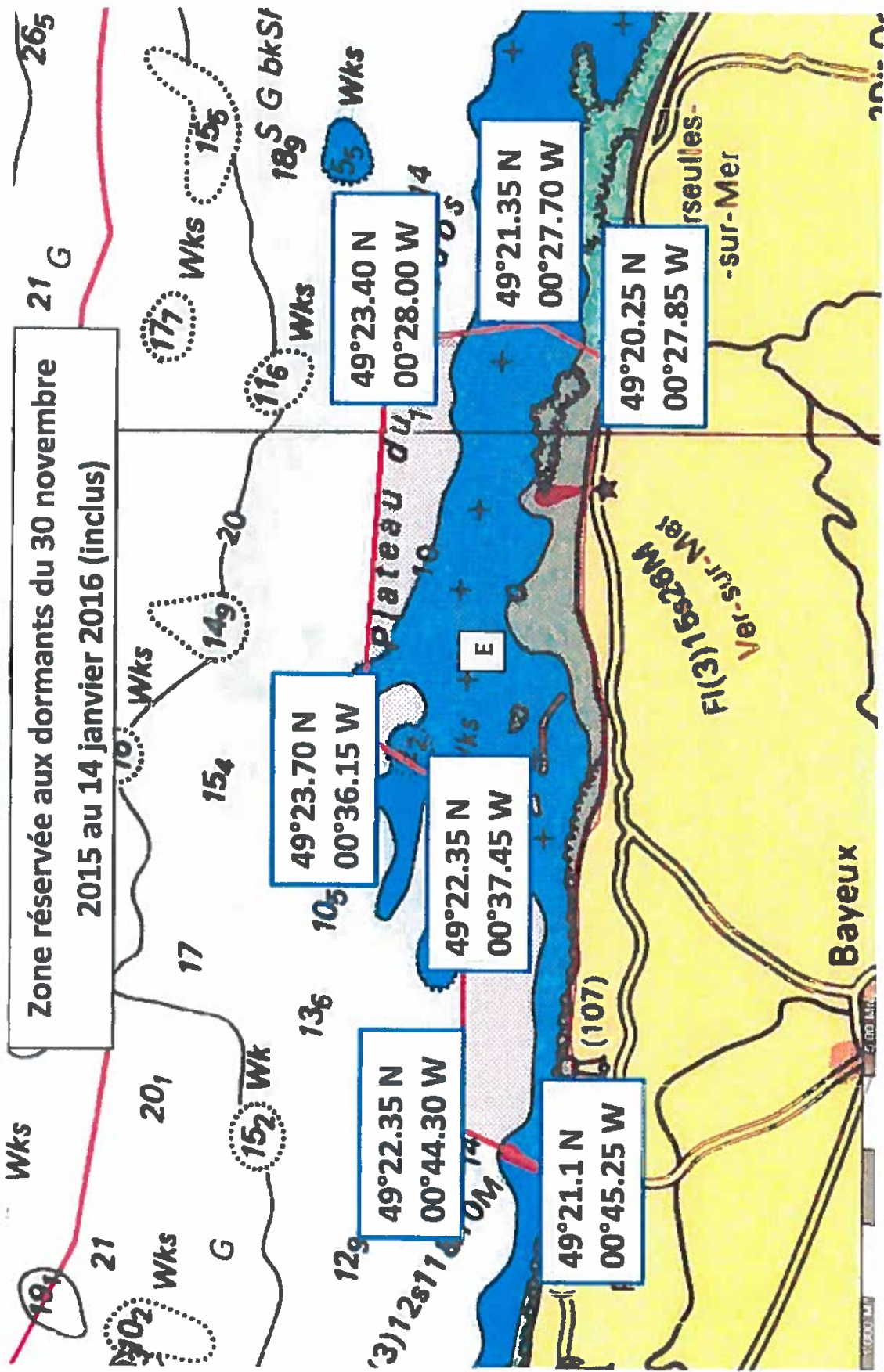


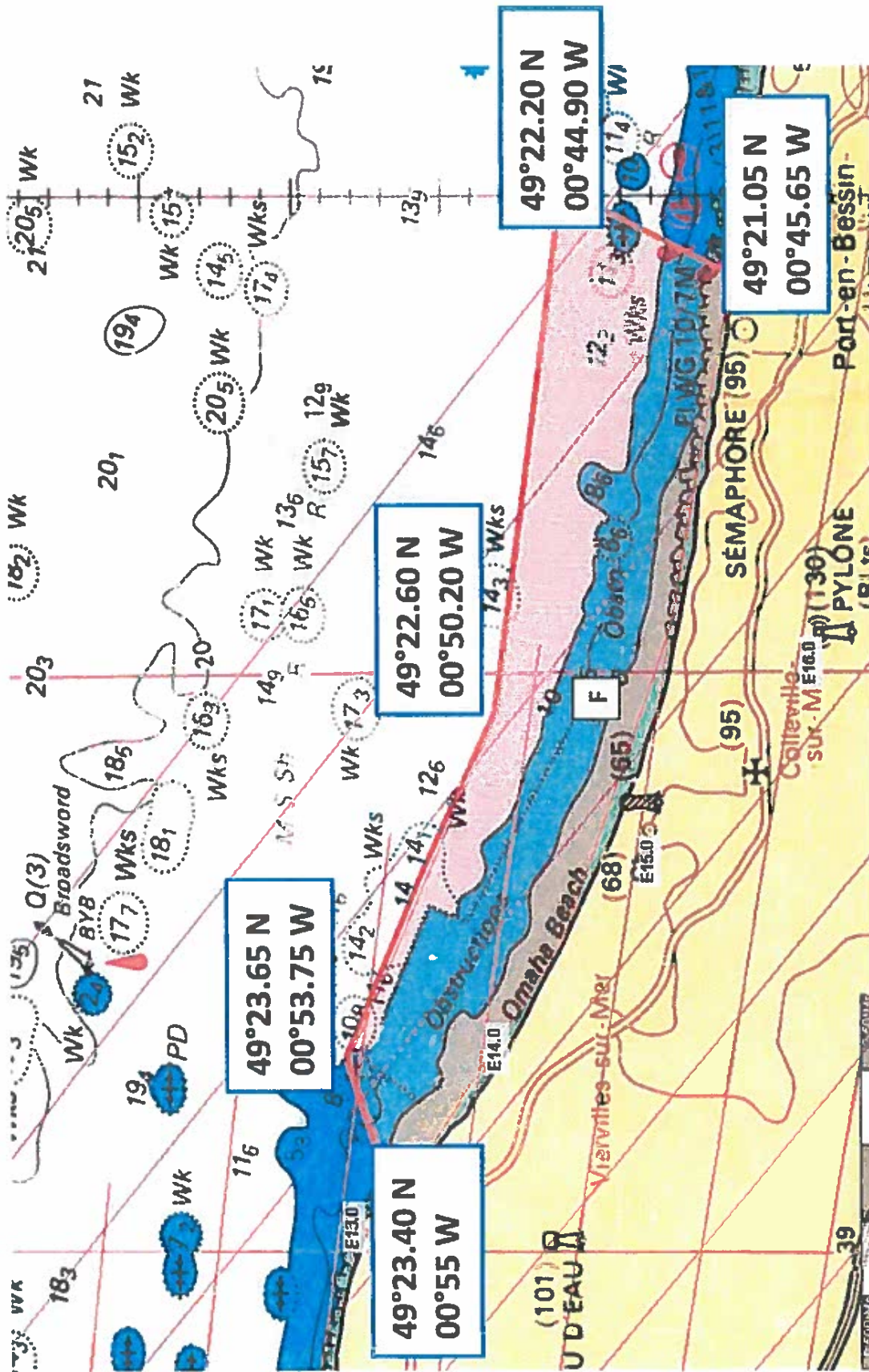
Daniel LÉFÈVRE.



Point	Position	Point	Position
1	49°41 N 01°01.70W	7	49°38.14N 00°55.26W
2	49°41N 00°55.60W	8	49°39.03N 00°49.60W
3	49°36.42N 00°50.79W	9	49°39.08N 00°48.53W
4	49°35.71N 00°50.75W	10	49°35.31N 00°46.73W
5	49°35.60N 00°55.52W	11	49°36.53N 00°49.45W
6	49°37.89N 01°00.50W		







SGAR Région Basse-Normandie

R25-2015-01-20-001

**DREAL - ARRETE DU 20 JANVIER 2015 MODIFIANT
LES AGREMENTS DONT DISPOSE L'AFTRAL POUR
DISPENSER DES FORMATIONS
PROFESSIONNELLES OBLIGATOIRES DE
CONDUCTEUR ROUTIER**



PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Basse-Normandie*

Arrêté modificatif relatif aux agréments dont dispose l'AFTRAL pour dispenser les formations professionnelles obligatoires de conducteur routier (FIMO, FCO et passerelles) marchandises et voyageurs.

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE,
Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la directive 2003/59/Ce du Parlement Européen du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises et de voyageurs ;
- Vu** l'ordonnance n°58-1310 du 23 décembre 1958 modifiée concernant les conditions de travail dans les transports routiers publics et privés en vue d'assurer la sécurité de la circulation routière ;
- Vu** le décret n°2007-1340 du 11 septembre 2007 modifié relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;
- Vu** l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en oeuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;
- Vu** l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié, relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de région Basse-Normandie du 22 août 2013 agréant jusqu'au 9 septembre 2018 l'AFT-IFTIM Formation Continue pour dispenser les formations obligatoires de conducteur routier voyageurs (FIMO, FCO et passerelles) ;

- Vu** l'arrêté du Préfet de région Basse-Normandie du 08 septembre 2014 agréant jusqu'au 9 septembre 2019 l'AFT-IFTIM Formation Continue pour dispenser les formations obligatoires de conducteur routier marchandises (FIMO, FCO et passerelles) ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de région Basse-Normandie du 10 octobre 2014 modifiant l'agrément marchandises détenu par l'AIFC pour permettre l'organisation de formations dans de nouveaux locaux ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de région Basse- Normandie du 18 décembre 2014 modifiant l'agrément pour dispenser les formations professionnelles obligatoires de conducteur routier détenu par l'AIFC pour permettre l'organisation de formations dans de nouveaux locaux ; et modifiant le nom du centre de formation à compter du 01/01/2015
- Vu** la déclaration de nouveaux locaux à Coutances le 20 janvier 2015 ;
- Vu** l'arrêté du 23 juin 2014 portant délégation de signature générale du Préfet de Région à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2015 portant délégation de signature générale à certains agents de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En plus des locaux visés à l'article 3 de l'arrêté du 8 septembre 2014 (locaux situés à Coutances, Mortagne au Perche, Cherbourg Octeville, Picauville, Saint Pair sur Mer et Lisieux), des locaux visés à l'article 1 de l'arrêté du 10 octobre 2014 (locaux situés à Argentan et à Valognes) et des locaux visés à l'article 1 de l'arrêté du 18 décembre 2014 (locaux situés à Argentan), des formations pourront également être organisées dans les mêmes conditions dans de **nouveaux locaux situés** :

83, avenue république 50200 COUTANCES (locaux mis à disposition par l'AFPA)

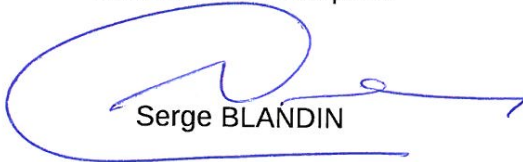
sous l'entière responsabilité de l'établissement principal de l'AFTRAL situé à Caen (notamment concernant les moyens mis en œuvre, le contenu pédagogique, l'organisation des formations).

Article 2 :

Le présent arrêté modificatif sera notifié par la DREAL Basse-Normandie à Monsieur Jérôme Bidart, directeur de l'AFTRAL en Basse-Normandie et sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Basse-Normandie.

Fait à Caen le 20 janvier 2015

Pour le Préfet de la région
Basse-Normandie et par délégation,
pour la Directrice Régionale
de l'Environnement, de l'Aménagement et
du Logement,
Le Responsable de l'Unité Régulation et
Contrôle des Transports



Serge BLANDIN

***Délais et voies de recours :** la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge des transports. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.*

SGAR Région Basse-Normandie

R25-2015-09-24-012

**DREAL - ARRETE DU 24 SEPTEMBRE 2015
MODIFIANT LES AGREMENTS DONT DISPOSE
L'AFTRAL POUR DISPENSER DES FORMATIONS
PROFESSIONNELLES OBLIGATOIRES DE
CONDUCTEUR ROUTIER**

PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Basse-Normandie*

Arrêté modificatif relatif aux agréments dont dispose l'AFTRAL pour dispenser les formations professionnelles obligatoires de conducteur routier (FIMO, FCO et passerelles) marchandises et voyageurs.

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE,
Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la directive 2003/59/Ce du Parlement Européen du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises et de voyageurs ;
- Vu** l'ordonnance n°58-1310 du 23 décembre 1958 modifiée concernant les conditions de travail dans les transports routiers publics et privés en vue d'assurer la sécurité de la circulation routière ;
- Vu** le décret n°2007-1340 du 11 septembre 2007 modifié relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;
- Vu** l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en oeuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;
- Vu** l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié, relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de région Basse-Normandie du 22 août 2013 agréant jusqu'au 9 septembre 2018 l'AFT-IFTIM Formation Continue pour dispenser les formations obligatoires de conducteur routier voyageurs (FIMO, FCO et passerelles) ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de région Basse-Normandie du 08 septembre 2014 agréant jusqu'au 9 septembre 2019 l'AFT-IFTIM Formation Continue pour dispenser les formations obligatoires de conducteur routier marchandises (FIMO, FCO et passerelles) ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de région Basse-Normandie du 10 octobre 2014 modifiant l'agrément marchandises détenu par l'AIFC pour permettre l'organisation de formations dans de nouveaux locaux ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de région Basse Normandie du 18 décembre 2014 modifiant l'agrément pour dispenser les formations professionnelles obligatoires de conducteur routier détenu par l'AIFC pour permettre l'organisation de formations dans de nouveaux locaux ; et modifiant le nom du centre de formation à compter du 01/01/2015 ;

- Vu** la déclaration de nouveaux locaux à Alençon le 24 septembre 2015 ;
- Vu** l'arrêté du 11 septembre 2015 portant délégation de signature générale du Préfet de Région au Directeur Régional par intérim de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie ;
- Vu** l'arrêté du 14 septembre 2015 portant délégation de signature générale à certains agents de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En plus des locaux visés à l'article 3 de l'arrêté du 8 octobre 2014 (locaux situés à Coutances, Mortagne au Perche, Cherbourg Octeville, Picauville, Saint Pair sur Mer et Lisieux), des locaux visés à l'article 1 de l'arrêté du 10 octobre 2014 (locaux situés à Argentan et à Valognes), des locaux visés à l'article 1 de l'arrêté du 18 décembre 2014 (locaux situés à Argentan), et des locaux visés à l'article 1 de l'arrêté du 20 janvier 2015 (locaux situés à Coutances), des formations voyageurs et marchandises pourront également être organisées dans les mêmes conditions dans de **nouveaux locaux situés** :

4 rue Lavoisier – 61000 ALENÇON (locaux mis à disposition par LA DYNAMIC Auto-école)

sous l'entière responsabilité de l'établissement principal de l'AFTRAL situé à Caen (notamment concernant les moyens mis en œuvre, le contenu pédagogique, l'organisation des formations).

Article 2 :

Le présent arrêté modificatif sera notifié par la DREAL Basse-Normandie à Monsieur Jérôme BIDART, directeur de l'AFTRAL en Basse-Normandie et sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Basse-Normandie.

Fait à Caen le 24 septembre 2015

Pour le Préfet de la région
Basse-Normandie et par délégation,
pour le Directeur Régional par intérim
de l'Environnement, de l'Aménagement et
du Logement,
Le Responsable de l'Unité Régulation et
Contrôle des Transports


Serge BLANDIN

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge des transports. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

SGAR Région Basse-Normandie

R25-2015-11-10-001

**SGAMI OUEST - ARRETE N°15-132 DU 10
NOVEMBRE 2015 DONNANT DELEGATION DE
SIGNATURE A MADAME FRANCOISE SOULIMAN
PREFET DELEGUE POUR LA DEFENSE ET LA
SECURITE AUPRES DU PREFET DE LA ZONE DE
DEFENSE ET DE SECURITE OUEST**



PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR
(SGAMI OUEST)

ARRETE

N° 15-132

donnant délégation de signature
à Madame Françoise SOULIMAN
préfet délégué pour la défense et la sécurité
auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE ET VILAINE

VU le code de la défense,

VU le code de la sécurité intérieure,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 modifiée portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;

VU la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la Gendarmerie nationale ;

VU le décret n° 68-1058 du 29 novembre 1968 portant délégation de pouvoirs du ministère de l'Intérieur et les arrêtés des 18 septembre 1974 et 16 juin 1982 du ministre de l'intérieur, pris pour son application ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la Police nationale et notamment ses articles 32 et 33 ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police nationale ;

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police ;

VU le décret n°2003-60 du 21 janvier 2003 relatif aux services de zone des systèmes d'information et de communication ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-1339 du 7 décembre 2004 relatif à la déconcentration de la représentation de l'État devant les tribunaux administratifs dans les litiges nés de décisions prises par les préfets sous l'autorité desquels sont placés les secrétariats généraux pour l'administration de la Police ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifié relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 8 novembre 2012 nommant Mme Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 14 juin 2013 nommant M. Patrick STRZODA, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret n° 2014-296 du 06 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2014-1182 du 13 octobre 2014 modifiant le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2015-1163 du 17 septembre 2015 modifiant certains seuils relatifs aux marchés publics ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 8 décembre 1993, modifié par l'arrêté du 23 août 1994 et portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, au titre du budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire-section intérieur ;

VU l'arrêté ministériel en date du 14 novembre 2002 relatif à la compétence territoriale des SGAP ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 06 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains ouvriers d'Etat du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des ADS ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juin 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement des apprentis du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2015 nommant M. Stéphane GUILLERM, ingénieur principal, chef des services des systèmes d'information et de communication, directeur zonal des systèmes d'information et de communication de Rennes ;

VU l'arrêté ministériel du 04 novembre 2014 nommant M. Fabien LE STRAT, ingénieur principal des services techniques, directeur de l'immobilier ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2007 nommant M. Émile LE TALLEC, directeur de l'administration et des finances ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 12-10 du 19 avril 2012 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU l'arrêté préfectoral n°14-96 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU la décision du 23 décembre 2006 chargeant Mme Brigitte LEGONNIN, conseillère d'administration de l'intérieur, de la direction des ressources humaines ;

VU la décision du 17 mars 2014 affectant M. Guillaume DOUHERET, administrateur civil hors classe en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration de la Police de l'Ouest, auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU la décision du 12 septembre 2014 affectant le lieutenant-colonel Yves BINARD pour exercer les fonctions de directeur de l'équipement et de la logistique du SGAMI Ouest ;

VU la décision du 12 septembre 2014 affectant le commandant Jacques LAMBERT pour exercer les fonctions d'adjoint au directeur de l'immobilier ;

Vu la décision du 03 novembre 2015, désignant M. Yannick VIERRON en tant que correspondant du responsable du site pour la délégation régionale de Tours ;

VU la circulaire du 24 juin 1987 relative à la déconcentration en matière de réforme du matériel ;

VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;

VU la circulaire ministérielle n°92/00 327/C du 15 décembre 1992 portant sur la gestion déconcentrée des services de Police ;

VU la circulaire ministérielle du 30 avril 2014 relative à la mise en place et au fonctionnement des SGAMI ;

VU la circulaire NOR INT C 15 02 377 C du 29 janvier 2015 relative au recrutement des adjoints de sécurité de la police nationale ;

SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1er

Délégation de signature est donnée à **Mme Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité, dans la limite des attributions conférées au préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine**, par les décrets susvisés pour tous actes, arrêtés, décisions ou tous documents concernant le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest et relatifs notamment :

- à la gestion administrative et financière des personnels relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest,
- au recrutement et à la signature des contrats des apprentis en fonction dans les services du SGAMI et les services de Police de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- à l'instruction, au règlement amiable ou au contentieux des affaires relevant de la compétence du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest. Dans les mêmes limites, le préfet délégué est habilité à correspondre directement avec l'agent judiciaire de l'État dans les actions portées devant les tribunaux judiciaires et à signer les mémoires en réponse devant les juridictions administratives,
- à la gestion administrative et financière du matériel et des locaux de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale, notamment :
 - les actes de location, d'acquisition ou d'échange de propriété passés par les directions départementales des services fiscaux pour les besoins des services de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale ;
 - l'approbation des conventions portant règlement d'indemnités de remise en état d'immeubles, quel que soit le montant de ces indemnités ;
 - les concessions de logement au profit de personnels relevant de la direction générale de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale et les baux y afférant ;
 - l'approbation des procès-verbaux de perte ou de réforme des matériels autres que les matériels des transmissions et de l'informatique quelle qu'en soit la valeur.
- au titre de pouvoir adjudicateur, dans les limites arrêtées en application du décret du 1^{er} août 2006, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services ainsi que tout avenant à ces marchés – dits « formalisés » ou « adaptés », y compris les avenants des marchés préalablement passés par la région de gendarmerie de la ZDSO.

- aux agréments et acceptations de paiement des conditions des sous traitants des marchés de travaux, de fournitures, ou de services pris pour le compte du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest ou pour celui des services de Police et de Gendarmerie,
- à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de Police de la Gendarmerie et des systèmes d'information et de communication,
- aux décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation, de réduction et d'annulation qu'il émet et d'admettre en non-valeurs les créances irrécouvrables,
- dans le cadre de l'exercice du contrôle financier déconcentré, sont soumis au visa du préfet délégué pour la défense et de la sécurité :
 - les demandes d'autorisation préalable de procéder à des engagements juridiques dans le cadre du pouvoir adjudicateur,
 - les observations formulées par le contrôleur financier déconcentré,
 - le compte rendu d'utilisation de ces crédits transmis au contrôleur financier.

En outre, délégation de signature est donnée à **Mme Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine**, pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des attributions du service des systèmes d'information et de communication.

ARTICLE 2

Demeurent soumis à ma signature :

- les ordres de réquisition de paiement prévus par l'article 66 alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962,
- les demandes et les décisions de passer outre les refus de visas à l'engagement de dépenses émis par le directeur régional des finances publiques.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise SOULIMAN, délégation de signature est donnée à M. Guillaume DOUHERET, adjoint au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, pour tout ce qui concerne l'article 1^{er}.

ARTICLE 4

Délégation de signature est en outre donnée à M. Guillaume DOUHERET pour toutes les correspondances et pièces administratives courantes à l'exclusion des courriers adressés aux élus relevant de l'administration du ministère de l'intérieur à l'exception de :

- la signature, au titre du « pouvoir adjudicateur », dans les limites arrêtées en application du décret du 1^{er} août 2006, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services, ainsi que tout avenant à ces marchés – dits « formalisés » ou « adaptés », passés par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, pour son compte ou pour celui des services de Police et de Gendarmerie.
- les décisions d'ester en justice.

ARTICLE 5

Délégation de signature est donnée à :

- ❖ M. Loïc DUPEUX, attaché principal de l'administration de l'Etat, chef de cabinet, pour :
 - les devis, le service fait et les expressions de besoins n'excédant pas 5 000 € HT se rapportant à l'unité opérationnelle (UO) SGAMI Ouest,
 - les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
 - les accusés de réception,
 - les congés du personnel,
 - les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de leur bureau.
- ❖ M. Dominique BOURBILLIERES, attaché principal de l'administration de l'Etat, chef du bureau zonal des moyens.
- ❖ Mme Sylvie GILBERT, attachée de l'administration de l'Etat, chef du bureau du secrétariat général.

Pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
- les accusés de réception,
- les congés du personnel,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de leur bureau.

ARTICLE 6

Délégation de signature est en outre donnée à Mme Brigitte LEGONNIN, conseillère d'administration de l'intérieur, directrice des ressources humaines, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- les accusés de réception,
- les arrêtés et documents relatifs à la gestion administrative des personnels et à la gestion des ressources humaines relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest,
- les arrêtés portant octroi de congés de maladie et de mise en disponibilité d'office pour raison médicale,
- les arrêtés portant reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés aux personnels ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisses de prêts, etc.),
- les demandes de congé dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences, à l'exclusion de celles de la directrice des ressources humaines,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la direction des ressources humaines,
- les expressions de besoins et conventions de réservation des salles pour les examens et concours,
- les conventions avec les organismes de formation,
- les états liquidatifs de traitements, salaires, prestations familiales.

ARTICLE 7

Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

- ❖ M. Sébastien GASTON, attaché de l'administration de l'Etat, chef du bureau zonal du recrutement.

- ❖ Mme Gaëlle HERVE, attachée principale de l'administration de l'Etat, chef du bureau zonal du personnel.
- ❖ M. Marc THEBAULT, attaché principal de l'administration de l'Etat, chef du bureau zonal des rémunérations.
- ❖ M. Bertrand QUERO, attaché de l'administration de l'Etat, chef du bureau zonal des affaires médicales.

Pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale et des actes faisant grief,
- les correspondances préparatoires des commissions de réforme
- les ampliations d'arrêtés, copies, extraits de documents, accusés de réception,
- les demandes de congé dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences, à l'exclusion de celles du chef de bureau,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de son bureau,
- les états liquidatifs des traitements, salaires, prestations sociales et familiales, vacations et frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'État et gérés par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur, ou à leurs ayants-droits,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés au personnel ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc.),
- les liquidations et visas des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales.

Délégation de signature est par ailleurs donnée à M. Yannick VIERRON, attaché de l'administration de l'Etat, adjoint au chef du bureau zonal du personnel à la délégation régionale de Tours, pour :

- les correspondances courantes (à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale et des actes faisant grief) relatives à des dossiers particuliers ainsi que les convocations à toutes réunions et toutes instances,
- les demandes de congé dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences, pour ce qui concerne les agents placés sous son autorité, à l'exclusion de celles du chef de bureau,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés au personnel ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc.),

ARTICLE 8

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie aux chefs de bureau de la direction des ressources humaines par l'article 7 est exercée à l'exception de la signature des ordres de mission par :

- ❖ M. Samuel TIREAU, attaché de l'administration de l'Etat, adjoint au chef du bureau zonal du personnel.
- ❖ M. Yannick VIERRON, attaché de l'administration de l'Etat, adjoint au chef du bureau zonal du personnel à la délégation régionale de Tours,
- ❖ M. Marc LAROYE, attaché de l'administration de l'Etat, adjoint au chef du bureau zonal des rémunérations.
- ❖ Mme Françoise FRISCOURT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau zonal des affaires médicales.

Pour leur bureau respectif, en cas d'absence ou d'empêchement du chef de bureau et de son adjoint, la délégation consentie à leur chef de bureau par l'article 7 est exercée, à l'exception de la signature des ordres de mission par :

- ❖ Mme Nicole PIHERY, attachée de l'administration de l'Etat, responsable du contrôle interne au bureau zonal des rémunérations.
- ❖ M. Christian GOULARD, attaché principal de l'administration de l'Etat, responsable du contrôle interne du bureau du personnel.

Par ailleurs, délégation de signature est donnée à M. Jean-Yves MERIENNE, attaché de l'administration de l'Etat responsable du contrôle interne du bureau zonal du recrutement, pour les correspondances courantes inhérentes à ses fonctions.

En outre, est donnée délégation de signature à Mme Françoise TUMELIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle pour les liquidations et visas des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales.

Pour les états liquidatifs de traitements et salaires (RIB, état des émoluments, attestations de traitement), la délégation de signature est donnée aux agents suivants du bureau zonal des rémunérations :

- ❖ Mme Nicole VAUTRIN et M. Jérôme BREUST, secrétaires administratifs de classe exceptionnelle, chefs des sections « paie Police Gendarmerie »,
- ❖ Mme Sylvie PITEL, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de la section « indemnités Police Gendarmerie »,
- ❖ Mme Céline ROUILLEE, secrétaire administrative de classe normale, chef des sections « paie et indemnités préfectorales ».

Par ailleurs, délégation de signature est donnée à Mme Sabrina MARTIN-ROUXEL, secrétaire administrative de classe supérieure, animatrice de formation, pour les correspondances courantes, les accusés de réception et visas de demandes de formation des personnels du SGAMI Ouest.

ARTICLE 9

Délégation de signature est donnée à M. Émile LE TALLEC, conseiller d'administration de l'intérieur, directeur de l'administration générale et des finances, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- les accusés de réception,
- les états de frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'Etat et affectés au sein de la direction de l'administration et des finances,
- les demandes de congés dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences à l'exclusion de ceux du directeur,
- toute demande d'assistance juridique présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles mettant en cause les fonctionnaires de Police,
- les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État, à l'exclusion des décisions supérieures à 1 500 € HT,
- en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation pour toute offre inférieure à 3 000 € HT,
- en matière d'indemnisation des fonctionnaires de Police victimes dans le cadre de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 pour tout règlement inférieur à 1 500 € HT,
- les ordres de mission, réservations, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la direction,
- tous documents courants relatifs à la gestion des crédits de fonctionnement et d'équipement du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest,

- le service d'ordre indemnifié Police.

En outre, délégation de signature est consentie à M. Emile LE TALLEC, en tant qu'ordonnateur secondaire agissant pour le compte des services prescripteurs, pour :

- les engagements juridiques n'excédant pas 50 000 € HT,
- l'exécution des opérations de dépenses,
- les décisions rendant exécutoires les titres de perception,
- les admissions en non-valeur relatives aux créances irrécouvrables.

En cas d'absence de M. Emile LE TALLEC, délégation de signature est donnée à M. Christophe SCHOEN, attaché principal de l'administration de l'Etat, pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 10

Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

- ❖ M. Gérard CHAPALAIN, attaché principal de l'administration de l'Etat, chef du bureau zonal des budgets.
- ❖ M. Christophe SCHOEN, attaché principal de l'administration de l'Etat, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics.
- ❖ M. Philippe DUMUZOIS, attaché principal de l'administration de l'Etat, chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes.
- ❖ M. Alain ROUBY, attaché de l'administration de l'Etat, chef du bureau zonal du contentieux.

Pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
- les accusés de réception,
- les congés du personnel,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de leur bureau.

ARTICLE 11

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Gérard CHAPALAIN, attaché principal de l'administration de l'Etat, chef du bureau zonal des budgets, à l'effet de signer :

- la liquidation des frais de mission et de déplacement par les régies (Rennes et Tours),
- la facturation des services d'ordre indemnifié et des contributions et pénalités dues par les abonnés aux alarmes de police et par les sociétés de surveillance,
- la liquidation des frais de changement de résidence des agents du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, des services de police et des personnels administratifs de la gendarmerie.

En cas d'absence de M. Gérard CHAPALAIN, délégation de signature est donnée à M. Guillaume LE TERRIER, secrétaire administratif de classe normale à l'effet de signer toutes les pièces susvisées.

ARTICLE 12

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Christophe SCHOEN, attaché principal de l'administration de l'Etat, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics, à l'effet de signer :

- les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la préparation, à l'exécution et au suivi des marchés publics ou aux avenants à ces marchés par le bureau zonal des achats et marchés publics.
- les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la gestion des cartes achat.

En cas d'absence de M. Christophe SCHOEN, délégation de signature est donné à M. François HOTTON, attaché de l'administration de l'Etat adjoint au chef de bureau et à Mme Nathalie HENRIO-COUVRAND, attachée de l'administration de l'Etat, consultante juridique, à l'effet de signer toutes les pièces susvisées ainsi que toutes les demandes de congés des agents du bureau zonal des achats et des marchés publics.

ARTICLE 13

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Alain ROUBY, attaché de l'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal du contentieux, à l'effet de signer les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'Etat et en matière d'indemnisation des victimes des accidents de la circulation, à l'exclusion de ceux dont le montant est supérieur à 1 000 € HT.

En cas d'absence de M. Alain ROUBY, délégation de signature est exercée par Mme Nadine HELLO, attachée de l'administration de l'Etat, adjointe au chef du bureau du contentieux à l'effet de signer toutes les pièces susvisées.

ARTICLE 14

Délégation de signature est donnée à M. Philippe DUMUZOIS, attaché principal de l'administration de l'Etat, chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes, en tant qu'ordonnateur secondaire agissant pour le compte des services prescripteurs, pour :

- les engagements juridiques n'excédant pas 50 000 € HT,
- l'exécution des opérations de dépenses,
- les décisions rendant exécutoires les titres de perception,
- les admissions en non-valeur relatives aux créances irrécouvrables.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie à M. Philippe DUMUZOIS est exercée par :

- ❖ M. Joël MONTAGNE, attaché de l'administration de l'Etat adjoint au chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes à l'effet de signer toutes les pièces susvisées.
- ❖ Mme Cécile VIERRON, attachée de l'administration de l'Etat, chef des dépenses courantes du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes à l'effet de signer toutes les pièces susvisées à l'exception des ordres de paiement supérieurs à 20 000 € HT.
- ❖ M. Corentin GREFFE, attaché de l'administration de l'Etat, responsable de la comptabilité auxiliaire et des immobilisations, à l'effet de signer toutes les pièces susvisées à l'exception des ordres de paiement supérieurs à 20 000 € HT.
- ❖ Mme Marie-Françoise PAISTEL, major ; Messieurs Eric CHAMAILLARD, Emmanuel MAY et Rémi BOUCHERON, adjudants-chefs ; Mmes Nathalie BRILLU, Isabelle CATELOY, adjudants-chefs ; Mme Isabelle CHERRIER, secrétaire administrative de classe exceptionnelle ; Mme Anita LE LOUER, secrétaire administrative de classe supérieure ; Messieurs David DULAMON, Yannick DUCROS et Mme Martine COPY, secrétaires administratifs de classe supérieure ; Mmes, Claire REPESSE, Florence BOTREL, Ninon SANNIER, Natacha BREUST, Anabelle VICENTE-MATTIO, secrétaires administratives de classe normale ; Messieurs Valentin LEROUX et Stéphane FAUCON, secrétaires administratifs de classe normale ; Mme Véronique TOUCHARD, adjudants ; Messieurs Loïc POMMIER et Olivier BERNABE, adjudants, placés sous l'autorité du chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes à l'effet de signer les pièces susvisées à l'exception des ordres de paiement supérieurs à 20 000 € HT.

- ❖ Mme Edwige COISY, maréchale des logis-chef ; M. Philippe KEROUASSE, maréchal des logis ; Mmes Lucie BARJOLLE, Stéphanie BIDAULT, Michel POIRIER, Laurence CRESPIEN, Edna HILAIRE, Line LEGROS, Emmanuelle SALAUN, Noémie NJEM, Anne PRACONTE, Christine PRODHOMME, Françoise RAGEUL, Stéphanie THIBAUD, Fauzia LODS, Michael CHOCTEAU, Olivier BENETEAU, Franck EVEN, Julien SCHMITT, Frédéric RICE, Ghislaine BENTAYEB, Laetitia RAHIER, Delphine BERNARDIN, Fabienne TRAUILLÉ, Colette SOUFFOY, Josiane BOURIEN, Judith JUBAULT, Pascal GAUTIER, Véronique RENNES, Angélique BRUEZIERE, Fabienne DO-NASCIMENTO, Nathalie MANGO, Alain LEBRETON, Virginie GAUTHIER, Annie SINOQUET, adjoints administratifs, placés sous l'autorité du chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes à l'effet de signer les pièces comptables susvisées à l'exception des ordres de paiement supérieurs à 2 000 € HT.

Une décision du secrétaire général adjoint du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest fixe la liste des agents habilités à signer les actes de certification du « service fait ».

ARTICLE 15

Délégation de signature est donnée à M. Fabien LE STRAT, directeur de l'immobilier, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative de la direction de l'immobilier (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement)
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 25 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,
- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux
- les rapports d'analyse des offres
- les déclarations de sous-traitants
- les ordres de service de démarrage des périodes de préparation ou d'exécution des marchés
- les avenants aux marchés de travaux et de prestations intellectuelles sans incidences financières, notamment pour les prolongations de délais
- les cahiers des clauses techniques particulières
- les exemplaires uniques
- les décomptes généraux définitifs
- les correspondances adressées aux bailleurs des immeubles de la police nationale
- les correspondances adressées aux services techniques des collectivités dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclaration préalable)
- les correspondances adressées aux chefs de services de police et de gendarmerie dans le cadre de la conduite des dossiers immobiliers (expression des besoins, validation des études de conception...)
- les correspondances adressées aux services de l'État (programmation du 309, conduite d'opérations...)

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabien LE STRAT, délégation de signature est donnée à M. Jacques LAMBERT, directeur adjoint de l'immobilier pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 16

Délégation de signature est donnée à M. Eric RIVRON, chef du bureau de la maîtrise d'ouvrage, ingénieur principal des services techniques, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau de la maîtrise d'ouvrage (notamment ordres de missions, congés, états de frais de déplacement)

- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 4 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,
- les ordres de service de démarrage des travaux
- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux
- les rapports d'analyse des offres
- les cahiers des clauses techniques particulières
- les exemplaires uniques
- les décomptes généraux définitifs

ARTICLE 17

Délégation de signature est donnée à Mme Anne SALLOU, chef du bureau du patrimoine et du contrôle interne, attachée de l'administration de l'Etat, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau de la gestion administrative du patrimoine (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement)
- les correspondances adressées aux bailleurs des immeubles de la police nationale
- les correspondances adressées aux services de France domaine.

ARTICLE 18

Délégation de signature est donnée à M. Baptiste VEYLON, chef du secteur Bretagne Pays de la Loire, M. François JOUANNET, chef du secteur Centre, M. Fabrice DUR, chef du secteur Basse Normandie et Mme Annie CAILLABET, chef du secteur Haute Normandie, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative de leur secteur (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement)
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 4 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,
- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux

ARTICLE 19

Délégation de signature est donnée à Jean-Luc FROUIN, Laurent LITANEUR, Bertrand JOUQUAND, Christophe LANG, Jean-Pierre SEVIN, Michel CLOTEAUX, Pierrick BRIANT, Daniel MIGAULT, Dominique COURTEAU, Jean-Louis JOUBERT, Sandrine BEIGNEUX, Dominique EMERIAU, Stéphane BERTRAND, Ysabelle RAVAUD, Olivier LINOT, Sylvain BULARD, Dominique DORCHY, Audrey GROSHENY, Alain DUHAYON, Hervé HAMON, Laura DUFAU, Sébastien LEULLIETTE, Nicolas GUILLOT, Raphaël BARRETEAU, Séverine BRELIVET, Jean-François ROYAN, Annie LOCHKAREFF, Renaud DUBOURG, Florence LEPESANT, Jessica LE QUERRIOU, Jean-Louis RIDARD, pour les documents relatifs à :

- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux.

ARTICLE 20

Délégation de signature est donnée à M. Yves BINARD, chef des services techniques, directeur de l'équipement et de la logistique, pour :

- les correspondances courantes à l'exception de celles adressées à des élus.

- les documents relatifs à la gestion administrative et financière des personnels de la direction de l'équipement et de la logistique :
 - ✓ les ordres de mission,
 - ✓ les états déclaratifs de frais de déplacement des personnels,
 - ✓ les demandes de congés et les autorisations d'absence,
 - ✓ les états relatifs aux éléments variables de paie (heures supplémentaires, travaux insalubres, etc.).

- les documents relatifs à la gestion administrative et technique des opérations de la compétence de la direction de l'équipement et de la logistique :
 - ✓ la validation des cahiers des clauses techniques particulières relatifs aux marchés de fournitures, de service, de prestations intellectuelles et de travaux,
 - ✓ la validation des expressions de besoins dans la limite de 25 000 € HT,
 - ✓ les ordres de service ou fiches techniques de modification effectués dans le cadre des marchés de travaux ou de service avant transmission au bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour procéder à l'engagement juridique préalablement à la notification aux entreprises,
 - ✓ les projets de décompte généraux définitifs dans le cadre de la procédure des marchés,
 - ✓ la validation des rapports d'analyse technique des marchés.

- les documents relatifs à la gestion administrative et technique des matériels de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale :
 - ✓ l'approbation de procès-verbaux de perte ou de réforme de matériels, y compris les armes et véhicules dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé,
 - ✓ les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves BINARD, délégation de signature est donnée à M. Pascal RAOULT, directeur adjoint de l'équipement et de la logistique, pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 21

Délégation de signature pour les documents relatifs à la gestion administrative des personnels et notamment les ordres de mission, les états déclaratifs de frais de déplacement des personnels, les demandes de congés et les autorisations d'absence ainsi que les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus, est donnée à :

- ❖ M. Laurent LAFAYE, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau zonal des moyens mobiles.
- ❖ M. Didier STIEN, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau zonal de la logistique.

ARTICLE 22

En outre, à l'exception des dépenses exceptionnelles ou d'investissement, délégation de signature est donnée à :

- ❖ M. Laurent LAFAYE, ingénieur principal des services techniques, responsable du bureau zonal des moyens mobiles dans la limite de 5 000 € HT pour l'expression des besoins des ateliers de soutien automobile au titre de l'U.O. SGAMI Ouest prestataires internes,
- ❖ M. Didier STIEN, ingénieur principal des services techniques, responsable du bureau zonal de la logistique dans la limite de 5 000 € HT pour l'expression des besoins relevant de son bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent LAFAYE et de M. Didier STIEN, la délégation de signature consentie aux articles 21 et 22 est donnée à M. Laurent BULGUBURE, ingénieur des services

techniques, et à M. Esteve KONRATH, contrôleur des services techniques, et à M. Nicolas TOUZAC, contrôleur des services techniques, chacun en ce qui concerne leur domaine respectif.

ARTICLE 23

Délégation de signature est donnée au titre des ateliers de soutien automobile à :

- M. Johann BEIGNEUX, contrôleur de classe exceptionnelle des services techniques, chef de l'atelier automobile de Tours.
- M. Bernard LE CLECH, ingénieur des services techniques, chef de l'atelier automobile de Oissel.
- M. Gérard LEFEUVRE, ingénieur des services techniques, chef de l'atelier automobile de Rennes.
- M. François ROUSSEL, contrôleur des services techniques, chef de l'atelier automobile de Saran.
- M. Yves TREMBLAIS, ouvrier d'État, chef de l'atelier automobile de Brest.

dans les limites des attributions de leur atelier, aux fins d'exécuter les commandes dans le cadre des marchés de pièces automobiles n'excédant pas 4 000 € HT après validation de l'engagement juridique auprès du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes.

En ce qui concerne leur atelier, pour les documents relatifs à la gestion administrative et technique de leur atelier : Ordres de mission.

Délégation de signature est donnée à Jean-Louis SALMON, Marc DEBERLES, Catherine DENOT, Pascal JOUBIN, Thierry JOUVEAUX, Hugues GROUT, Frédéric VATRE, Philippe POUSSIN, Jean-Marie NAVARRO, Mario DELENBACH, Pascal VIOLET, Patrick CHARPENTIER, Stéphane BOBAULT, Yvon LE RU pour les documents relatifs à la gestion de leur domaine respectif en cas d'absence ou d'empêchement du chef d'atelier en titre, notamment en ce qui concerne la réception des fournitures, des prestations ou des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes.

ARTICLE 24

Délégation de signature est donnée à Mme Béatrice FLANDRIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, responsable logistique du site de Oissel, et à M. Thierry FAUCHE, ingénieur des services techniques, responsable logistique du site de Tours, à l'effet de signer :

- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité,
- la réception des fournitures, des prestations ou des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes.
- Les ordres de missions

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations accordées à Mme FLANDRIN sont exercées par M. Jean-Yves ARLOT, contrôleur de classe supérieure des services techniques du matériel.

ARTICLE 25

Délégation de signature est donnée au titre de l'unité opérationnelle de prestation de service interne (UOPSI) à Mme Aurélie BERTHO, secrétaire administrative de classe normale, pour tout ce qui concerne la gestion administrative et technique de son unité :

- les ordres de mission, les demandes de congés et les autorisations d'absence ainsi que les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ;
- l'expression des besoins dont le montant n'excède pas 1000€HT dans le cadre des marchés de pièces automobiles ou des achats du bureau zonal de la logistique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Aurélie BERTHO, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à Mme Roseline GUICHARD, secrétaire administrative de classe normale.

ARTICLE 26

Délégation de signature est donnée à M. Stéphane GUILLERM, chef des services des systèmes d'information et de communication, directeur zonal des systèmes d'information et de communication (DZSIC), à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et pour son service :

- tous les actes administratifs relatifs aux engagements juridiques et aux pièces de liquidation des dépenses imputées sur les programmes 0176, 0216, 0161, 0108 du budget du ministère de l'intérieur dans la limite de la dotation de crédits qui lui est allouée,
- toutes correspondances, décisions ou instructions relatives aux affaires relevant des attributions de la direction zonale des systèmes d'information et de communication,
- les ordres de missions, congés et états liquidatifs des indemnités de personnel.

ARTICLE 27

Les engagements de plus de 20 000 € afférents aux travaux d'aménagement des immeubles sont soumis à la signature de Madame le Préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest.

ARTICLE 28

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane GUILLERM, délégation de signature est accordée à M. Yannick MOY, ingénieur principal des SIC, chef des services des systèmes d'information et de communication, adjoint du directeur, à l'effet de signer les documents pour lesquels M. Stéphane GUILLERM, a reçu délégation au titre de l'article 26.

ARTICLE 29

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise SOULIMAN, de Messieurs Stéphane GUILLERM et Yannick MOY, délégation de signature est accordée à Mme Anne-Marie GUILLARD, ingénieur principal SIC, chef de projet au pôle pilotage, à l'effet de signer les documents pour lesquels M. Stéphane GUILLERM a reçu lui-même délégation au titre de l'article 26, dans la limite toutefois de 15 000 € HT pour les documents cités au point 1 de cet article.

ARTICLE 30

Délégation de signature est également donnée à M. Frédéric STARY, ingénieur principal des SIC, chargé des fonctions de chef de la délégation régionale des systèmes d'information et de communication de Tours pour les attributions suivantes :

- correspondances courantes,
- amplifications d'arrêtés et copies conformes de documents,
- certification ou mention du service fait par référence aux factures correspondantes,
- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts à l'exclusion de l'intéressé,
- ordres de missions spécifiques, à l'exclusion de l'intéressé,
- bons de transport SNCF, à l'exclusion de l'intéressé.

ARTICLE 31

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric STARY, la délégation de signature qui lui est consentie pourra être exercée par M. Lionel CHARTIER, ingénieur principal des systèmes d'information et de communication.

ARTICLE 32

Délégation de signature est donnée à : Gilles BOULAIN, Martial RACAPE, Jacques RUFFAULT, Mohamed LOUAHCHI, Bernard QUENTEL, Alain EPIVENT, David ALLAIN, Michel DERRIEN, Raphaël BOQUET, Michèle BERTHELIER, Yves MAHE, Florence NIHOUARN, Didier TIZON, Pascal PERRIOT, Pascal DUTOUR, Pierre LORY, Frédéric PROUTEAU, Yves REMY, Yves EHANO, Alain MESSAGER, Jean-Yves LE PROVOST, Didier LEROY, Eric ESPINASSE, Erwan COZ pour les documents relatifs aux :

- plans de prévention sur les sites.

ARTICLE 33

Délégation de signature est donnée à M. Yannick VIERRON, attaché de l'administration de l'Etat, en tant que correspondant du responsable de site pour la délégation régionale de Tours pour :

- les expressions des besoins n'excédant pas 2 000 € HT se rapportant à la gestion et l'exploitation des bâtiments du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest à Tours,
- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité,
- la réception des fournitures, des prestations et des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes y compris les procès-verbaux de réception.

ARTICLE 34

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 15-126 du 30 juillet 2015 sont abrogées.

ARTICLE 35

Madame le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

Rennes, le **10 NOV. 2015**

**Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet d'Ille-et-Vilaine**



Patrick STRZODA

SGAR Région Basse-Normandie

R25-2015-11-10-002

SGAMI OUEST - ARRETE N°15-133 DU 10
NOVEMBRE 2015 PORTANT DESIGNATION DE
CHEFS DE SERVICE ZONAUX DE LA POLICE
NATIONALE EN QUALITE DE MEMBRES DE DROIT
DU COMITE DE DEFENSE DE LA ZONE DE
DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

ARRETE N° 2015-133

PORTANT DESIGNATION DE CHEFS DE SERVICE ZONAUX DE LA POLICE NATIONALE EN QUALITE DE MEMBRES DE DROIT DU COMITE DE DEFENSE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

Vu le code de la défense et notamment son article R.1311-25.

ARRETE :

Art 1^{er} – Sont désignés en qualité de membres de droit du comité de défense de la zone de défense et de sécurité Ouest, les chefs de service de la police nationale exerçant les fonctions de :

- Directeur ou directrice zonal(e) de la sécurité intérieure,
- Directeur ou directrice zonal(e) des Compagnies républicaines de sécurité,
- Directeur ou directrice zonal(e) de la police aux frontières,
- Coordonnateur ou coordonnatrice zonal(e) de la sécurité publique.

Art.2 – La participation aux réunions du comité de défense de zone induit une autorisation d'accès aux informations classifiées.

Art.3 – Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité, le directeur zonal de la sécurité intérieure, le directeur zonal des Compagnies républicaines de sécurité, le directeur zonal de la police aux frontières, le coordonnateur zonal de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, et publié au recueil des actes administratifs des préfectures des vingt départements de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Fait à Rennes le **10 NOV. 2015**

le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

Patrick STRZODA



SGAR Région Basse-Normandie

R25-2015-11-10-003

SGAMI OUEST - ARRETE N°15-134 DU 10
NOVEMBRE 2015 PORTANT ORGANISATION DU
SECRETARIAT GENERAL POUR
L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE
L'INTERIEUR DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE
SECURITE OUEST (SGAMI OUEST)



PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE
SÉCURITÉ OUEST

Arrêté n°15-134

**Portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de
l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest**

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale et notamment ses articles 19 et 20 ;

Vu le décret n°91-102 du 25 janvier 1991 relatif au régime disciplinaire des ouvriers d'Etat du ministère de l'Intérieur assujettis aux dispositions du décret n°55-851 du 25 juin 1955 ;

Vu le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n°2006-1780 du 26 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant certaines dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 2009 modifié instituant les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2009 portant création des commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard des corps des personnels techniques du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2009 portant création des commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard des corps des personnels des systèmes d'information et de communication du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2009 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2009 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2010 portant création d'une commission nationale d'avancement et de discipline et des commissions locales d'avancement et de discipline compétentes à l'égard de certains ouvriers d'Etat du ministère de l'Intérieur,

Vu l'arrêté du 27 août 2010 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2013 relatif à l'organisation et aux attributions des échelons de commandement de la gendarmerie nationale en métropole ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°12-10 du 19 avril 2012 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Considérant la délégation de gestion cadre du 30 décembre 2008 modifiée, relative aux domaines du soutien de la gendarmerie nationale confiés au ministre de la Défense par le ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Considérant l'instruction du 30 avril 2014 relative à la mise en œuvre et au fonctionnement des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'avis du comité ministériel en date du 10 juillet 2014;

Vu l'arrêté préfectoral n°14-96 du 22 juillet 2014 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur;

ARRETE

Article 1^{er}

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest assure la direction du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur dans la zone Ouest. Il est assisté dans cette fonction par un secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur.

Le SGAMI Ouest, dont le siège est à Rennes, est également constitué d'une délégation à Tours, d'une antenne logistique à Oissel et d'annexes logistiques et d'ateliers de réparations automobiles implantés dans les vingt départements de la zone.

Le SGAMI est organisé en cinq directions : la direction des ressources humaines, la direction de l'administration générale et des finances, la direction de l'équipement et de la logistique, la direction de l'immobilier, la direction des systèmes d'information et de communication. Ces directions sont structurées en bureaux.

Chaque direction est dirigée par un directeur et un adjoint au directeur.

I. Un cabinet est rattaché au secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur.

Ce cabinet est composé d'un conseiller de prévention, du bureau du secrétariat général et du bureau des moyens et a en charge les missions suivantes :

- le suivi de la communication, les affaires réservées, le courrier réservé ; l'organisation des déplacements du secrétaire général adjoint, ainsi que la coordination pour la préparation des dossiers des réunions et audiences du préfet délégué et du secrétaire général adjoint,
- le suivi de l'UO SGAMI et le fonctionnement général du SGAMI,
- la rédaction des arrêtés de délégations de signature,
- l'organisation des réunions des instances consultatives (comité technique et comité d'hygiène et de sécurité) dont il assure le secrétariat,

- la coordination des missions d'hygiène et de sécurité sur les différents sites et l'organisation du comité d'hygiène et de sécurité du SGAMI,
- la rédaction des rapports annuels d'activité du SGAMI,
- la rédaction du document unique d'évaluation des risques du ministère de l'intérieur (DUERMI),
- l'organisation du conseil de gestion et du conseil de sécurité du site.

Sont également rattachés au secrétaire général adjoint les psychologues de soutien opérationnel, les médecins inspecteurs régionaux et les inspecteurs santé et sécurité au travail compétents pour les services du ministère de l'intérieur sur le ressort de la zone de défense et de sécurité.

II. La direction des ressources humaines remplit trois missions principales :

- l'organisation des concours et des examens professionnels du ministère de l'intérieur,
- la gestion administrative et médico administrative des fonctionnaires du ministère de l'Intérieur du ressort du SGAMI (policiers, personnels administratifs, scientifiques et techniques de la police et de la gendarmerie nationales, ouvriers d'Etat, des techniciens supérieurs d'études et de fabrications et agents contractuels berkanis du ministère de la Défense.
- la préparation et le suivi de la paie et des régimes indemnitaires.

Elle comprend cinq bureaux (un bureau du recrutement, un bureau des affaires médicales, deux bureaux du personnel et un bureau des rémunérations), un adjoint au directeur auquel sont rattachés une cellule formation compétente pour les personnels du SGAMI, une cellule zonale de suivi des effectifs et des emplois et un responsable du contrôle interne GRH.

- Le bureau du recrutement organise les concours et les examens professionnels du ministère de l'intérieur, pour les corps gérés par le SGAMI et mentionnés ci-dessus.

- Le bureau des affaires médicales a pour mission d'instruire les demandes d'imputabilité au service des accidents survenus aux agents et des demandes d'allocation temporaire d'invalidité. Il certifie et met en paiement les frais médicaux en lien direct avec les accidents, et les frais d'expertise se rapportant à la maladie. Il prépare les décisions consécutives aux commissions de réforme. Il gère les congés de maladie octroyés sur avis des comités médicaux interdépartementaux ou départementaux de la cohésion sociale.

- le bureau des personnels actifs, ADS et réserve civile est compétent pour la gestion des personnels actifs, adjoints de sécurité des cinq régions de la ZDSO (avancement, notation, mutations, discipline, gestion du compte épargne temps, retraites ...). Il gère également le plan prévisionnel annuel d'emploi des réservistes contractuels de la police nationale, ainsi que le suivi de la réserve statutaire.

- le bureau des personnels administratifs, techniques et scientifiques est compétent pour la gestion des personnels administratifs, techniques, spécialisés scientifiques et contractuels affectés dans les services de police et de gendarmerie des cinq régions de la ZDSO y compris des préfectures pour les personnels techniques (avancement, notation, mutations, discipline, gestion du compte épargne temps, retraites ...). Ce bureau comprend également deux cellules de gestion interne des personnels affectés au sein du SGAMI, l'une pour les personnels administratifs et contractuels, l'autre pour les personnels techniques et spécialisés.

- Le bureau zonal des rémunérations effectue la préparation et le suivi de la paie et des indemnités des fonctionnaires (toutes filières et tous corps) et des agents contractuels de droit public affectés dans les services de police et de préfecture de la zone et des personnels civils de la gendarmerie nationale du même ressort. Il n'assure pas la paie des militaires, des ouvriers d'Etat et des contractuels berkaniens du ministère de la Défense.

Il effectue le suivi zonal des délégations de crédits des dépenses du titre 2.

III. La direction de l'administration générale et des finances comprend quatre bureaux (bureau des budgets, bureau des achats et des marchés publics, bureau de l'exécution des dépenses et des recettes et bureau du contentieux).

Le directeur dispose d'un chargé de mission responsable du suivi des diverses applications informatiques en matière budgétaire et comptable, de l'assistance et du conseil aux services gestionnaires pour ces outils, ainsi que de la mise à jour des indicateurs du contrôle de gestion. Ce chargé de mission est en outre le correspondant du contrôle interne comptable.

- Le bureau des budgets a en charge : la préparation et le suivi du BOP zonal 176 – Police Nationale, 152 - Gendarmerie nationale, 216 - Direction des systèmes d'information et de communication. Il est plus particulièrement en charge de :

- la préparation et l'organisation des dialogues de gestion avec les RPROG et les RUO des programmes 176, 152 et 216,
- de la préparation de la programmation et de la répartition des crédits de ces programmes,
- du secrétariat de la conférence de sécurité intérieure,
- de l'animation du contrôle interne budgétaire.

Pour ce qui concerne le BOP 152, l'exercice des missions par le SGAMI est assuré en liaison directe avec le général commandant la gendarmerie zonale, RBOP délégué.

Dans le cadre du BOP 303 –immigration-, ce bureau effectue le suivi de l'unité opérationnelle SGAMI au titre de la charte de gestion de ce BOP.

Il instruit pour la police nationale les dossiers de frais de changement de résidence et de frais de déplacement et les états pour intervention des services de police au titre des alarmes, télésurveillance et services d'ordre. Ce bureau comprend une régie d'avance et de recette à Rennes et une régie d'avance à Tours.

Il gère le compte non facturé sur lequel sont imputées d'une part, temporairement des dépenses liées à des contentieux et d'autre part, diverses dépenses telles que prévues par la réglementation.

- Le bureau du contentieux suit le contentieux de l'État au titre des activités de la police nationale de la zone (défense des intérêts de l'État et exécution des décisions de justice) ainsi que les affaires civiles et pénales (aide juridique apportée aux agents et suivi des accidents de la circulation).

Le bureau du contentieux est également chargé :

- de la protection fonctionnelle des fonctionnaires de police,
- du contentieux RH de la police nationale.

- Le bureau des achats et des marchés publics remplit une mission de conception, d'élaboration et de suivi des procédures contractuelles d'achat public (passation, exécution et suivi des marchés publics) en matière de moyens logistiques et de prestations techniques relevant des services de police, des unités de gendarmerie et des préfetures relatif aux fournitures et services, aux travaux et prestations intellectuelles. Cette mission s'exerce dans le cadre des délégations accordées par le ministère de l'Intérieur en matière de responsabilité du pouvoir adjudicateur.

Le bureau peut également remplir ces fonctions pour le compte d'autres services du ministère de l'intérieur. Par ailleurs, il participe à la procédure d'achat et met en place au plan local les conventions de prix attachés aux marchés nationaux.

Il assure le volet contentieux et pré contentieux de ces marchés publics.

- Le bureau de l'exécution des dépenses et des recettes (centre de services partagés Chorus) assure les opérations d'engagement juridique, de liquidation, d'ordonnancement et de mandatement des budgets pour lesquels le préfet de zone est RBOP ou RUO (BOP 176, 152 et 216) ainsi que les dépenses correspondant à des délégations d'autorisation d'engagement et de crédits de paiement reçues sur d'autres BOP et UO. Il est en charge du suivi des BOP et des compte-rendus de leur exécution.

Il émet des titres de perception au titre du budget de l'État à la demande des services concernés.

Il a en charge l'enregistrement de toutes les immobilisations conformément aux règles en vigueur.

IV. La direction de l'équipement et de la logistique assure le support logistique des services de la gendarmerie nationale et de la police nationale implantés sur la zone de défense et de sécurité Ouest.

Elle est organisée en cinq bureaux, le bureau zonal des moyens mobiles, bureau zonal de la logistique et de l'armement et trois bureaux de soutien opérationnel implantés à Rennes, Tours et Oissel et compétents pour une zone géographique déterminée.

Elle dispose également d'une section administration et contrôle interne et qualité et d'une section comptabilité finance rattachées au directeur adjoint de la direction de l'équipement et de la logistique.

- Le bureau zonal des moyens mobiles :

Il est organisé en deux sections, la section maintenance des moyens mobiles et la section gestion des moyens mobiles.

- Il joue un rôle de conseil dans les domaines de la maintenance des moyens de la mobilité et du maintien des capacités et de l'efficacité des personnels spécialistes ainsi que dans leur formations.
- Il assure la cohérence des moyens mobiles au niveau zonal et notamment gère le parc automobile, prépare les plans de renouvellement, audite et contrôle le parc pour la police nationale.
- Il coordonne la fonction HSCT.
- Il rédige le cahier des clauses techniques pour les marchés publics et en assure le suivi.
- Il assure le rôle d'expert auto auprès des ateliers.

- Le bureau zonal de la logistique et de l'armement

Il est organisé en une section comptabilité des matériels et un atelier sécurité routière.

En relation avec le bureau des achats et des marchés publics de la direction de l'administration générale et des finances, elle définit et enregistre les expressions de besoins, réceptionne les commandes, constate le service fait et gère les stocks, informe les services sur l'état de leur commande, gère le catalogue, élabore les cahiers des charges pour les marchés zonaux d'achat de fournitures en relation avec le bureau des achats et des marchés publics de la DAGF et assure la gestion contractuelle des marchés zonaux de fourniture.

Pour la police nationale, il élabore les plans d'équipement et de protection balistique des services et prépare les budgets d'équipement en conséquence, pratique une veille

technologique et contrôle les performances des produits et des fournisseurs en lien avec le SAELSI.

- La section comptabilité finance est chargée de gérer les crédits inscrits au BOP zonal 176 au titre de l'unité opérationnelle de prestation de service interne (UOPSI). Ces crédits concernent l'armement, la sécurité routière, le soutien automobile et les magasins.

Elle recense les propositions de commandes des services sus-mentionnés, effectue les expressions de besoins vers la plate-forme CHORUS, transmet aux services les engagements juridiques validés et s'assure de la réception des commandes.

- Les bureaux de soutien opérationnel :

- assurent le maintien en condition opérationnelle (maintenance, entretien) du parc automobile de la police nationale et du parc automobile de la gendarmerie nationale
- suivent la sinistralité, les taux d'immobilisation et de disponibilité du parc dont ils assurent le maintien en condition opérationnelle
- coordonnent et pilotent le réseau des ateliers de maintien en condition opérationnelle des moyens mobiles de leur circonscription
- organisent l'approvisionnement de l'ensemble des matériels spécifiques des services de police et organise la distribution des matériels
- contrôlent techniquement et administrativement l'état des matériels et des stocks (équipements et munitions) des services de police, assurent les réparations, apportent aux services de police leurs expertises,
- dans le cadre des directives techniques du SAELSI, sont chargés de la maintenance des équipements d'armement et de protection balistique, du stockage et de la distribution des équipements et des munitions, et de la réalisation des avis et enquêtes techniques.

V. La direction de l'immobilier est chargée de l'application de la politique immobilière. Elle recueille les besoins des services utilisateurs, assure la conduite d'opérations de constructions neuves, de la réalisation des travaux de réhabilitation et d'aménagements immobiliers. Elle gère et suit l'entretien du parc immobilier des services de la Gendarmerie et de la Police nationales.

Elle peut également être sollicitée pour la conduite d'opérations immobilières de sécurité civile ou de préfectures, à la demande des préfets de département et après accord de la DEPAFI.

Pour l'ensemble de ces opérations et conformément à la circulaire du 13 décembre 2004 qui organise la maîtrise d'ouvrage immobilière, la direction de l'immobilier rend compte et fait valider par les services de la DEPAFI en charge de l'immobilier les différentes étapes de constitution des phases projet jusqu'au dossier de consultation des entreprises (DCE). Elle transmet à cette dernière les échéanciers AE et CP et procède aux appels de crédits. Elle participe à ce titre aux dialogues de gestion trimestriels organisés par la DEPAFI/SDAI.

La direction de l'immobilier est chargée de l'homologation des stands de tir en application de la doctrine nationale (en cours d'élaboration par le SAELSI).

La direction de l'immobilier est composée d'un bureau de la maîtrise d'ouvrage des opérations de construction neuve et de réhabilitation, d'un bureau en charge de la gestion technique du patrimoine, d'un bureau du patrimoine et du contrôle interne et d'un bureau des finances et des marchés immobiliers.

- Le bureau de la maîtrise d'ouvrage des opérations de construction neuve et de réhabilitation a la responsabilité de la conduite des projets de construction neuve et des grosses réhabilitations et des études préalables jusqu'à la fin de la période de parfait achèvement. Pour la gendarmerie nationale, cette responsabilité est limitée aux opérations immobilières domaniales de construction et de maintenance spécialisée dans la limite de ce qui lui est confié par la DEPAFI/BAIGN.

Il assure également l'agrément du terrain d'assiette pris en commission tripartite service constructeur – gendarmerie – santé pour les opérations de construction locative de la gendarmerie nationale.

- Le bureau chargé de la gestion technique du patrimoine a la responsabilité de l'entretien du patrimoine. Il est constitué de quatre secteurs géographiques :

- un secteur Bretagne et Pays de la Loire qui dispose de deux services locaux immobiliers
- un secteur Basse Normandie
- un secteur Haute-Normandie
- un secteur Centre

Il a en charge l'élaboration et l'exécution du programme zonal de maintenance immobilière du programme 176 – Police nationale - et l'exécution des crédits et travaux relevant du programme 309. Il coordonne et conduit les opérations de maintenance et d'entretien immobilier. Il assure le suivi financier des opérations immobilières qui lui sont confiées.

Les équipes des ateliers immobiliers appelés à effectuer en régies certains travaux immobiliers relèvent du pôle chargé de la gestion technique du patrimoine et de la politique immobilière.

- Le bureau du patrimoine et du contrôle interne est chargé :

➤ d'administrer le patrimoine domanial de la police et de la gendarmerie, ainsi que le parc locatif de la police. Pour la police nationale, il produit et met à jour l'ensemble des documents et fichiers relatifs à la gestion du patrimoine. Il met à jour les bases de données patrimoniales (CHORUS RE-FX, GEAUDE), élabore les schéma pluriannuels de stratégie immobilière, établit les conventions d'utilisation des immeubles, assiste les services de France Domaine dans le cadre de la passation et la gestion des baux. Le suivi des cessions et acquisitions ne porte pas sur le périmètre Gendarmerie, ces opérations sont soumises à l'accord formel de la DEPFI.

➤ du contrôle interne de la direction (contrôle interne financier, élaboration de procédures internes, élaboration et mise à jour de tableaux de bords, rédaction de fiches et notes de synthèse, préparation des dialogues de gestion avec les services de police et les administrations centrales...)

- Le bureau des finances et des marchés immobiliers est chargé d'assurer la coordination, tant en interne que vis-à-vis de la DAGF, des actions juridiques, budgétaires et comptables conduites dans le cadre des projets immobiliers développés par le bureau de la maîtrise d'ouvrage et le bureau de la gestion technique du patrimoine.

Enfin, la direction de l'immobilier comporte :

- un chargé de missions techniques zonales, en charge de dossiers transverses ;
- un secrétariat de direction.

VI. La direction des systèmes d'information et de communication a pour mission de contribuer à la permanence, à la continuité et à la sécurité des liaisons gouvernementales :

- programmation et réalisation de travaux d'infrastructures des systèmes d'information et de communication,
- développement des applications informatiques,
- assistance et expertise en matière de défense et de sécurité des systèmes d'information et de communication,
- soutien de la mise en œuvre de plans de secours ou de crise,
- gestion des dossiers d'attribution des fréquences.

La direction des systèmes d'information et de communication est composée :

- D'un pôle « Pilotage, coordination et moyens », chargé

* du pilotage et de l'animation territoriale,

* de la gestion de crises et de l'événementiel,

* des affaires générales.

- Du bureau « Soutien utilisateurs SGAMI », en charge du soutien de proximité des entités du SGAMI.

- Du bureau « Défense et sécurité des systèmes d'information (SSI) » chargé :

* d'assister le responsable de la sécurité des systèmes d'information afin d'assurer la cohérence des mesures SSI déployées au sein du SGAMI et sur les systèmes d'information placés sous la responsabilité du SGAMI,

* de contribuer à la permanence, à la continuité et à la sécurité des liaisons gouvernementales,

* de contribuer à la diffusion d'une culture de « cyber sécurité » au sein des services relevant de la zone de défense,

* de coordonner et d'assurer le suivi de l'application des politiques de sécurité des systèmes d'information applicables dans les services situés dans la zone de défense et de sécurité.

Ce bureau SSI apporte son expertise lors d'audits des systèmes d'information, à la demande des services. Il organise et suit les exercices. Il recueille et diffuse les alertes, en cas de virus notamment.

L'observatoire zonal de la Sécurité des systèmes d'information (OZSSI) relève du bureau « Défense et sécurité des systèmes d'information ». Il a une vocation interministérielle d'information et de conseil.

- Du département des réseaux mobiles chargé :

* de l'exploitation et du maintien en condition opérationnelle des infrastructures radio (INPT), des faisceaux hertziens et des réseaux analogiques,

* de la mise en œuvre des projets d'installation des systèmes radios dans les unités,

* de la gestion des terminaux INPT ainsi que du contrôle du fonctionnement des systèmes embarqués ;

- Du département des réseaux fixes chargé :

* de la maintenance, de l'entretien et de l'administration des infrastructures de réseaux locaux, de la téléphonie et des services relevant de ce domaine (visioconférence, Phoenix, Ramsès, ISIS, Rimbaud, Teorem...),

- * du déploiement et du contrôle technique d'éléments d'infrastructures de projets nationaux,
- * ingénierie des installations de sécurisation des sites ;
- Du département des systèmes d'information et du soutien informatique chargé :
- * du déploiement de projets nationaux et développement d'applications, par délégation,
- * des offres d'hébergement (Datacenter) ;

Le pôle pilotage, le bureau « Soutien utilisateurs SGAMI », et le bureau « Défense et sécurité (SSI) » sont directement rattachés au chef de service. Le pôle pilotage dirigée par l'adjoint du chef du service est chargé de s'assurer de la cohérence des plans de charge ainsi qu'en processus de gestion de projet, l'élaboration et le suivi des indicateurs et des tableaux de bord.

L'adjoint au chef de service est également responsable de la démarche qualité et de l'organisation générale de la chaîne de soutien utilisateurs (CSU). Il peut assurer également la coordination de projets transverses ou jugés sensibles.

La direction des systèmes d'information et de communication dispose également d'entités délocalisées chargées des interventions pour le compte de la direction dans leur zone de compétence :

- la délégation régionale SIC de la région Centre Val de Loire
- la section technique déconcentrée et son atelier avancé pour les régions Haute et Basse Normandie
- la section technique déconcentrée de la région des Pays de la Loire
- la section locale SIC du Finistère

VII. Une cellule dédiée au contrôle de gestion du SGAMI est placée auprès du préfet délégué pour la défense et la sécurité et est chargée, pour les périmètres police et gendarmerie, du contrôle de gestion propre au SGAMI et de l'animation du contrôle de gestion des UO des BOP 152, 176 et 216.

Cette cellule peut se voir confier d'autres missions de contrôle de gestion par le préfet délégué pour la défense et la sécurité.

Article 2

Les services ou parties de services suivants, mentionnés à l'arrêté du 18 juillet 2013 susvisé, sont transférés au SGAMI :

- le centre administratif et financier zonal mentionné à l'article 6 intègre en partie le bureau de l'exécution des dépenses et des recettes de la DAGF,
- le bureau du budget et de l'administration mentionné à l'article 7 intègre en partie le bureau du budget de la DAGF,
- le bureau du personnel civil mentionné à l'article 7 intègre en partie le bureau des personnels de la DRH,
- les centres de soutien automobile de la gendarmerie (CSAG) ;
- le bureau de l'équipement et de la logistique mentionné à l'article 7 intègre en partie la direction de l'équipement et de la logistique.

Afin d'assurer la réalisation de l'ensemble des missions prévues au présent arrêté, les services utiles mentionnés à l'arrêté du 18 juillet 2013 susvisé seront transférés au SGAMI en tant que de besoin.

Article 3

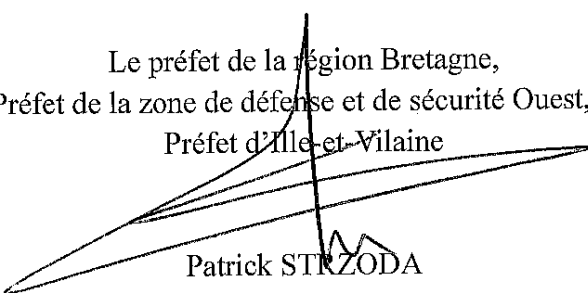
L'arrêté préfectoral n° 14-96 du 22 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest est abrogé.

Article 4

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Ouest, secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des vingt départements de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Le **10 NOV. 2015**

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet d'Ille-et-Vilaine



Patrick STRZODA

ZONE DE DEFENSE ET DE LA SECURITE OUEST

R25-2015-11-29-001

AP 15-135 ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION
DE CIRCULATION ROUTIÈRE



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DE CIRCULATION ROUTIÈRE

N° 15-135

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R.122-1 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route, et notamment l'article R.411-18 ;
Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;
Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;
Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
Vu l'arrêté n° 15-112 du 25 mars 2015 donnant délégation de signature à Madame Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest, auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant l'interdiction de circulation des véhicules lourds en Île-de-France du lundi 30/11/2015 à 05h00 au lundi 30/11/2015 à 22h à l'occasion du début de la COP 21 ;
Considérant les difficultés de circulation prévisibles en amont de la région l'Île-de-France et les mesures de contournement mises en œuvre ;
Considérant la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public ;

ARRÊTE

Article 1 : Zones de stockage de poids-lourds

Sont activées les zones de stockage réservées aux véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes portant les références suivantes :

Code de référence	Axe	Gestionnaire	Dépt	Pr Début	Pr Fin	Sens	Sens (°)	Longueur	Capacité	Lieux
A11_COF28_PR47_2	A11	COFIROUTE	28	47+000	53+000	2	Le Mans-Paris	6000	750	Gasville Oiseme-Collainville-Champseru
A13_SAPN27_PR63_2	A13	SAPN	27	63+000	90+000	2	Caen-Paris	27000	2700	Heudebouville à Chaufour les Bonnières
A10_COF28_PR57_2	A10	COFIROUTE	28	57+000	62+000	2	Orléans-Paris	5000	750	Neuvy en beauce (Aire de Val Neuvy)
N12_DIRNO28_PR29_2	N12	DIRNO	28	29+235	10+300	2	Alençon-Paris	5000	250	Dampère sur Avre-Acon

Article 2 : Interdictions de circulation

Est interdite la circulation des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes sur les axes suivants :

- A11 dans le sens Le Mans vers Paris entre l'aire de stockage référencée ci-dessus (A11_COF28_PR47_2) et la limite administrative avec la région Île-de-France
- A13 dans le sens Caen vers Paris entre l'aire de stockage référencée ci-dessus (A13_SAPN27_PR63_2) et la limite administrative avec la région Île-de-France
- A10 dans le sens Orléans vers Paris entre l'aire de stockage référencée ci-dessus

- (A10_COF28_PR57_2) et la limite administrative avec la région Île-de-France
- RN12 dans le sens Alençon vers Paris entre l'aire de stockage référencée ci-dessus (N12_DIRNO28_PR29_2) et la limite administrative avec la région Île-de-France

Article 3 : Dérogation

Les interdictions de circulation susvisées ne sont pas applicables aux :

- véhicules et engins de secours,
- véhicules affectés au transport de voyageurs
- véhicules assurant un transport frigorifique

Article 4 : Application

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet à compter du lundi 30/11/2015 à 05h00 et jusqu'au lundi 30/11/2015 à 22h.

Article 5 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Exécution

Les préfets des départements de l'Eure, de l'Eure-et-Loire, du Loiret, les directeurs de SAPN et COFIROUTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et ampliation en sera adressée aux services visés à l'article précédent ainsi qu'au PC de Circulation de la Zone Ouest.

À Rennes, le 29/11/15 h c 2015

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
par délégation,
le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

Françoise SOULIMAN

